

RÉVISION DES NORMES RELATIVES À LA CHAÎNE DE RESPONSABI LITÉ

Rapport

Rapport de consultation sur les premières
ébauches des normes relatives à la chaîne de
traçabilité



FSC

FORESTS
FOR ALL
FOREVER™

Titre :	RÉVISION DES NORMES RELATIVES À LA CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ
----------------	---

Date	15 mai 2026
-------------	-------------

Auteurs :	Soroush Javan George Acquaah Ha Dang Parmida Daniali Emily White
------------------	--

Objectif du document :	Ce rapport présente une synthèse des commentaires des parties prenantes sur la version D1-0 des normes FSC-STD-40-004 V4-0 et FSC-STD-20-011 V4-4.
-------------------------------	--

Confidentiel ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
-----------------------	--

Contact pour les commentaires :	FSC International – Unité Politique et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 E-mail : chainofcustody@fsc.org
--	---

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, republier ou utiliser les éléments protégés par le droit d'auteur contenus dans ce document à des fins publiques ou commerciales sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

Avertissement : Ce document est une traduction automatique générée par DeepL. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version anglaise fait foi.

INTRODUCTION

Le Forest Stewardship Council (FSC) procède actuellement à la révision de la norme de chaîne de contrôle (CoC) *FSC-STD-40-004 : Certification de la chaîne de contrôle*, dans le cadre d'un processus de révision conjoint. Ce processus intègre et consolide plusieurs documents normatifs connexes en une norme unique et cohérente, dans le but d'améliorer la clarté, la cohérence et la facilité d'utilisation.

La révision rassemble les exigences et les procédures des documents suivants :

Code	Version	Titre
FSC-STD-40-004	V3-1	<u>Certification de la chaîne de contrôle</u>
FSC-STD-40-003	V2-1	<u>Certification de la chaîne de contrôle de plusieurs sites</u>
FSC-PRO-40-003	V1-1	<u>Élaboration des critères nationaux d'éligibilité à la chaîne de contrôle de groupe</u>
FSC-PRO-40-003a	N/A	<u>Liste des critères d'éligibilité approuvés pour la chaîne de contrôle de groupe</u>
FSC-STD-40-007	V2-0	<u>Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC</u>
FSC-STD-20-011	V4-2	<u>Évaluations de la chaîne de contrôle</u>
FSC-PRO-20-001	V1-1	<u><Évaluation de l'engagement de l'organisation envers les valeurs du FSC et la santé et la sécurité au travail dans la chaîne de contrôle</u>

Grâce à cette consolidation, le FSC vise à rationaliser le cadre normatif en réduisant les doublons, en harmonisant les exigences et en améliorant l'accessibilité globale de la norme pour les utilisateurs.

La certification FSC CoC est conçue pour fournir une assurance crédible que les produits vendus sous le label FSC proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'un mélange de ces éléments. La certification FSC CoC facilite ainsi la circulation transparente des marchandises fabriquées à partir de ces matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le cadre de ce processus de révision, le FSC a mené une consultation publique des parties prenantes du 15 novembre 2025 au 25 janvier 2026. Cette consultation visait à recueillir des commentaires sur le premier projet de norme révisée et à garantir que les points de vue des parties prenantes soient systématiquement pris en compte dans son élaboration ultérieure.

À l'issue de la période de consultation, un processus structuré d'analyse des données a été mené pour évaluer les commentaires des parties prenantes. Les contributions quantitatives et qualitatives ont été analysées et visualisées à l'aide d'un tableau de bord interactif Power BI, permettant ainsi d'obtenir une vue d'ensemble complète et accessible des résultats. Cette approche a favorisé une interprétation transparente des données et facilité les discussions fondées sur des données factuelles.

Les résultats de l'analyse ont ensuite été présentés aux groupes de travail concernés, qui ont examiné les commentaires des parties prenantes et se sont attachés à en tenir compte dans la prochaine version de la norme. Le présent rapport d' s expose les conclusions de la consultation, notamment les principaux résultats de l'analyse des données et la manière dont les contributions des parties prenantes ont éclairé le processus de révision en cours.

L'équipe du FSC tient à remercier tous les participants pour leurs commentaires et leurs précieuses contributions sur les thèmes abordés.

Pour plus d'informations sur le processus de révision, veuillez consulter la page web dédiée à la révision [ici](#). Pour tout commentaire ou question concernant le processus de révision, veuillez contacter chainofcustody@fsc.org .

SOMMAIRE

Introduction	3
Abréviations	7
Méthodologie	8
Tableau de bord Power BI	9
Participation globale	9
Réponses à la consultation FSC-STD-40-004	12
1 Portée	12
2 Système de gestion du code de conduite	15
3 Définition du champ d'application des activités	22
4 Approvisionnement en matériaux	28
5 Manutention des matériaux	29
6 Registres des matériaux et produits FSC	31
7 Ventes	32
8 Exigences fondamentales du FSC en matière de main-d'œuvre	34
9 Système de transfert	40
10 Système de crédit et de pourcentage	41
11 Sous-traitance et prestation de services	44
12 Approvisionnement en matériaux de récupération	54
13 Critères d'éligibilité pour les modèles de fonctionnement de la chaîne de contrôle	65
14 Lutte contre les fausses déclarations	77
15 Auto-évaluation des exigences fondamentales du FSC en matière de main-d'œuvre	78
Réponses à la norme FSC-STD-20-011	80
1 Évaluation au niveau du site	80
2 Échantillonnage - Sélection des sites pour la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multisite	81
3 Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation	83
4 Évaluation des exigences fondamentales du FSC en matière de travail	90
5 Évaluations de surveillance	97
6 Non-conformités (dans la certification de groupe et multisite)	99
7 Annexe 5. Audit à distance et hybride	100
8 Traitement des fausses déclarations	104

Abréviations

AAF	Frais d'administration annuels (FAA) (Annual Administration Fee - AAF)
ASI	Assurance Services International
CdC	Chaîne de Contrôle
CFM	Gestion forestière contrôlée
CH	Détenteur de certificat
EFT	Exigences fondamentales en matière de travail
ETP	Équivalent temps plein
FPT	Chiffre d'affaires des produits forestiers
FSC	Forest Stewardship Council
OC	Organisme certificateur
PFNL	Produits forestiers non ligneux
SST	Santé et sécurité au travail
TIC	Technologies de l'information et de la communication
USD	Dollar américain

MÉTHODOLOGIE

La consultation a été publiée en ligne sur la [plateforme de consultation du FSC](#) et mise à disposition dans toutes les langues officielles du FSC : anglais, espagnol et français. Le rapport a été présenté accompagné de questions pertinentes pour chaque section, ainsi que de documents justificatifs supplémentaires. Ceux-ci comprenaient des copies des normes et procédures pertinentes, le [rapport sur la phase conceptuelle](#), le [rapport sur la circularité de la PSU](#) et le [rapport de synthèse de l'atelier sur la chaîne de contrôle](#).

Participation des parties prenantes

Dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes, les documents de consultation ont été partagés avec les partenaires du réseau FSC le 31 octobre 2025 via le canal OneFSC Global Teams et l'intranet du FSC. Ces documents comprenaient un aperçu de la consultation, des conseils à l'intention des parties prenantes sur la manière de participer, les questions qui seraient mises en ligne sur la plateforme de consultation et les projets de documents normatifs.

Après le lancement de la consultation le 15 novembre 2025, celle-ci a été portée à la connaissance des parties prenantes du grand public par divers canaux, notamment via un article publié sur le site web du Centre d'actualités du FSC.

Deux webinaires Zoom ont été organisés par FSC International les 18 et 27 novembre 2025 afin de présenter les principales modifications proposées aux normes de la chaîne de contrôle (169 participants au premier webinaire et 257 au second), et l'enregistrement de ces webinaires a ensuite été publié sur la chaîne YouTube du FSC (environ 600 vues à la fin de la période de consultation).

FSC International a également organisé une session de questions-réponses sur Zoom le 13 janvier 2026 et a invité les parties prenantes à soumettre leurs questions à l'avance afin d'y répondre en direct pendant la session, qui a réuni environ 189 participants.

Trois courriels ont été envoyés à une liste ciblée de personnes / entreprises qui s'étaient préalablement inscrites pour recevoir des mises à jour sur le processus de révision du CoC (plus de 350 destinataires) les 14 et 27 novembre 2025 et le 13 janvier 2026, afin de les inviter à s'inscrire aux deux webinaires et à la session de questions-réponses.

Les efforts de sensibilisation comprenaient également deux publications sur la page LinkedIn du FSC, publiées les 2 et 19 décembre 2025, invitant les parties prenantes à participer à la consultation et à assister aux webinaires.

Questions de la consultation

La consultation comprenait 63 questions, à choix multiples (questions fermées) et à réponse libre (questions ouvertes). Les questions fermées utilisaient principalement une échelle de Likert (par exemple, d'accord, neutre et en désaccord), mais il y avait également des options binaires (par exemple, oui ou non), avec la possibilité de répondre « préfère ne pas répondre » ou une option équivalente. Les réponses à toutes les questions étaient facultatives.

Analyse des données

L'analyse des résultats a été réalisée par le personnel du FSC, les données initiales ayant été traduites en anglais et les participants n'ayant fourni aucune réponse ayant été écartés. Le travail comprenait une combinaison d'analyses quantitatives et qualitatives. Pour les questions ouvertes, tous les commentaires ont été examinés et classés par thème afin de fournir une vue d'ensemble des résultats par groupe de parties prenantes, région et type d'adhésion au FSC.

Référence au type de partie prenante

Les types de parties prenantes indiqués dans les résultats initiaux reflétaient les options proposées sur la plateforme de consultation du FSC. Il s'agissait notamment du personnel de l'ASI, des titulaires de certificats, des organismes de certification/auditeurs, des consultants, du personnel de FSC International, des membres du FSC, du personnel des partenaires du réseau FSC, des titulaires de licences d'utilisation de la marque FSC et d'autres.

Certains types ont été regroupés afin de réduire le nombre de catégories et de fournir une analyse plus concise des résultats. Les types qui ont été regroupés sont les suivants : les partenaires du réseau FSC et le personnel de FSC International sous la catégorie « Personnel du FSC », et les titulaires de licence de service de marque FSC et les titulaires de certificats sous la catégorie « Titulaires de certificats ».

En ce qui concerne les membres du FSC, les lecteurs doivent savoir qu'il s'agit du type de partie prenante choisi par le répondant. Le nombre de réponses de ce type peut ne pas refléter le nombre réel de membres du FSC, car d'autres types de parties prenantes, tels que les titulaires de certificats ou les organismes de certification/auditeurs, peuvent également être membres du FSC.

Interprétation des résultats

Comme les réponses à toutes les questions étaient facultatives, le nombre de réponses varie quelque peu pour chaque question. Par conséquent, lors de la lecture des résultats pour chaque question, le pourcentage indiqué est calculé sur la base du nombre total de réponses à cette question. Dans certains cas, le nombre total de réponses est indiqué en plus ou à la place du pourcentage. Pour les questions à choix multiples, où il était possible de sélectionner plusieurs options, le pourcentage est calculé sur la base du nombre total de sélections.

Tableau de bord Power BI

Toutes les analyses de la consultation ont été transférées dans Power BI afin de fournir un aperçu complet et interactif des résultats. Le tableau de bord comprend une page « Aperçu » qui présente les informations générales sur les participants, notamment le type de partie prenante, la région, le type d'adhésion, l'âge, le sexe et les chambres.

Chaque question de la consultation dispose d'une page dédiée dans le tableau de bord, qui rassemble à la fois des données quantitatives (réponses sur l'échelle de Likert) et qualitatives (réponses ouvertes et justifications). Au total, la consultation FSC-STD-40-004 comprenait 42 questions et la consultation FSC-STD-20-011 en comprenait 21, toutes traitées individuellement dans le tableau de bord.

Chaque page de question comprend :

1. Une carte indiquant la répartition géographique des réponses et le degré de consensus.
2. Le nombre total de réponses et les justifications qualitatives fournies par les participants.
3. Des graphiques interactifs interconnectés, permettant aux utilisateurs de filtrer, de mettre en évidence et d'explorer les données selon leurs préférences.

Le tableau de bord a été conçu pour garantir que les réponses de tous les participants soient prises en compte, afin de fournir des informations claires aux parties prenantes, notamment au personnel du FSC et aux membres du groupe de travail chargé du processus. Il est accessible via les liens suivants :

1. [Tableau de bord FSC-STD-40-004-V4 D1-0](#)
2. [Tableau de bord FSC-STD-20-011-V4-4 D1-0](#)

PARTICIPATION GLOBALE

Cette section donne un aperçu de la participation à la consultation, les détails pour chaque question étant fournis dans la [section « Réponses »](#). 257 personnes ont participé à la consultation sur le premier projet. Ce nombre inclut les participants ayant répondu à au moins une des questions de la consultation.

Dans les sections présentant les catégories de réponses des parties prenantes et les réponses du FSC, seules les catégories s'opposant aux changements proposés ou suggérant une approche alternative sont incluses ; les catégories exprimant un accord ne sont pas présentées.

Représentation régionale

Des réponses ont été reçues de 44 pays et toutes les régions étaient représentées, l'Europe étant la région ayant fourni le plus grand nombre de réponses (61 %) ; l'Allemagne comptait le plus grand nombre de participants au niveau national (voir figure 1).

L'Afrique était la région la moins représentée, avec seulement 1 % des réponses (3 participants) ; toutefois, ce phénomène a déjà été observé par le passé et est étroitement lié au nombre limité de certificats et à l'influence actuellement exercée par le FSC dans cette région.

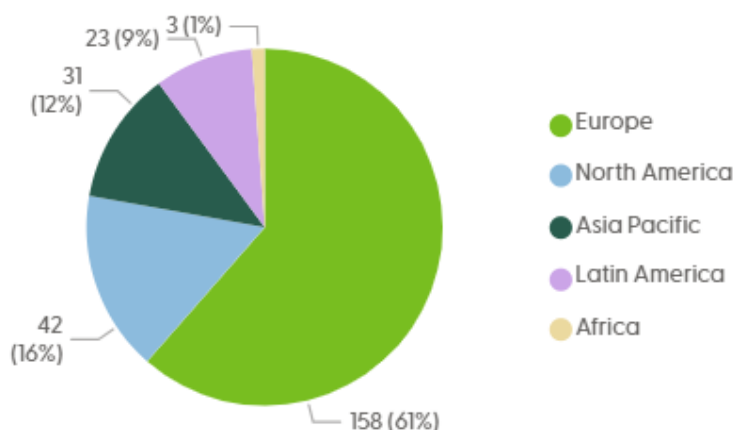


Figure 1 Répartition géographique des participants par région

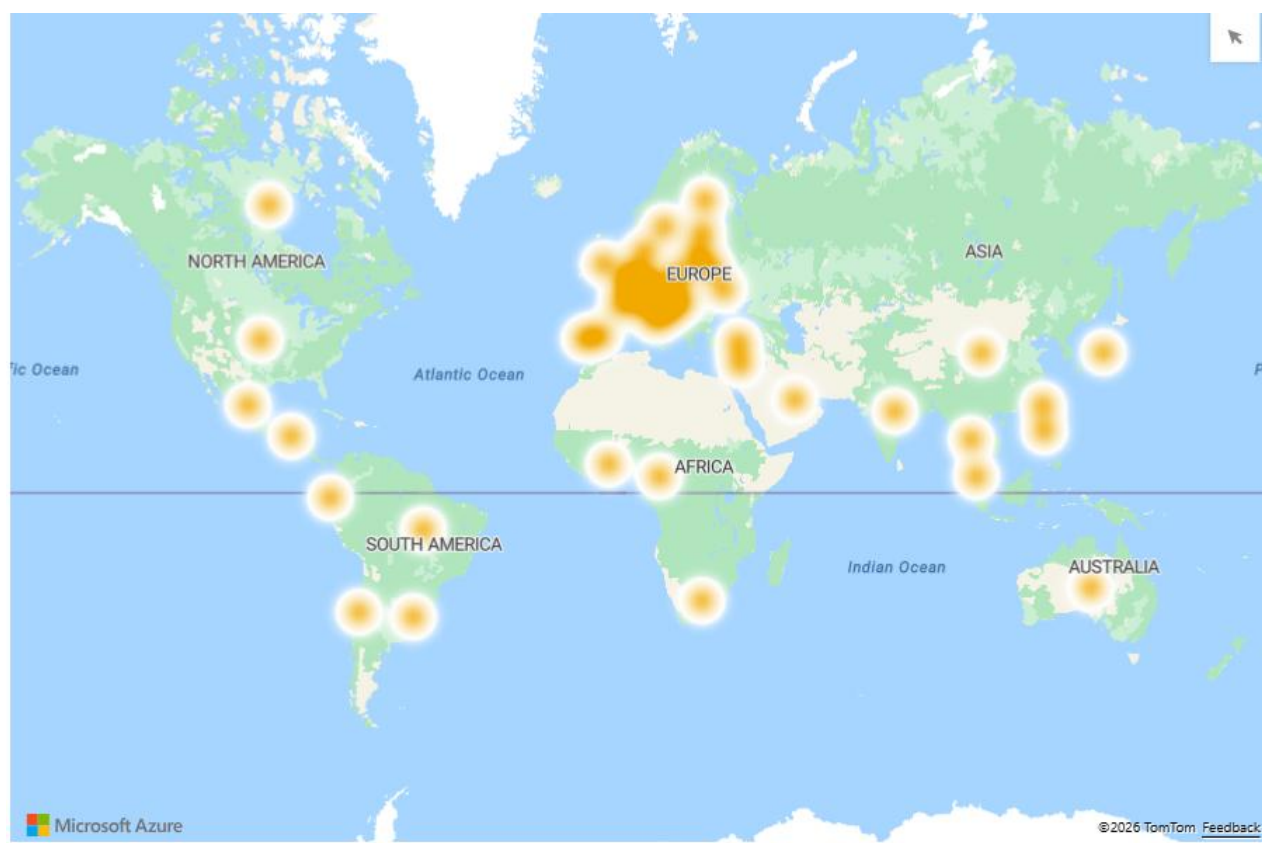


Figure 1 Répartition géographique des participants

Type de partie prenante

9 types de parties prenantes ont pris part à la consultation, les titulaires de certificats représentant la majorité (110 participants), suivis par les organismes de certification/ASI (40 participants). Étant donné que certains membres du FSC sont également titulaires de certificats, organismes de certification, consultants et autres parties prenantes, le nombre total de membres du FSC indiqué dans la figure 3 n'est pas tout à fait exact. La figure 4 fournit une représentation plus précise de l' et le nombre de membres du FSC ayant participé à cette consultation en répondant à la question : « Si vous êtes membre du FSC, veuillez sélectionner votre chambre. »

Représentation des membres du FSC

Toutes les sous-chambres des membres du FSC étaient représentées, la sous-chambre « Nord économique » étant la plus représentée (66 %) ; cela s'explique principalement par le nombre de titulaires de certificats et d'organismes de certification opérant dans cette région. La chambre « Sud environnemental » était la moins représentée, avec seulement 2 % (figure 4), bien qu'il y ait une légère augmentation par rapport aux consultations précédentes.

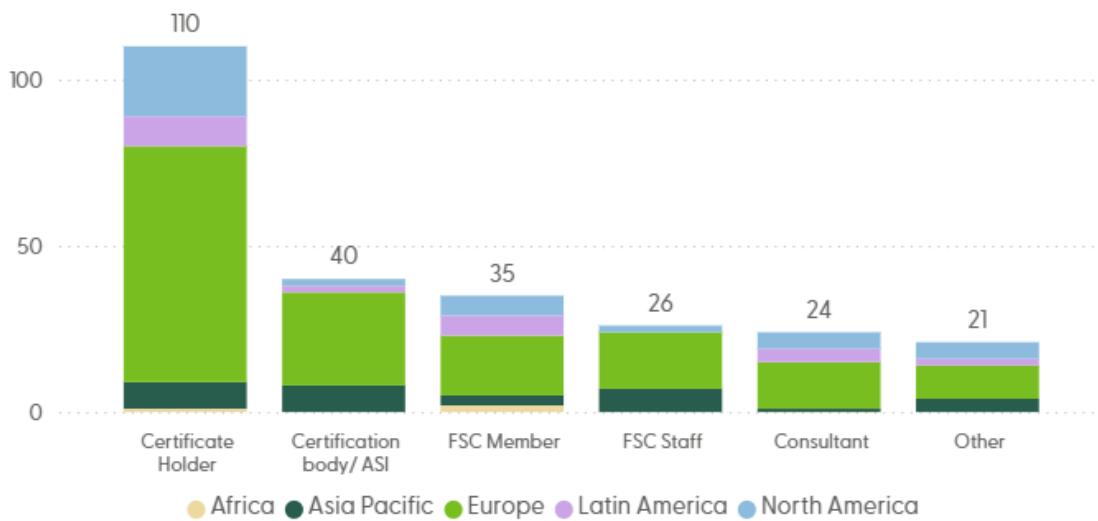


Figure 3 Répartition des types de parties prenantes par région

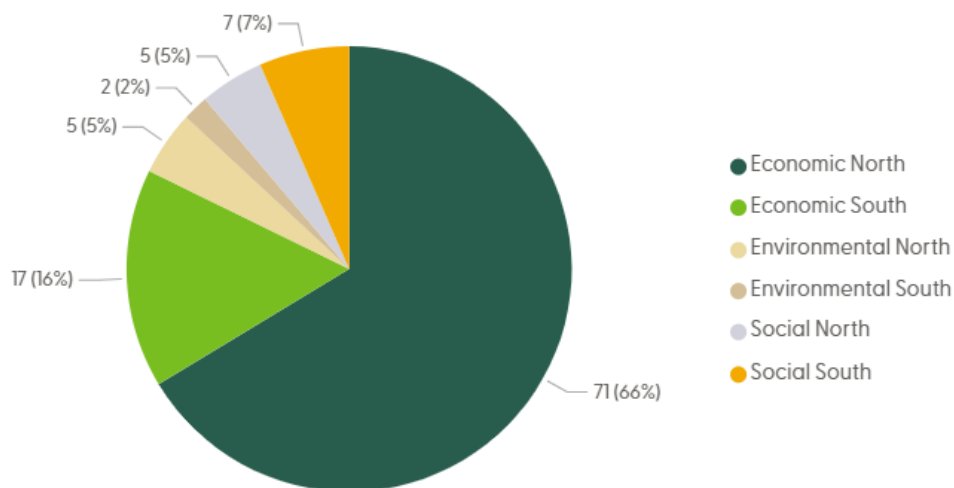


Figure2 Répartition de la participation par chambre membre

REPONSES A LA NORME FSC-STD-40-004

1 Portée

1.1 Portée

N°	Question
1	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Portée » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Dans l'ensemble, les parties prenantes se sont montrées favorables aux modifications proposées pour la section « Portée ». Sur les 200 personnes interrogées, 61 % se sont déclarées favorables à la proposition, 29 % se sont montrées neutres et 10 % se sont déclarées défavorables.

Principales conclusions :

Les résultats indiquent un niveau d'accord relativement équilibré entre les différents groupes de parties prenantes, sans signe évident de conflits d'intérêts. Les réponses régionales suivent également une tendance similaire, sans différence notable dans le niveau de soutien.

Principaux commentaires des participants :

Parmi ceux qui ont approuvé les modifications, les principaux arguments avancés étaient la clarté des exigences et les résultats positifs. En revanche, le groupe qui s'est opposé à ces modifications a principalement insisté sur la nécessité de clarifier le champ d'application et la portée des exigences.

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Exigences claires et changements positifs	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu rationalisé, la lisibilité améliorée ou la structure logique de la section révisée sur le champ d'application	Pas de réponse
Clarté nécessaire sur le champ d'application et l'applicabilité des exigences	Réponses demandant des clarifications plus précises, des définitions, des exemples pratiques, des illustrations ou des orientations sur les termes ou scénarios ambigus, et indiquant que le champ d'application contient trop d'informations. Il a également été proposé que les documents d'orientation soient inclus soit dans la norme principale, soit dans un document séparé.	La section relative au champ d'application a été révisée afin d'améliorer la clarté et d'éliminer les formulations ambiguës. Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
L'annexe C devrait être conservée dans la norme en tant que partie informative	Réponses concernant l'intégration du contenu de l'annexe C, préoccupations quant à la séparation du contenu informatif dans des documents d'orientation, ou demandes de conservation du contenu dans son ensemble	La partie informative de l'annexe C sera incluse dans un document d'orientation. De cette manière, elle pourra être mise à jour régulièrement et ne sera pas limitée au cycle de révision.
Nécessité de définitions précises	Les réponses ont demandé de fournir des définitions supplémentaires pour des termes tels que « indiscernable », « produits forestiers non ligneux », etc.	L'aspect relatif à la distinction entre les matériaux à base de bois et les PFNL a été supprimé afin de simplifier les exigences.

1.2 Mélange de produits non ligneux et de produits à base de bois

Non Question

- 2 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la section 1.2 de la portée « mélange de produits non ligneux issus de la forêt (PNLF) et de produits à base de bois » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Sur les 195 répondants, 48 % se sont déclarés favorables au mélange de produits non ligneux et de produits à base de bois. Par ailleurs, 44 % des répondants ont adopté une position neutre concernant cette proposition, tandis que 8 % (soit 16 répondants) s'y sont opposés.

Principales conclusions :

Dans cette section, de nombreux participants se sont déclarés neutres, ce qui représente un nombre nettement plus élevé que les réponses neutres observées dans d'autres questions.

Seule la Chambre économique du Nord a fait état de désaccords, tandis que les participants des autres chambres se sont déclarés neutres ou favorables.

Parmi les titulaires de certificats, le nombre de réponses neutres était nettement plus élevé que celui des réponses favorables ou défavorables.

Principaux commentaires des participants :

Parmi ceux qui étaient d'accord avec les changements, les principaux arguments avancés étaient le soutien à la proposition, une plus grande clarté, une meilleure organisation et un contenu rationalisé. En revanche, ceux qui n'étaient pas d'accord se sont principalement opposés à la proposition, soulignant que les PFNL certifiés ajouteraient une charge supplémentaire aux titulaires de certificats.

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
D'accord avec la proposition	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu rationalisé, la lisibilité améliorée ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
En désaccord avec la proposition, les PFNL certifiés alourdissent la charge	Certaines parties prenantes se sont opposées à l'obligation de certification des PFNL, car cela pourrait alourdir la charge pesant sur les titulaires de certificats	Les trois produits forestiers non ligneux (PFNL) identifiés (à savoir le rotin, le bambou et le liège) constituent un marché en pleine expansion dans le cadre du système FSC et font l'objet d'une forte demande. Le groupe de travail estime qu'une quantité suffisante de ces matériaux est déjà certifiée et que cette exigence n'imposerait donc pas de charge supplémentaire aux titulaires de certificats.

Nécessité de clarifier la notion d'« indiscernable »	Les parties prenantes ont demandé une définition claire du terme « indiscernable », car celui-ci est actuellement très subjectif	L'aspect relatif à la distinction entre les matériaux à base de bois et les PFNL a été supprimé afin de simplifier les exigences. Dans la section D2-0, en tout état de cause, lorsque des PFNL et des matériaux à base de bois sont mélangés, la composante à base de bois doit être certifiée, et les PFNL (à l'exception du liège, du rotin et du bambou) peuvent ne pas l'être, à condition que l'étiquette fasse référence à la composante certifiée.
Besoin d'exemples et de conseils	Les réponses ont demandé davantage de documents d'orientation, soit dans la norme, soit séparément	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
Il n'y a pas suffisamment de liège, de rotin et de bambou à l'échelle mondiale	Deux parties prenantes ont déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment de rotin, de liège et de bambou certifiés	Le groupe de travail estime qu'une quantité suffisante de ces matériaux est déjà certifiée et que cette exigence n'imposerait donc pas de charge supplémentaire aux titulaires de certificats.
Supprimer l'exception : tous les PFNL devraient être certifiés pour favoriser la croissance de la gestion forestière	Certaines parties prenantes ont demandé des exigences plus strictes et ont demandé que tous les PFNL soient certifiés	Bien qu'il soit jugé nécessaire de rendre la certification de ces trois PFNL obligatoire, il est admis que ce n'est pas le cas pour tous les PFNL et que cela pourrait entraîner d'énormes contraintes dans les chaînes d'approvisionnement.
Tous les PFNL devraient au minimum faire l'objet d'un contrôle	Une partie prenante a suggéré qu'ils devraient au moins être contrôlés	Cela n'est pas possible car les évaluations des risques du FSC ne couvrent pas les PFNL, sauf s'il s'agit de bambou ou de produits dérivés d'arbres, ce qui suit la même logique que dans cette section.

2 Système de gestion de la chaîne de contrôle

2.1 Modifications apportées à la section « Système de gestion »

Non Question

3 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à cette section « Système de gestion » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Sur les 191 répondants, 52 % se sont déclarés favorables aux modifications du système de gestion. Par ailleurs, 27 % des répondants se sont déclarés opposés à ces modifications, tandis que 21 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Il existe une différence significative dans le niveau d'adhésion entre Economic North et les autres chambres. Alors que les autres chambres affichent un fort soutien aux modifications du système de gestion (65 % sont d'accord et 11 % en désaccord), Economic North adopte une position largement opposée, la majorité étant en désaccord (53 % en désaccord et 29 % d'accord)

Principaux commentaires des participants :

De nombreux commentaires ont exprimé un accord avec les changements, soulignant le soutien à une plus grande clarté et à une meilleure organisation. Les préoccupations portaient principalement sur la nécessité d'exemples et de conseils supplémentaires.

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Besoin d'exemples et de conseils	Les réponses ont demandé davantage de documents d'orientation, soit dans la norme, soit séparément	Des exemples, illustrations et précisions supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
Approbation des modifications et des regroupements	Les réponses saluent la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu rationalisé, la lisibilité améliorée ou la structure logique de la section révisée sur le champ d'application	Aucune réponse

2.2 Restructuration des clauses relatives aux droits des travailleurs

Non	Question
-----	----------

- 4 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la restructuration des clauses relatives aux droits des travailleurs figurant à la section 1, ainsi qu'avec l'intégration des interprétations et de la note d'orientation correspondantes ? Veuillez justifier votre réponse.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 183 parties prenantes ont répondu à cette question, 54 % d'entre elles approuvant la restructuration des clauses relatives aux droits des travailleurs de la section 1. 26 % des répondants ont exprimé leur désaccord concernant ces modifications, tandis que 20 % sont restés neutres ou s'y sont opposés (figure 12).

Principales conclusions :

On observe des divergences d'opinion notables entre les groupes de parties prenantes, en particulier entre les titulaires de certificats et les organismes de certification. Si les deux groupes approuvent globalement la restructuration des clauses relatives aux droits des travailleurs, le nombre de désaccords parmi les titulaires de certificats (36 %) est nettement plus élevé que celui des organismes de certification (7 %).

Dans cette section, la Chambre économique du Nord affiche à nouveau le niveau de désaccord le plus élevé par rapport aux autres chambres. La Chambre économique du Nord fait état de 49 % de désaccord et de 38 % d'accord avec les modifications, tandis que les autres chambres manifestent un soutien plus fort, avec 58 % d'accord et seulement 17 % de désaccord.

Principaux commentaires des participants :

Parmi ceux qui ont approuvé les modifications, la principale justification était que les révisions contribuent à rationaliser les processus et profitent aux parties prenantes. En revanche, ceux qui se sont opposés à la proposition ont suggéré que les éléments de la section 1 relatifs au CLR soient inclus dans la section 8 ou que tous les éléments relatifs aux droits des travailleurs soient regroupés.

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Les modifications favorisent la rationalisation et la circulation des documents	Commentaires suggérant que les modifications contribuent à la rationalisation, en condensant les exigences et en intégrant des références normatives externes, ce qui profite aux parties prenantes.	Pas de réponse.
Soutien à l'intégration des CLR dans la section 8	Il est préconisé d'inclure les éléments de la section 1 relatifs aux CLR dans la section 8, afin de regrouper tous les éléments relatifs aux droits des travailleurs.	Pour répondre aux demandes des parties prenantes souhaitant qu'une seule section incluse à la fois les exigences du FSC en matière de CLR et celles relatives à la santé et à la sécurité, celles-ci ont été intégrées à la section 8 D2-0.
Suggestions d'amélioration, de reformulation ou d'orientations	Suggestions de reformulation ou d'ajouts à des clauses spécifiques, et orientations susceptibles de faciliter la compréhension des parties prenantes.	Les exigences liées à la mise en œuvre de la motion 51/2021 des membres ont été modifiées (voir la clause 8.1 e) de la section D2-0 pour plus de détails). Le terme « occupation » a été corrigé en « occupational » (voir la clause 8.1 de la section D2-0), et la référence à « OHAS » a été modifiée en « OSH », afin d'utiliser un terme plus courant.
Mécontentement concernant le CLR/le processus de rédaction (général)	Commentaires défavorables au CLR en général, à son orientation ou au processus utilisé pour rédiger les propositions, avec des suggestions incluant un groupe de travail distinct spécialisé dans les droits des travailleurs, comme dans la version V3-1.	Le FSC accuse réception de ces commentaires. Le processus répond aux exigences de <u>la norme FSC-PRO-01-001</u> et comprend un groupe auxiliaire dédié aux droits des travailleurs, incluant une représentation syndicale.

<p>Demandes de clarification</p>	<p>Demandes de clarification sur une ou plusieurs clauses spécifiques ou sur l'interprétation de la formulation.</p>	<p>Les questions portaient sur la terminologie utilisée, telle que « prise en compte appropriée », « propriétaires uniquement », « taille et complexité », ainsi que sur son applicabilité aux sous-traitants.</p> <p>Le terme « dûment pris en considération » était utilisé dans <u>la norme FSC-STD-40-0004 V3-1</u> et vise à garantir que les organisations respectent la loi tout en se conformant aux CLR du FSC. Des indications supplémentaires à ce sujet sont fournies dans <u>le Guide de mise en œuvre des exigences fondamentales en matière de travail du FSC</u>.</p> <p>La clause d'exemption « Réservée aux propriétaires » a été élargie afin de préciser qu'elle s'applique en l'absence de travailleurs, conformément à l'interprétation pertinente (<u>INT-STD-40-004 68</u>). Pour plus d'informations, voir la clause 8.2.1 du document D2-0.</p>
<p>Suggestion de transfert vers l'annexe</p>	<p>Suggestion de déplacer les éléments relatifs aux droits des travailleurs vers une annexe, plutôt que de les inclure dans le document principal.</p>	<p>Les annexes servent généralement à fournir plus de détails sur les éléments mentionnés dans la norme, qui peuvent être normatifs ou non normatifs (c'est-à-dire informatifs). L'auto-évaluation est fournie sous forme d'annexe d', mais comme les exigences s'appliquent à toutes les organisations, le transfert des exigences relatives aux travailleurs vers une annexe n'a pas été jugé approprié ; toutefois, le changement consistant à regrouper ces exigences dans une seule section est considéré comme répondant en partie à cette remarque.</p>

2.3 Exigences de sécurité

N°	Question
5	<p>Veillez sélectionner l'option que vous préférez.</p> <p>a) Conserver les exigences en matière de santé et de sécurité dans la section 1.</p> <p>b) Déplacer les exigences en matière de santé et de sécurité vers la section 8 (exigences fondamentales du FSC en matière de travail) ?</p>

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Sur 178 réponses, 60 % (106) ont préféré l'option B et 40 % (71) ont préféré l'option A.

Principales conclusions :

Alors que la plupart des parties prenantes soutiennent le transfert des exigences en matière de santé et de sécurité vers la section 8 (60 % en faveur du transfert contre 40 % préférant les conserver), les

organismes de certification sont le groupe le plus enclin à maintenir ces exigences dans la section 1 (65 % pour le maintien contre 35 % pour le transfert). Il est à noter que 94 % des titulaires de certificats FM-FM/CoC-CFM préfèrent le transfert vers la section 8, alors que seuls 63 % des titulaires de certificats CoC y sont favorables.

Principaux commentaires des participants :

Les arguments avancés par ceux qui soutenaient le transfert des exigences en matière de santé et de sécurité vers la section 8 portaient principalement sur l'adéquation, l'aspect pratique et l'avantage de pouvoir les auditer ensemble. À l'inverse, ceux qui étaient favorables au maintien de la séparation ont fait valoir que la santé et la sécurité sont distinctes des exigences en matière de main-d'œuvre et devraient donc rester dans la section 1.

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Pertinence, aspect pratique et adéquation	Commentaires indiquant que les exigences en matière de main-d'œuvre et celles relatives à la santé et à la sécurité s'accordent mieux ensemble et peuvent être auditées conjointement	Les exigences en matière de santé et de sécurité ont été regroupées dans une seule section aux côtés des CLR du FSC. Voir la section 8 du document D2-0.
Une seule section consacrée au travail	Commentaires en faveur du regroupement de toutes les exigences relatives au travail dans une seule section/un seul chapitre	
Maintien de la séparation : SST vs CLR	Commentaires en faveur de la séparation, considérant que la santé et la sécurité sont distinctes des exigences en matière de travail et devraient rester dans la section 1, en reconnaissant leurs différences et leurs besoins d'évaluation distincts.	La séparation des exigences a été maintenue, ce qui signifie que les CLR du FSC restent des éléments distincts, mais sont désormais regroupés dans une seule section. Cela reconnaît la différence entre la santé et la sécurité et les exigences plus larges en matière de travail. Voir la section 8 du document D2-0. Dans le cadre de la consultation sur le document D2-0, les questions 12a) et 12b) ont été incluses afin de demander explicitement aux parties prenantes si la santé et la sécurité doivent être considérées comme une exigence CLR du FSC, avec toutes les exigences que cela implique, par exemple l'auto-évaluation, l'évaluation au niveau du sous-traitant, etc.

<p>La consolidation favorise la rationalisation</p>	<p>Les commentaires soutiennent la combinaison des exigences en matière de travail et de santé et sécurité, car cela favorise la rationalisation de la norme, la rendant plus facile à utiliser pour les parties prenantes et plus cohérente.</p>	<p>Les exigences ont été regroupées dans une seule section, tout en restant des éléments distincts. Cette section vise à faciliter le lien direct entre les exigences, telles que la politique et l'auto-évaluation, et les exigences pertinentes en matière de travail, plutôt que de les placer dans les sections 1 et 8.</p>
<p>Importance de l'OHAS pour la direction</p>	<p>Les commentaires préfèrent que la santé et la sécurité restent dans la section 1 afin de souligner leur importance pour la direction et de s'inscrire dans le système de gestion.</p>	<p>Les exigences relatives aux droits des travailleurs et à la santé et la sécurité ont été déplacées vers la section 8 dans la version D2-0, comme l'a soutenu la majorité des parties prenantes.</p>
<p>Cette combinaison engendre des incertitudes et des risques</p>	<p>Les commentaires suggérant de regrouper les exigences en matière de santé et de sécurité et celles du CLR risquent d'ajouter à la confusion et de poser des difficultés lors de l'évaluation des sous-traitants.</p>	<p>Malgré la proposition de regrouper ces deux exigences dans une seule section (section 8), toute confusion quant à ce qui s'applique à l'organisation et au sous-traitant a été levée dans le texte de la section 13, qui énonce clairement les exigences du CLR du FSC avec les références aux clauses applicables. Voir la section 13 du document D2-0 pour plus de détails.</p>
<p>Combinaison avec l'auto-évaluation</p>	<p>Commentaires suggérant d'inclure l'auto-évaluation dans une seule section.</p>	<p>Les détails relatifs à l'auto-évaluation restent distincts des principales exigences normatives de la section 8. Pour la phase de mise en œuvre, il est prévu de fournir l'auto-évaluation sous forme de modèle que les parties prenantes pourront télécharger et utiliser plus facilement.</p>
<p>Critiques du processus</p>	<p>Commentaires critiquant le processus de révision.</p>	<p>Les préoccupations concernant le processus sont prises en compte ; toutefois, le processus de modification des exigences au sein des normes de chaîne de contrôle suit strictement les exigences procédurales de <u>la norme FSC-PRO-01-001</u>, les exigences du FSC CLR n'étant</p>

		pas traitées différemment des autres exigences de la chaîne de contrôle. Comme il s'agit d'un processus hybride, l'ant le processus habituel, il n'y a pas d'exigence de représentation équilibrée des chambres au sein du groupe de travail ; toutefois, le FSC s'est efforcé d'atteindre un équilibre en termes de genre, de type de partie prenante et de sous-chambre, le cas échéant. Pour plus d'informations, y compris des détails sur les membres du groupe de travail pour l'auxiliaire 3 « Droits des travailleurs », consultez la page Processus .
--	--	--

2.4 Autres commentaires

Non.	Question
------	----------

- | | |
|---|--|
| 6 | Veillez fournir tout autre commentaire que vous pourriez avoir concernant les modifications relatives aux droits des travailleurs dans la section 1. |
|---|--|

Aperçu des résultats

Principaux commentaires des participants :

Outre les remarques diverses et les commentaires généraux sur la rédaction et le processus, les participants ont posé des questions sur l'applicabilité et l'intégration d'une approche fondée sur les risques.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien positif à la proposition	Commentaires positifs sur les propositions, notamment des suggestions indiquant qu'elles contribuent à clarifier et à rationaliser le processus.	Pas de réponse.
Suggestion de rédaction	Modifications de texte suggérées spécifiques à certaines clauses	Demandes de suppression de l'engagement envers la Politique d'association, au motif que celui-ci n'était pas utile puisqu'il fait partie de l'Accord de licence de marque (TLA) et constitue donc une « double exigence ». La référence à la Politique est maintenue, mais figure désormais à la clause 1.1, avec un lien direct vers l'Accord de licence de marque.

<p>Demande de clarification</p>	<p>Questions sur l'applicabilité, y compris des commentaires sur l'approche fondée sur les risques, par exemple pour l'auto-évaluation dans des contextes à faible risque</p>	<p>Les demandes visant à supprimer l'exigence d'auto-évaluation pour les situations à faible risque ont été prises en compte ; voir la proposition à la clause 8.2 b) dans D2-0.</p> <p>Les demandes visant à clarifier les situations dans lesquelles la représentation en matière de santé et de sécurité au travail n'est pas élue mais plutôt assurée par des volontaires et des personnes désignées peuvent être développées dans les lignes directrices d'accompagnement. Le texte correspondant a été révisé plus en détail – voir la clause 8.1 e) dans D2-0.</p>
<p>Préoccupations concernant la vérifiabilité pratique</p>	<p>Préoccupations concernant la manière d'auditer des éléments spécifiques, y compris la méthode et les ressources requises.</p>	<p>Des préoccupations ont été exprimées quant à la manière de vérifier l'exigence relative à la motion 51/2021, qui prévoit le droit d'élire librement des représentants. Sur la base des discussions en cours, cette clause a été révisée ; toutefois, le groupe de travail sur l' e sollicite des commentaires supplémentaires sur sa vérifiabilité dans le cadre de la consultation sur le document D2-0 – voir les questions 14 a) et b).</p>
<p>Préoccupations juridiques ou applicabilité uniquement en l'absence de dispositions légales</p>	<p>Préoccupations concernant les juridictions où certains aspects peuvent être interdits par la loi, par exemple l'accès aux lieux de travail aux États-Unis.</p>	<p>Le FSC prend note des préoccupations concernant les exigences légales potentielles d'un pays n'imposant pas l'élection de représentants en matière de SST. La formulation a été modifiée afin de mieux répondre à cette préoccupation. Voir la clause 8.1e) proposée dans le document D2-0. Toutefois, des discussions sont en cours sur la meilleure façon de répondre aux préoccupations juridiques spécifiquement liées aux parties prenantes nord-américaines.</p>
<p>Termes et définitions</p>	<p>Suggestions visant à mettre à jour certaines définitions, par exemple celle des travailleurs.</p>	<p>La définition du terme « travailleurs » a été modifiée afin de supprimer les exemples proposés qui visaient à clarifier le texte, mais qui, selon les commentaires reçus, le compliquaient ou le rendaient plus confus. L'élargissement de la portée de cette définition pour inclure les personnes travaillant dans la collecte des déchets afin de couvrir le bois de récupération non forestier dépasse le cadre de la présente révision. Une question générale est incluse dans la consultation D2-0 (questions 33a) et b)) sur les modifications des termes et définitions, qui permettrait de déterminer s'il existe une demande générale visant à modifier davantage cette définition, qui reflète actuellement la définition fournie dans les exigences en matière de gestion forestière depuis 2012.</p>

3 Définition du champ d'application des activités

3.1 Définition du champ d'application des activités

Non. Question

7 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les exigences de cette section intitulée « Définition du champ d'activité » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 176 parties prenantes ont répondu à cette question, 61 % d'entre elles approuvant les exigences de cette section. 11 % des répondants ont exprimé leur désaccord concernant les changements, tandis que 28 % sont restés neutres ou se sont opposés aux changements.

Principales conclusions :

Toutes les parties prenantes ont fait preuve de cohérence sur ce point, sans signe de conflit d'intérêts. La Chambre économique du Nord est la seule à avoir exprimé un léger désaccord, tandis que les autres chambres ont fait état d'un accord total ou d'une position neutre

Principaux commentaires des participants :

Une part importante des commentaires indiquait que les modifications amélioreraient la clarté et renforçaient la structure, tandis que ceux qui n'étaient pas d'accord demandaient des précisions supplémentaires sur des clauses spécifiques.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Les modifications ont apporté plus de clarté et amélioré la structure	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu rationalisé, la lisibilité améliorée ou la structure logique de la section révisée sur le champ d'application	Aucune réponse
Supprimer les détails sur les espèces pour la désignation des caractéristiques	Les réponses demandent la suppression de l'obligation d'identifier les espèces des produits qui déterminent les caractéristiques	Les informations sur les espèces sont cruciales et ont une incidence sur la qualité de certains types de produits. De plus, d'après certaines enquêtes, certaines espèces ont été identifiées comme présentant des risques pour l'intégrité du FSC ; par conséquent, les informations sur ces espèces doivent être conservées.
La déclaration CFM ne devrait pas avoir de contribution	Les réponses indiquent que certaines parties prenantes considèrent le CFM comme du CW et suggèrent une contribution nulle pour ces matériaux	Le CFM est plus rigoureux et constitue une norme basée sur la performance, contrairement à sa version précédente qui était une norme basée sur les risques. Le groupe de travail estime qu'il convient de faire la distinction entre

		le CFM et le CW (matériaux certifiés vs non certifiés, respectivement). La contribution de la déclaration contribue également à encourager l'approvisionnement en CFM plutôt qu'en CW, conformément à la <Stratégie FSC sur le bois contrôlé>.
Les informations sur les essences devraient être obligatoires pour tous les produits	Les parties prenantes ont demandé que les informations sur les essences des produits soient obligatoires	Cela n'est pas possible pour tous les secteurs et ajoute une charge considérable aux titulaires de certificats dans les cas où un produit pourrait être fabriqué à partir de 100 espèces différentes.
Le niveau du genre devrait suffire ; l'indication « spp. » devrait être acceptable	Les parties prenantes ont suggéré que le nom de l'espèce au niveau du genre (« spp. ») devrait suffire, et que le nom commun ne devrait pas être exigé	Le groupe de travail a décidé de conserver le « nom commun » car il aide le titulaire du certificat lorsque le nom scientifique n'est pas bien connu. Le niveau du genre d'une espèce est insuffisant pour l'identifier correctement, car il peut y avoir des centaines d'espèces au sein d'un même genre, certaines soumises à des législations pertinentes, d'autres non. Cette spécificité (genre + espèce, nom binomial) est conforme aux principales législations sur le commerce du bois (à savoir l'EUDR, la CITES et le Lacey Act).
Améliorer la clarté	Les parties prenantes ont demandé de clarifier certaines clauses spécifiques	Des modifications ont été apportées aux encadrés relatifs à l'applicabilité (qui, dans la version D2-0, sont simplement intitulés « applicabilité ») et à l'encadré 1.
La case d'applicabilité 1 nécessite des précisions	Certaines parties prenantes ont trouvé le contenu de l'encadré « Applicabilité » prêtant à confusion et ont demandé qu'il soit clarifié	La section « Applicabilité » a été révisée afin de clarifier ce que l'on entend par « approvisionnement réalisable ».

3.2 Scénarios de déclassement

Non Question

8 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les scénarios de déclassement présentés dans la figure 1 ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 178 parties prenantes ont répondu à cette question, 60 % d'entre elles approuvant les scénarios de déclassement. 12 % des répondants ont exprimé leur désaccord, tandis que 28 % sont restés neutres ou se sont opposés aux changements.

Principales conclusions :

Bien que la tendance générale des réponses soit globalement similaire entre les différents groupes de parties prenantes, le niveau de désaccord varie. Les titulaires de certificats affichent un niveau de désaccord négligeable (2,75 %) par rapport aux autres groupes (19 %). En revanche, si les consultants sont généralement d'accord avec les changements, leur proportion de désaccord (28 %) est plus élevée que celle de tout autre groupe de parties prenantes (10 %).

Principaux commentaires des participants :

Une part importante des commentaires s'accordait à dire que les modifications amélioreraient la clarté et renforçaient la structure, tandis que ceux qui n'étaient pas d'accord demandaient des précisions supplémentaires sur certains termes.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
D'accord et structure améliorée	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu rationalisé, la lisibilité améliorée ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
Confusion entre FSC Mix 100 % et Mix Credit	Les parties prenantes ont indiqué qu'il existe une confusion entre FSC Mix 100 % et Mix Credit et que les CH reçoivent des NC pour avoir mélangé les deux. Il est suggéré de les considérer comme équivalents dans le triangle de déclassement	Dans la section D2-0, le crédit Mix FSC et le Mix 100 % FSC ont été considérés comme équivalents dans le triangle.
Clarifier certains termes	Suggestion visant à clarifier la distinction entre « récupéré » et « recyclé », ainsi qu'entre FSC Mix 70 % et FSC CFM	La définition des termes « récupéré » et « recyclé » est claire : l'un correspond à une catégorie de matériaux et l'autre à une allégation. Dans la version D2-0, le label FSC CFM est considéré comme équivalent au label FSC Mix 70 %, et est donc éligible à l'étiquetage.
La clause 2.8 et les pyramides devraient être intégrées	Certaines réponses ont suggéré d'ajouter la possibilité de revendiquer le label « FSC Recycled » au « FSC Mix » dans le triangle de déclassement	Le groupe de travail a décidé de conserver l'exigence de la clause 2.8 et de ne pas l'intégrer dans la pyramide, car la clause 2.8 ne

		correspond pas à un scénario de déclassement (ni supérieur ni inférieur), mais plutôt à une option.
--	--	---

3.3 Déclarer « FSC Recycled » comme « FSC Mix »

Non.	Question
------	----------

9 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'idée d'offrir la possibilité de déclarer « FSC Recycled » comme « FSC Mix » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 179 parties prenantes ont répondu à cette question, 53 % d'entre elles étant favorables à la possibilité de déclarer le label « FSC Recycled » comme « FSC Mix ». 24 % des répondants se sont déclarés opposés à cette mesure, tandis que 23 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Bien que la plupart des parties prenantes affichent un niveau d'accord relativement constant avec les changements, les organismes de certification ont enregistré le plus faible niveau de désaccord (4 %) par rapport aux autres groupes (19 %). À l'inverse, les titulaires de certificats ont affiché le plus fort niveau de désaccord, à 32 %.

Principaux commentaires des participants :

Ceux qui se sont déclarés favorables à la possibilité de déclarer le label « FSC Recycled » comme « FSC Mix » ont principalement fait valoir que cela simplifierait les opérations pour les titulaires de certificats (CH) commercialisant à la fois des produits « FSC Recycled » et « FSC Mix », réduirait les coûts administratifs et contribuerait à éviter que les titulaires de certificats ne renoncent à la certification FSC en raison de la charge opérationnelle.

À l'inverse, ceux qui s'y opposaient ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que cette option pourrait conduire à des allégations trompeuses et poser des risques pour l'intégrité du système FSC. Ils ont également fait remarquer que le label « FSC Mix » pourrait en réalité devenir « 100 % recyclé », ce qui risquerait de brouiller la signification initiale de l'allégation.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Allégations trompeuses et risque pour l'intégrité	Le label FSC Mix pourrait devenir 100 % recyclé, ce qui brouillerait sa signification et pourrait entraîner une perte de différenciation entre les allégations relatives aux fibres recyclées et celles relatives aux fibres vierges. Cela pourrait induire les consommateurs en erreur, affaiblir la transparence et la crédibilité	La possibilité de certifier comme FSC Mix des produits fabriqués exclusivement à partir de matériaux récupérés existe dans le système de chaîne de contrôle FSC depuis près d'une décennie (voir ADVICE-40-004-17). Cette flexibilité a été introduite avec soin afin de favoriser l'efficacité opérationnelle des titulaires de certificats, en particulier dans les situations où le processus de

<p>Arguments en faveur de la flexibilité : simplification et praticabilité opérationnelle</p>	<p>Simplification des opérations pour les CH traitant à la fois des produits recyclés et des produits vierges, grâce à la réduction de la charge administrative et des coûts en maintenant la pratique actuelle réglementée dans la note d'orientation.</p>	<p>production utilise de manière intermittente des intrants récupérés et mélangés pour l'étiquetage. Les parties prenantes ont demandé au FSC de permettre cette pratique, car autoriser la déclaration « FSC Mix » dans ces cas réduit la nécessité de fréquents arrêts opérationnels ou de changements répétés entre la facturation et l'étiquetage « FSC Recycled » et « FSC Mix ». La définition de « FSC Mix » n'est pas incompatible avec la possibilité de déclarer des produits exclusivement fabriqués à partir de matériaux récupérés comme « FSC Mix », car les matériaux récupérés sont des intrants éligibles pour le « FSC Mix » (voir la définition dans D2-0). Par exemple, si un matériau est composé à 99,9 % de matériaux récupérés et à 0,1 % de matériaux vierges, ce matériau serait déclaré comme FSC Mix. Il est important de noter qu'un produit FSC Mix ne peut pas être déclaré comme FSC Recycled</p>
<p>Besoin d'orientations et de clarifications</p>	<p>Demande de directives claires, d'exemples, de clarifications et de schémas.</p> <p>Suggestions concernant la communication obligatoire de la teneur en matières recyclées aux clients ou l'ajout de certains seuils pour déterminer quand un déclassement est acceptable (par exemple, uniquement pour éviter des coûts disproportionnés).</p> <p>Clarifier l'interaction avec les systèmes de crédits et déterminer si un mélange recyclé peut être déclassé en CW.</p>	<p>Cette option n'est pas en contradiction avec l'EUDR. Le fait de recevoir un produit FSC Mix ne signifie pas automatiquement qu'il relève de l'EUDR, car le fournisseur doit fournir des informations sur le produit. De même, les produits FSC Recycled ne sont pas toujours exclus de l'EUDR, puisque le bois pré-consommation qui n'est pas légalement classé comme déchet relève du champ d'application de l'EUDR. L'applicabilité est donc déterminée par les informations et les preuves fournies par les fournisseurs conformément aux exigences réglementaires.</p>
<p>Conflit avec d'autres programmes et réglementations</p>	<p>Risque de non-conformité avec les spécifications LEED et la norme ISO 14021.</p> <p>Incohérence potentielle avec l'EUDR et les règles anti-greenwashing.</p>	<p>Le groupe de travail a examiné ces préoccupations et a conclu que cette flexibilité ne menace pas l'intégrité du système et ne donne pas lieu à des allégations trompeuses ni à un décalage avec d'autres systèmes ou réglementations. En conséquence, la clause 2.8 est maintenue dans la version D2-0. Il est important de noter que cette clause n'autorise pas l'inverse : les produits mixtes</p>

		ne peuvent pas être déclarés comme « FSC Recycled ».
--	--	--

4 Approvisionnement en matériaux

Non.	Question
------	----------

10 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Approvisionnement en matériaux » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 176 parties prenantes ont répondu à cette question, 73 % d'entre elles approuvant les modifications apportées à la section « Approvisionnement en matériaux ». 5 % des répondants ont exprimé leur désaccord, tandis que 23 % sont restés neutres ou se sont opposés aux modifications.

Principales conclusions :

La plupart des participants, tous groupes de parties prenantes confondus, se sont déclarés d'accord avec les modifications. Parmi les groupes, c'est chez les consultants que le taux de désaccord a été le plus élevé, avec 15 %.

Principaux commentaires des participants :

La plupart des commentaires exprimaient un accord avec les modifications, soulignant qu'elles apportaient plus de clarté. De nombreux répondants ont salué la clarté améliorée, la meilleure organisation, le contenu rationalisé et la structure plus logique de la section révisée.

Commentaires	Commentaire	Réponse du FSC
D'accord avec les modifications, qui apportent plus de clarté	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu simplifié ou la structure logique de la section révisée La flexibilité des sections 3.3 et 3.4 est bienvenue et correspond à la réalité des organisations	Pas de réponse
Problèmes d'intégrité liés à l'autorisation de mentionner la certification FSC dans des documents complémentaires	Certaines parties prenantes se sont déclarées favorables à la flexibilité permettant d'ajouter des informations relatives à la déclaration dans les documents de vente/livraison ou les documents complémentaires	Comme la majorité des parties prenantes approuvent cette proposition et estiment qu'elle offre une certaine souplesse, le groupe de travail a décidé de conserver cette option.

Besoin de conseils et d'exemples pour une mise en œuvre simplifiée à l'échelle mondiale	Certaines parties prenantes ont déclaré que les changements étaient positifs, mais ont exprimé le besoin de lignes directrices pour rationaliser la mise en œuvre à l'échelle mondiale	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
Plateformes FSC	Les réponses ont indiqué que certaines plateformes FSC présentent des problèmes et ne fonctionnent pas correctement, par exemple FSC Status Watch qui envoie de fausses alertes	Ce point a été porté à l'attention de l'unité technologique du FSC en vue d'une amélioration.

5 Manutention des matériaux

Non Question

- 11 Dans quelle mesure la mise en œuvre des exigences de traçabilité et d'éligibilité pour la reprise est-elle réalisable ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 174 parties prenantes ont répondu à cette question, 45 % d'entre elles se montrant neutres quant aux exigences de traçabilité et d'éligibilité pour la reprise. 41 % des répondants ont estimé que ces exigences étaient réalisables, tandis que 14 % s'y sont opposés.

Principales conclusions :

La majorité des participants sont restés neutres quant à la faisabilité de ces exigences. On observe une tendance constante parmi les différents groupes de parties prenantes et les chambres sur ce sujet, ce qui suggère un consensus général.

Principaux commentaires des participants :

La plupart des commentaires appelaient à des clarifications et des orientations supplémentaires, notamment des définitions et des explications plus claires, en particulier concernant la distinction entre le recyclage, la réutilisation et la reprise.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Préoccupation	Commentaires	Réponse du FSC
Les exigences sont réalisables	Certaines parties prenantes expriment leur soutien, soulignant que les organisations disposant de systèmes de code de conduite solides, d'un contrôle qualité rigoureux ou de programmes de reprise existants peuvent mettre en	Pas de réponse.

	œuvre la reprise de manière réaliste. Elles font valoir que les exigences sont simples sur le plan conceptuel et s'alignent sur les objectifs de circularité	
Remise en question de la pertinence de la reprise	Doutes quant à la place du concept de reprise dans la norme de chaîne de contrôle et quant à sa capacité à résoudre un problème réel ou significatif. Appels à la suppression totale de cette exigence.	Le rapport sur le processus de la phase conceptuelle, les études et les consultations menées par le FSC Circularity Hub, ainsi que le rapport d'accompagnement et le document d'analyse contextuelle publiés conjointement, fournissent les arguments justifiant l'intégration du concept de reprise dans la norme FSC relative à la chaîne de contrôle. L'exigence introduite porte sur la reprise et la réintégration de matériaux certifiés dans les chaînes d'approvisionnement certifiées, garantissant ainsi le maintien de la traçabilité et de l'intégrité du système. Le FSC est conscient que cela ne s'appliquera pas à de nombreuses chaînes d'approvisionnement, mais dans les situations où de telles activités de reprise ont actuellement lieu, l'absence d'exigences constitue une lacune dans le système, posant un risque pour l'intégrité.
Demande de clarification et d'orientation	Les parties prenantes demandent des définitions et des explications plus claires (par exemple, transformation, entretien, vente initiale), des documents d'orientation, des exemples et une distinction entre le recyclage, la réutilisation et la reprise. L'entretien mineur des produits devrait être autorisé dans la mesure où il ne modifie pas le produit, l' , ou qu'aucun produit d'origine forestière n'est ajouté.	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation. Les exigences révisées autorisent un certain niveau d'entretien si celui-ci n'introduit pas d'intrants non éligibles et ne modifie pas la durée de vie du produit.
Accord de reprise : contraignant et inutile	L'exigence d'un accord formel pour la reprise des produits usagés est considérée comme irréaliste, inutile et contraignante. De nombreuses demandes ont été formulées pour la supprimer ou la rendre facultative.	Cette exigence a été révisée sur la base des commentaires des parties prenantes et des résultats de l'étude documentaire. Les commentaires de l'industrie ont indiqué qu'il n'était pas faisable dans la pratique d'établir des accords individuels avec tous les clients ; toutefois, l'intention est généralement prise en compte par le biais des conditions générales de vente. L'exigence révisée reflète de manière adéquate l'intention initiale de l'exigence d'accord en garantissant que les produits repris puissent être vérifiés comme étant le matériel vendu à l'origine et que les produits ne répondant pas aux critères d'éligibilité soient exclus.

Traçabilité, complexités opérationnelles et risques liés à l'intégrité	Les parties prenantes soulignent certains risques : absence d'identificateurs physiques, difficulté à vérifier l'origine, risque de mélange et de fraude, lacunes dans la traçabilité au niveau des lots, et difficultés liées aux produits à longue durée de vie ou aux produits usagés.	Les exigences ont été révisées afin d'être applicables et d'atténuer les risques identifiés. Une preuve objective de l'identification du produit est requise et les matériaux repris qui ne peuvent être vérifiés comme provenant du groupe de produits de l'organisation certifiée ou qui contiennent des intrants non éligibles ne peuvent être revendus avec une mention FSC. Les organismes de certification auditeront à la fois la mise en œuvre des critères d'éligibilité et les méthodes utilisées pour garantir l'identification des produits. Le FSC surveillera la mise en œuvre de l'exigence et traitera tout problème connexe identifié.
---	---	---

6 Registres des matériaux et des produits FSC

N°	Question
----	----------

12 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Registres des matériaux et des produits FSC » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 176 parties prenantes ont répondu à cette question, 61 % d'entre elles se déclarant d'accord avec les modifications. 8 % des répondants ont exprimé leur désaccord, tandis que 31 % se sont déclarés neutres.

Principales conclusions :

On observe une cohérence évidente entre les différents groupes de parties prenantes, sans conflit d'intérêts particulier. Une fois encore, le désaccord provient principalement de la chambre du Nord économique, tandis qu'aucun désaccord notable n'est signalé par les autres chambres.

Principaux commentaires des participants :

La plupart des commentaires soutenaient les changements proposés, soulignant une plus grande clarté, une meilleure organisation, un contenu rationalisé et une structure plus logique dans la section révisée.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien aux modifications proposées	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu simplifié de l' , ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
Je ne suis pas d'accord avec les modifications concernant les traders	La flexibilité prévue à la NOTE 1 de la clause 5.5 devrait être supprimée	Après un examen attentif des commentaires reçus, le groupe de travail a décidé d'étendre cette flexibilité à tous les titulaires de certificats, quel que soit leur type de produit ou d'activité.
La proposition devrait être limitée aux produits finis	Certaines parties prenantes ont suggéré que la NOTE 1 de la clause 5.5 soit limitée aux produits finis, car	On estime que cela allégera la charge administrative inutile sans

	ces informations sont nécessaires pour les matières premières ou les produits semi-finis	compromettre l'intégrité du système. La norme D2-0 exige un résumé annuel qui peut être fourni dans n'importe quelle unité utilisée par le titulaire de certificat, à condition que la méthode de calcul du facteur de conversion puisse être vérifiée.
Cette flexibilité devrait également être accordée aux transformateurs	Certains ont suggéré que cette flexibilité soit également accordée aux fabricants	
Le fait d'avoir un système de pourcentage/crédit et un récapitulatif annuel des volumes représente une double charge de travail	Quelques parties prenantes ont déclaré que le fait d'avoir un récapitulatif annuel des volumes et un compte de crédits/pourcentages représentait une double charge de travail	Il existe un malentendu parmi certaines parties prenantes concernant le récapitulatif annuel et les comptes de crédits/pourcentages. Alors que le premier sert à la tenue d'un registre global de tous les matériaux FSC et des matériaux physiques effectivement échangés, le second sert à déterminer les informations sur les produits finis restants et les crédits/pourcentages cumulés utilisables.

7 Ventes

7.1 Ventes

N°	Question
13	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Ventes » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 172 parties prenantes ont répondu à cette question. 44 % d'entre elles approuvent les modifications apportées à la section « Ventes ». 23 % des répondants ont exprimé leur désaccord avec ces modifications, tandis que 33 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

On observe une cohérence générale entre les groupes de parties prenantes, sans conflit d'intérêts significatif. Les organismes de certification semblent largement neutres sur cette section. Comme précédemment, tous les désaccords proviennent principalement de la chambre du Nord économique, tandis qu'aucun désaccord n'est signalé par les autres chambres.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires qualitatifs peuvent être classés en trois thèmes principaux. Un premier groupe de répondants a exprimé son soutien à la proposition, soulignant une meilleure clarté et une meilleure structure. Un deuxième groupe a demandé des éclaircissements supplémentaires concernant l'intention de clauses spécifiques. Un troisième groupe a soulevé des préoccupations concernant la restriction de l', qui limite la vente de bois contrôlé (CW) exclusivement aux titulaires de certificats (CH), la qualifiant de contraignante et dépourvue de valeur ajoutée.

Voici les principales préoccupations des participants :

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
D'accord avec les propositions	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu simplifié ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
Les modifications proposées nécessitent davantage de clarté quant à l'intention de certaines clauses	Les réponses ont montré que certaines parties prenantes ont besoin de plus de clarté quant à l'intention de certaines clauses et souhaitent que celles-ci soient clarifiées	Des exemples, illustrations et précisions supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
Supprimer la restriction imposant de vendre les CW uniquement aux CH	Les réponses ont indiqué que la restriction de la vente de CW aux seuls CH est très contraignante et n'apporte aucune valeur ajoutée	La version D2-0 répond à la demande des parties prenantes et la restriction est levée. Dans le projet D2-0, le CW et le CFM peuvent être vendus en tant que produits finis à n'importe quelle organisation.
Réintroduire les informations SLIMF	Quelques réponses ont demandé le rétablissement des informations SLIMF	D'après l'analyse interne du FSC, cette revendication « complémentaire » n'a pas suscité beaucoup d'intérêt et est supprimée. Le groupe de travail a décidé de conserver cette disposition dans la version D2-0.

7.2 Exigences relatives au mélange indissociable de matériaux neutres et certifiés

Non Question

- 14 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Ventes » ?
Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 162 parties prenantes ont répondu à cette question. 46 % ont exprimé une opinion neutre concernant les exigences relatives à un mélange indissociable de matériaux neutres et certifiés, 31 % des répondants étaient d'accord avec ces exigences, tandis que 23 % n'étaient pas d'accord.

Principales conclusions :

La plupart des parties prenantes ont exprimé une opinion neutre ou se sont déclarées d'accord. Cependant, les organismes de certification constituent le groupe le plus susceptible de ne pas être d'accord avec ces exigences, 41 % d'entre eux ayant exprimé leur désaccord.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section étaient mitigés. Alors que certains répondants approuvaient les modifications, soulignant une plus grande clarté et une meilleure organisation, d'autres ont indiqué que

la clause 6.9 manquait de clarté en termes de mise en œuvre et de compréhension cohérente parmi les parties prenantes.

Plusieurs commentaires ont également exprimé un désaccord, principalement concernant le concept de « matériel neutre » et son intégration dans les clauses principales du Code de conduite.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Option	Commentaires	Réponse du FSC
D'accord avec les modifications proposées	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu simplifié ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
La clause 6.9 nécessite des précisions quant à sa mise en œuvre	Quelques parties prenantes ont indiqué que la clause 6.9 n'était pas claire en termes de mise en œuvre et de compréhension commune par toutes les parties prenantes	Le groupe de travail reconnaît l'ambiguïté de cette clause et a apporté des modifications pour la clarifier.
Il faut clarifier la définition du terme « indiscernable »	Le terme « indiscernable » est vague et doit être défini pour une compréhension claire à l'échelle mondiale	
Désaccord avec la proposition	Certaines réponses font état d'un désaccord des parties prenantes, principalement sur le thème du « contenu neutre » et de son intégration dans les clauses principales du CoC (par exemple, le champ d'application du contenu neutre peut changer, mise en œuvre peu claire, le contenu neutre est hors champ)	Il s'agit d'un sujet qui doit être abordé en raison des problèmes d'intégrité causés par la désinformation des consommateurs et l'envoi d'un message ambigu. Toutefois, le Secrétariat publiera des orientations et des exemples supplémentaires afin de clarifier et de rationaliser la mise en œuvre à l'échelle mondiale.

8 Exigences fondamentales du FSC en matière de travail

8.1 Modifications des exigences fondamentales du FSC en matière de travail

Non	Question
-----	----------

15 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les principales modifications proposées à la section 8 « Exigences fondamentales du FSC en matière de travail » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 172 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 54 % se sont déclarées d'accord avec les principales modifications proposées aux exigences fondamentales du FSC en matière de travail. Parallèlement, 16 % des répondants se sont déclarés en désaccord avec ces exigences, tandis que 30 % sont restés neutres (figure).

Principales conclusions :

La plupart des parties prenantes se sont déclarées d'accord. Cependant, les organismes de certification constituent le groupe qui affiche l'opinion la plus neutre sur le sujet.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires formulés dans cette section peuvent être classés en trois grandes catégories. La majorité d'entre eux soutenaient la proposition, soulignant les modifications, l'harmonisation et la simplification. Un autre groupe a suggéré des modifications rédactionnelles, notamment la correction de fautes de frappe et des ajouts ou suppressions. La troisième catégorie a soulevé des préoccupations concernant le concept de CLR et les modifications les plus récentes.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien positif à la proposition	Soutien aux modifications, accompagné de commentaires sur l'amélioration, l'harmonisation et la simplification.	Pas de réponse.
Demande de clarification	Questions sur les modifications.	Les questions relatives aux éléments de la liberté d'association, tels que les systèmes d'adhésion syndicale obligatoire, l'application des exigences lorsque les droits sont limités ou interdits, et les conventions collectives, seront traitées dans les documents d'orientation. Lorsque cela n'est pas actuellement prévu dans les documents d'orientation relatifs au FSC CLR, ceux-ci seront mis à jour pour refléter les commentaires reçus des parties prenantes et inclure des exemples concrets.
Modifications peu claires/insatisfaisantes	Commentaires exprimant des inquiétudes concernant le concept de CLR ou les modifications récentes.	<p>Certains commentaires suggèrent que certaines parties prenantes considéraient que les changements concernant le travail des enfants étaient nouveaux et ne soutenaient pas la référence au travail des 13-15 ans. Cependant, les exigences n'ont pas changé par rapport à la version V3-1. Elles ont simplement été reformulées et alignées sur d'autres programmes et les exigences de l'OIT, qui autorisent les moins de 15 ans à effectuer des « travaux légers » (voir la Convention n° 138 de l'OIT, article 7).</p> <p>D'autres commentaires suggéraient que l'inclusion du FSC CLR dans la V3-1 ne représentait pas un « défi majeur » pour les parties prenantes, comme décrit dans le matériel de consultation, et qu'aucune modification du FSC CLR ne devrait être apportée sans un groupe de travail dédié. Sur la base des commentaires des parties prenantes depuis sa mise en œuvre, cela a été considéré comme un défi pour de nombreuses parties prenantes. De plus, la procédure qui guide cette révision permet la révision de toutes les exigences des normes de la chaîne de contrôle, y compris les CLR du FSC. La mise en place d'un groupe auxiliaire dédié aux droits des travailleurs permet de garantir que ce sujet soit traité avec une expertise technique et en tenant compte de la mise en œuvre pratique de toute modification proposée.</p>

Suggestion s de rédaction	Modifications suggérées au texte, y compris les fautes de frappe, les ajouts ou suppressions recommandés.	Certains commentaires ont fait part d'un mécontentement concernant la formulation liée à la motion 50/2021 à la section 8, clause 8.5.2, notamment le fait que ce texte ne s'appuyait pas sur la motion adoptée, d'autres suggérant qu'une formulation plus claire était possible. Par conséquent, ce passage a été reformulé en se référant plus étroitement à la motion, notamment en remplaçant « lieu de travail » par « travailleurs ». D'autres erreurs de rédaction concernant les références à la section 8 ont été corrigées.
Demande d'une approche davantage axée sur les risques/de modifications	Demande d'approches davantage fondées sur les risques, tenant compte de différentes approches en fonction des risques, et de clarifications sur le fonctionnement de la matrice CLR du FSC ().	Les parties prenantes ont demandé que les pays à faible risque soient exemptés de la matrice FSC CLR ou que celle-ci soit allégée, y compris l'exigence relative à la fourniture de l'auto-évaluation. Cette demande d'une approche renforcée fondée sur les risques a été prise en compte dans les modifications relatives aux exigences d'évaluation (FSC-STD-20-011). Dans le cadre des exigences de certification, l'exigence relative aux informations d'auto-évaluation a été limitée afin de se concentrer sur les CLR FSC « à haut risque » selon la matrice des risques CLR FSC, qui a été mise à jour en conséquence. Cela permet aux pays à faible risque de bénéficier d'une charge administrative réduite et d'une évaluation limitée.

8.2 Travail pénitentiaire

Non.	Question
16	<p>Sélectionnez l'option que vous préférez :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inclusion de la clause 8.3.3 proposée autorisant le travail pénitentiaire sous certaines conditions ; cela prévoit une autorisation dans le cadre de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT. b) l'exclusion absolue de toute forme de travail pénitentiaire, avec une clause stipulant que « L'Organisation n'utilisera aucune forme de travail pénitentiaire pour aucune activité relevant du champ d'application d'une certification FSC CoC » ou une formulation similaire. <p>Ni a) ni b)</p>
17	<p>Veillez fournir des détails sur toute autre modification que vous souhaiteriez voir apporter à la section 8 (exigences fondamentales du FSC en matière de travail) et inclure votre justification.</p>

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 146 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 56 % se sont déclarées favorables à l'inclusion de la proposition visant à autoriser le travail pénitentiaire sous certaines conditions. Parallèlement, 21 % des répondants se sont prononcés en faveur de l'exclusion totale de toute forme de travail pénitentiaire, tandis que 23 % sont restés neutres (figure).

Principales conclusions :

Les différents groupes de parties prenantes s'accordent globalement sur cette section, la plupart soutenant l'inclusion d'une autorisation du travail pénitentiaire sous certaines conditions.

Du point de vue des chambres, cependant, l'opposition en faveur de l'exclusion de toute forme de travail pénitentiaire provient principalement des chambres Environnement et Social.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être divisés en deux groupes principaux. Un groupe a soutenu l'inclusion du travail pénitentiaire et a accueilli favorablement les changements. L'autre groupe a exprimé des inquiétudes, invoquant des risques, des défis pratiques et faisant référence à des incidents passés rapportés dans les médias.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
Soutient les avantages, notamment les aspects liés à la réinsertion	Soutient la possibilité d'autoriser le travail pénitentiaire, en raison des aspects de réinsertion qu'il comporte, notamment une meilleure réintégration dans la société.	Pas de réponse
Pas de soutien en raison des risques, des aspects pratiques et des problèmes rencontrés par le passé	« Nous ne sommes pas favorables à l'option consistant à autoriser le travail pénitentiaire, en raison des risques inhérents, des faits divers passés et de la conviction que le FSC devrait s'efforcer de fixer des limites strictes afin de garantir sa crédibilité.	Les commentaires ont souligné la préoccupation concernant l'existence de travail pénitentiaire forcé dans certains pays, et le fait que les aspects pratiques de son inclusion ne l'emportent pas sur les risques, car il est très difficile d'évaluer le caractère « volontaire » ou d'« estimer » les conditions de travail en prison. De plus, d'autres ont suggéré que le FSC « ne devrait pas le promouvoir ni le faciliter ». Afin de remédier à ce problème et de ne pas promouvoir involontairement le travail pénitentiaire ou son utilisation, la référence directe a été supprimée. Des précisions sur toute utilisation, conformément aux exigences actuelles, seront ajoutées dans les documents d'orientation pour la phase de mise en œuvre.
Suggestions de rédaction	Suggestions d'amélioration du projet, y compris les fautes de frappe identifiées.	Les commentaires suggéraient de mieux souligner que les conditions sont équivalentes à celles du travail hors prison, mais ne fournissaient pas de suggestions. Sur la base des objections des parties prenantes, le groupe de travail a convenu de supprimer la référence au travail pénitentiaire et de fournir à la place, dans les documents d'orientation pour la phase de mise en œuvre, des conseils sur la manière dont il pourrait être utilisé par les organismes de certification, conformément aux exigences de l'OIT.
Préoccupations quant à la pertinence	Préoccupation quant à la pertinence de ce changement, avec la suggestion qu'il serait plus acceptable de ne faire aucune référence au travail pénitentiaire.	Les commentaires ont suggéré que cette inclusion compliquait davantage le système et que, en soi, le recours au travail pénitentiaire était souvent trop complexe pour les organisations, et n'avait donc d'impact que sur un petit nombre d'entre elles. Ces

		commentaires ont été pris en compte par le groupe de travail, qui a convenu de supprimer cette référence.
Préoccupations juridiques/juridictionnelles concernant l'application	Des inquiétudes ont été exprimées concernant la mention du travail pénitentiaire, car celle-ci dépend du contexte juridique, et ce changement pourrait limiter la capacité des parties prenantes à recourir au travail pénitentiaire s'il est formellement interdit.	Certains commentaires indiquaient que les CLR d'origine avaient été soigneusement examinées et ne faisaient pas explicitement référence au « travail pénitentiaire », tandis que d'autres estimaient que cette inclusion était « inutile » car elle dépend toujours de l'autorisation d'utilisation en fonction du cadre juridique du pays. Ces commentaires ont été examinés par le groupe de travail, qui a convenu de supprimer cette référence.

Principaux commentaires des participants sur la question 17 :

Aperçu des résultats

Les principaux commentaires sur cette section portaient sur des demandes de clarification concernant des clauses spécifiques et leur application pratique, ainsi que sur des suggestions visant à fournir des documents d'orientation à l'appui du projet.

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien à la section consolidée sur les droits du travail	Commentaire visant à regrouper toutes les exigences en matière de droits du travail dans une seule section (section 8)	La deuxième version intègre les CLR du FSC dans une seule section (section 8) afin de répondre aux demandes visant à « clarifier la norme... et à maintenir la cohérence ».
Soutien à une plus grande reconnaissance des programmes (par exemple, ISO 45011) pour la conformité aux CLR	Commentaire sur la possibilité de reconnaître davantage de programmes et de les présenter comme preuves de conformité aux CLR du FSC, notamment ISO 45011, SEDEX, CDP, Sustainalytics, etc.	Dans le but d'adopter une approche davantage axée sur les risques, la possibilité de réduire l'intensité de l'évaluation pour les organisations a été révisée dans le D2-0, où d'autres audits peuvent être utilisés pour « abaisser » la classification des risques.
Demande d'une approche davantage axée sur les risques/de modifications	Commentaire visant à inclure davantage d'approches fondées sur les risques, notamment en envisageant de supprimer ou d'exempter certaines exigences telles que l'auto-évaluation pour les organisations à faible risque.	Aucune modification de la chaîne de contrôle n'est prévue, afin d'adopter une approche similaire à celle de la gestion forestière, en ce qui concerne la création d'exigences nationales similaires aux normes de gestion forestière (Forest Stewardship Standards), toutes les exigences conservant une application universelle. Toutefois, une approche davantage axée sur les risques est proposée, avec des modifications dans les deuxièmes versions, tant pour les exigences de certification que d'évaluation. Cela inclut l'introduction d'un point de départ cohérent pour les parties prenantes, avec l'application de la matrice des risques FSC CLR

		visant à garantir que les ressources soient davantage concentrées sur les zones à risque, répondant ainsi aux préoccupations potentielles en matière de coûts et de temps d'audit. Voir les sections 8 et 13 de la norme FSC-STD-40-004 V4-0 D2-0 et les sections 12 et 14 de la norme FSC-STD-20-011 V4-3 D2-0 pour plus de détails.
Suggestions de rédaction	Commentaires suggérant des améliorations et des corrections au projet de texte, y compris les fautes de frappe.	Des modifications ont été apportées à la mise en forme et aux erreurs d'impression concernant les références aux clauses de la section 8. Il a été demandé de définir plus précisément certains termes tels que « travail forcé », mais ceux-ci sont déjà définis sur la base des conventions de l'OIT, et il n'a donc pas été jugé nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires dans la norme.
Demandes de clarification, y compris des orientations	Commentaires demandant des précisions supplémentaires sur des clauses spécifiques et leur application pratique, ainsi que des suggestions de documents d'orientation utiles pour accompagner le projet.	<p>Les orientations relatives au FSC CLR et à son évaluation font partie de la mise en œuvre de la motion révisée, tous les documents actuels devant être mis à jour conformément aux exigences finales convenues.</p> <p>Certains commentaires ont laissé entendre une moindre familiarité avec les motions des membres mentionnées. Celles-ci sont accessibles uniquement aux membres du FSC sur le portail des membres du FSC, les motions suivantes étant mentionnées dans les documents de consultation précédents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Motion 50/2021 : Motion de principe sur le droit d'accès des travailleurs 2. Motion 51/2021 : Motion de principe sur le droit des travailleurs à élire leur(s) représentant(s) en matière de santé et de sécurité au travail
Critiques (complexité, portée et aspect pratique)	Des commentaires critiquaient les modifications proposées, notamment en suggérant que les modifications supplémentaires apportées au CLR ajoutaient à la complexité, élargissaient la portée et que l' s n'étaient pas pratiques à mettre en œuvre/à auditer.	Mécontentement général quant au fait que le CLR détourne l'attention d'autres thèmes du Code de conduite, mécontentement spécifique concernant le contenu des exigences en matière de liberté d'association, avec une incertitude quant à l'appréciation de la « bonne foi », et préoccupation concernant la mise en œuvre de la motion 50/2021. Le terme « bonne foi » est défini dans les termes et définitions, avec des précisions supplémentaires dans les directives du FSC sur les documents, qui seront mises à jour dans le cadre de la mise en œuvre de la norme révisée. Les préoccupations relatives à la motion 50/2021 des membres sont

		abordées ci-dessus – voir les réponses à la question 15.
--	--	--

9 Système de transfert

Non	Question
18	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées au tableau 3 – demandes de prestations dans le cadre du système de transfert ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 153 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 42 % se sont déclarées d'accord avec les exigences relatives aux résultats dans le cadre du système de transfert. Parallèlement, 17 % des répondants se sont déclarés en désaccord avec ces exigences, tandis que 41 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

On observe un niveau d'accord constant parmi les différents groupes de parties prenantes sur cette section. Cependant, les titulaires de certificats ont affiché une proportion plus élevée de réponses neutres par rapport aux autres groupes.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être classés en trois groupes principaux. Un groupe a soutenu les modifications proposées, soulignant une meilleure clarté et une meilleure organisation. Un autre groupe a demandé des orientations supplémentaires et des éclaircissements sur la mise en œuvre de différents scénarios de mélange, en particulier avec l'inclusion de la contribution de 70 % au titre de la certification FSC CFM. Le troisième groupe a soulevé des préoccupations concernant les risques potentiels pour l'intégrité du FSC associés à la contribution de 70 %.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
D'accord avec la proposition, les modifications sont positives	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu simplifié ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
Des précisions ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires	Certaines réponses expriment des inquiétudes quant au manque de clarté concernant la mise en œuvre de différents scénarios de mélange incluant le FSC CFM avec une contribution de 70 % à l'allégation	Dans le document D2-0, deux exemples ont été ajoutés pour clarifier le fonctionnement du mélange du FSC CFM avec d'autres allégations. Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.

<p>Le CFM ne devrait pas être considéré comme certifié/avoir une contribution à l'allégation</p>	<p>Certaines préoccupations concernant des problèmes d'intégrité pour le FSC en cas de contribution de 70 % à l'allégation pour le CFM</p>	<p>Les matériaux FSC CFM sont considérés comme certifiés sur la base de la norme FSC-STD-30-010 V3-0.</p> <p>Le groupe de travail estime que le CFM a des exigences bien plus élevées et strictes que le CW () ; par conséquent, ils ne devraient pas être considérés comme équivalents.</p>
---	--	---

10 Système de crédits et de pourcentages

Non Question

19 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées aux systèmes de crédits et de pourcentages pour la certification multisite ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 170 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 60 % se sont déclarées d'accord avec les modifications apportées aux systèmes de crédits et de pourcentage. Parallèlement, 15 % des répondants se sont déclarés en désaccord avec ces modifications, tandis que 25 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

On observe un niveau d'accord constant parmi les différents groupes de parties prenantes sur ce point.

Principaux commentaires des participants :

La majorité des commentaires soutenaient les changements, saluant l'autorisation du partage des crédits et des pourcentages entre sites et au-delà des frontières. Les répondants ont noté que la suppression de la limitation à la zone euro améliore la cohérence et l'équité.

En revanche, ceux qui s'y sont opposés ont exprimé des inquiétudes quant aux risques potentiels pour l'intégrité et ont souligné un manque de clarté dans la définition du « risque élevé pour l'intégrité », ainsi que l'absence d'une liste des risques accessible au public.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
<p>Soutien à la modification proposée</p>	<p>Réactions positives concernant l'autorisation du partage de crédits et de pourcentages entre sites et au-delà des frontières ; la suppression de la limitation à la zone euro améliore la cohérence et l'équité, ce qui accroît la flexibilité opérationnelle sans transfert physique de matériaux. Cela renforce le potentiel d'adoption de la certification FSC</p>	<p>Pas de réponse</p>

<p>Manque de clarté concernant la zone géographique</p>	<p>La définition de la « zone géographique » n'est pas claire ; absence de critères pour définir les limites géographiques</p> <p>Incertitude quant à savoir si les transferts sont autorisés au sein d'une même zone géographique ou entre plusieurs zones géographiques</p> <p>Nécessité de clarifier la question de l'atténuation des risques lorsque les crédits ou les pourcentages sont partagés entre différentes régions</p>	<p>La restriction ne s'applique qu'aux sites identifiés comme « à haut risque ». La formulation actuelle des clauses peut prêter à confusion. Dans le document D2-0, le groupe de travail a révisé les clauses 10.4 c) et 11.3 c).</p>
<p>Le raisonnement sous-tendant la période glissante de 12 mois pour le système de crédits n'est pas clair</p>	<p>Certaines parties prenantes ont indiqué que l'objectif de l'introduction d'une période glissante de 12 mois dans la clause 11.3.c) n'était pas clair et qu'il existait un décalage entre le compte de crédits de 24 mois et la période de 12 mois pour les sites. Les commentaires ont souligné que cela augmentait la complexité administrative par rapport à une période fixe et ont suggéré d'harmoniser ou de faire coexister les périodes fixes et glissantes ; en supprimant la période de 24 mois pour les zones à faible risque d'intégrité.</p>	<p>L'objectif de l'introduction d'une période glissante de 12 mois est de garantir que les matériaux sont utilisés au niveau du site.</p> <p>Il existe des cas sur le marché où un site n'est pas en service depuis 24 mois, mais où il peut néanmoins être inclus dans le compte de crédits. La règle des 12 mois offre une flexibilité pour inclure un site dans un compte de crédits.</p> <p>De plus, une période de 12 mois s'aligne sur le cycle d'audit annuel du siège social dans le cadre d'une certification multi-sites et sur le modèle de gestion du siège social.</p> <p>Le groupe de travail a décidé de conserver la règle des 12 mois pour cette clause et la règle des 24 mois pour la gestion générale du compte de crédits.</p>
<p>Thème du risque d'intégrité</p>	<p>Problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manque de clarté dans la définition du « risque élevé pour l'intégrité » ; qui classe et évalue les risques, au niveau national, infranational, des activités, de la chaîne d'approvisionnement ou du pays ? • Absence de listes de risques accessibles au public. • L'agrégation entre les sites peut réduire la transparence au niveau des sites ; risque de masquer des contrôles plus faibles sur certains sites ; risque accru de déclarations erronées 	<p>Les membres du groupe de travail ont collaboré avec le FSC pour identifier et formuler des suggestions concernant la mise en œuvre de l'évaluation des risques liés à l'intégrité du FSC.</p>

	<p>dans les systèmes de crédit ; risque pour la crédibilité et l'intégrité lors du calcul des pourcentages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Complexité accrue des audits et du volume ; compréhension inégale des risques <p>Suggestions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer l'approche de l'annexe 4 (FSC-STD-40-004 D1-0) pour la classification des risques • Nécessité de disposer de garanties et de mécanismes de suivi solides, ainsi que de mécanismes d'appel, de révision et d' s de transition assortis d'un calendrier de mise à jour clair (par exemple, deux fois par an) ; Suggestion de critères clairs, y compris des ressources humaines qualifiées • Élaboration de lignes directrices pour garantir une application cohérente 	
<p>Suggestion de reconsidérer le pourcentage minimum de matériaux FSC au sein de chaque site.</p>	<p>Les parties prenantes ont mentionné que la justification des seuils minimaux n'est pas claire et qu'il existe une incohérence entre le système de pourcentage (50 %) et le système de crédits (10 %)</p> <p>Cela réduit la flexibilité et entraîne des crédits inutilisables, des inefficacités potentielles et une augmentation des impacts liés au transport. Les commentaires ont demandé des seuils plus bas, harmonisés ou supprimés</p>	<p>Le groupe de travail prend acte de ces préoccupations ; toutefois, il n'existe pas d'informations claires sur le marché concernant les conséquences de tels changements.</p> <p>Dans le cadre du système de crédits, chaque site est tenu de contribuer à un compte de crédits global, tandis que le système de pourcentage reflète la proportion d'intrants éligibles au FSC dans le groupe de produits. Cette distinction entre les deux systèmes de contrôle nécessite la mise en place de seuils différents pour chaque site participant : 50 % pour le système de pourcentage et 10 % pour le système de crédits.</p> <p>Par ailleurs, les titulaires de certificats appliquent déjà le seuil actuel. Le groupe de travail s'est opposé à la modification des exigences sans une vision claire des impacts sur le marché. À l'avenir, bien que les exigences ne soient pas modifiées pour l'instant, le FSC prend note des</p>

		préoccupations et mènera des recherches supplémentaires afin d'identifier les possibilités d'abaisser le seuil pour les systèmes de crédits et de pourcentage.
--	--	--

11 Externalisation et prestation de services

11.1 Modifications concernant l'externalisation et la prestation de services

Non Question

20 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Externalisation et prestation de services » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 171 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 51 % se sont déclarées d'accord avec les modifications apportées à la section « Externalisation et prestation de services ». Parallèlement, 30 % des répondants se sont déclarés en désaccord avec ces modifications, tandis que 19 % sont restés neutres (figure).

Principales conclusions :

Cette section a suscité davantage de controverses parmi les parties prenantes. Les titulaires de certificats ont eu tendance à exprimer davantage leur désaccord avec les modifications proposées, tandis que les autres groupes de parties prenantes se sont montrés globalement plus favorables.

Une fois de plus, la chambre du Nord économique a enregistré le plus fort taux de désaccord, tandis que les autres chambres se sont généralement montrées favorables aux changements.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux catégories. Ceux qui étaient d'accord avec la proposition ont souligné les améliorations en termes de clarté, d'organisation et de structure logique de la section révisée. En revanche, les participants en désaccord ont exprimé des inquiétudes concernant l'exclusion du CLR pour les sous-traitants ou son application proportionnelle aux activités.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
d'accord avec les propositions et les changements sont positifs	Réponses saluant la clarté accrue, la meilleure organisation, le contenu simplifié ou la structure logique de la section révisée	Pas de réponse
Suggestion visant à clarifier ou à améliorer le texte	Certaines réponses demandent de clarifier certaines clauses jugées vagues	La section D2-0 a été révisée pour plus de clarté. Le champ d'application des activités est clairement défini sur la base des commentaires reçus des parties prenantes.

<p>Propositions de modifications concernant le champ d'application des contractants/exigences</p>	<p>Certaines réponses proposent des modifications des exigences afin de les améliorer</p>	<p>Quelques modifications mineures ont été apportées aux clauses afin de lever toute ambiguïté.</p>
<p>Le CLR ne devrait pas s'appliquer aux contractants (ou du moins de manière proportionnée)</p>	<p>Certaines parties prenantes ont indiqué que le CLR devrait être exclu du champ d'application des sous-traitants ou s'appliquer proportionnellement à l'activité</p>	<p>La question des sous-traitants a fait l'objet de discussions approfondies et il a été décidé de limiter l'applicabilité des CLR du FSC à l'organisation. Les discussions menées depuis 2021 ont conduit à leur inclusion, ce qui a entraîné les modifications apportées dans cette révision. La justification de cette inclusion vise à garantir que les CLR du FSC soient respectées pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement directes fournissant des services au titulaire de la certification. Aucune argumentation descriptive expliquant pourquoi les sous-traitants devraient être exclus de la version 3-1 n'a été fournie ni incluse dans les commentaires de cette consultation.</p> <p>Le CLR est un élément clé de la certification CoC et, à l'instar des autres exigences, s'applique également aux sous-traitants. Cependant, le FSC a adopté une approche davantage axée sur les risques concernant ce sujet.</p>
<p>Nous ne sommes pas d'accord avec la sous-traitance supplémentaire pour toute activité</p>	<p>Les parties prenantes ont indiqué qu'il ne fallait en aucun cas autoriser une externalisation accrue, en raison des risques élevés pour l'intégrité</p>	<p>Le groupe de travail estime que la poursuite de l'externalisation correspond à la réalité des organisations et que, sous réserve d'une réglementation stricte, elle est bénéfique et n'ajoute pas de risques pour l'intégrité.</p>
<p>Les entreprises dissociées ou bloquées devraient être autorisées à conclure des contrats</p>	<p>Certaines réponses ont indiqué que la restriction des activités d'externalisation aux organisations bloquées et dissociées pourrait avoir des implications négatives potentielles</p>	<p>Afin de préserver la crédibilité du FSC, les activités du FSC ne devraient pas être associées à des activités inacceptables ou à des organisations dissociées.</p>

11.2 Activités définies pour l'externalisation

Non Question

- 21 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les activités définies (clause 13.1.1) pour l'externalisation ? Veuillez justifier votre réponse
- 22 Pensez-vous qu'une activité devrait être ajoutée ou supprimée du champ d'application des activités d'externalisation ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 162 parties prenantes ont donné leur avis sur les activités d'externalisation. Parmi celles-ci, 63 % étaient d'accord avec la définition, tandis que 19 % ont exprimé leur désaccord et 19 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les différents groupes de parties prenantes s'accordent globalement sur cette section. Cependant, les membres du FSC ont manifesté un niveau de désaccord plus élevé (33 %) que les autres parties prenantes (16 %), ce qui en fait la principale source de dissidence.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux catégories. Ceux qui ont approuvé la proposition ont souligné les améliorations apportées à la clarté et à l'organisation de la section révisée. En revanche, d'autres participants ont exprimé des inquiétudes quant à l'inclusion de la récolte et de l'exploitation forestière dans la norme, car ces activités sont généralement couvertes par la certification de gestion forestière.

Voici les principaux commentaires des participants :

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
La portée des activités d'externalisation est clairement définie et pertinente	Réponses saluant une plus grande clarté, une meilleure organisation et un contenu rationalisé	Aucune réponse
L'exploitation forestière et l'abattage relèvent de la certification FM	Certaines réponses indiquaient que les parties prenantes étaient préoccupées et déconcertées par l'inclusion de la récolte et de l'abattage dans cette norme, car ces activités sont normalement couvertes par la certification FM	L'abattage et l'exploitation forestière peuvent faire partie de la chaîne de contrôle (CoC), si le titulaire du certificat CoC achète des arbres sur pied et engage un entrepreneur pour effectuer l'exploitation forestière. Il n'y a donc pas de double emploi.
Suggérer d'ajouter d'autres activités	Il a été suggéré d'ajouter certaines activités à la liste des activités pouvant être externalisées (par exemple, l'emballage, le reconditionnement)	Le groupe de travail estime que les activités révisées couvrent le champ d'application de l'externalisation.
La liste des activités ne doit	Certaines réponses ont suggéré que la liste des activités ne soit pas figée	Le groupe de travail estime que, pour mieux contrôler les activités

pas être exhaustive		d'externalisation, celles-ci doivent être définies.
Les achats et les ventes prêtent à confusion dans le cadre des activités d'externalisation	Certaines réponses font état des préoccupations des parties prenantes concernant l'ajout des termes « vente » et « achat » aux activités d'externalisation, car cela pourrait impliquer qu'elles peuvent en détenir la propriété légale	D2-0 a supprimé les termes « achat » et « vente », jugés source de confusion par les parties prenantes.

11.4 Clause 13.2.4

N°	Question
23	Considérez-vous que la clause 13.2.4 est claire et facile à comprendre ? Veuillez justifier votre réponse
24	Veuillez formuler tout autre commentaire concernant les modifications relatives aux droits des travailleurs à la section 13.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 128 parties prenantes ont donné leur avis sur la clarté de la clause 13.2.4. Parmi elles, 51 % ont répondu « Non », 42 % ont répondu « Oui » et 7 % ont préféré ne pas répondre.

Principales conclusions :

Il existe un manque de cohérence entre les différents groupes de parties prenantes concernant cette section. Alors que la majorité des titulaires de certificats l'ont trouvée claire et compréhensible, d'autres groupes de parties prenantes estiment que la clause 13.2.4 n'est pas encore claire et compréhensible.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux catégories. Un groupe a demandé des précisions supplémentaires sur l'applicabilité de la clause 13.2.4 et le traitement des sous-traitants non certifiés FSC. L'autre groupe a proposé des suggestions pour améliorer ou modifier les clauses et les exigences proposées.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Clair et compréhensible	Soutient la clause 13.2.4 proposée et estime que celle-ci est compréhensible et claire.	Pas de réponse.
Demande de clarification, y compris des orientations	Demande des précisions supplémentaires sur l'applicabilité de la clause 13.2.4 et le	Les commentaires comprenaient une demande de clarification concernant la matrice CLR du FSC et la manière dont celle-ci s'inscrit dans la définition du niveau de risque du contrat de sous-

	<p>traitement des sous-traitants non certifiés FSC.</p>	<p>traitance de l'entrepreneur au regard de la norme CLR du FSC. D'autres commentaires ont demandé des précisions sur la signification de cette exigence, et ont demandé si le fait que le sous-traitant ait remédié à une non-conformité pouvait entraîner une classification «à faible risque», si tout audit devait être «sur site», et s'il s'agissait d'une exigence «facultative» ou «obligatoire».</p> <p>Il s'agit toujours d'une exigence facultative dans la clause 13.9 de la norme D2-0, la note 1 précisant qu'elle n'est pas obligatoire mais qu'elle peut être utilisée. Lorsque les informations ne sont pas mises à la disposition de l'organisme de certification, l'évaluation des risques habituelle prévue à la section 12 de la norme FSC-STD-20-011 s'applique.</p>
<p>Suggestions de modification(s)/d'amélioration(s)</p>	<p>Commentaires proposant des suggestions sur la manière d'améliorer ou de modifier les clauses et exigences actuellement proposées pour les sous-traitants.</p>	<p>Les commentaires ont suggéré d'améliorer la note de la clause 13.2.4 afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une obligation et qu'il n'est « pas obligatoire » pour les organisations de réaliser des audits de leurs sous-traitants. Cela a été inclus dans la norme D2-0 (voir la note 1 de la clause 13.9).</p> <p>D'autres commentaires ont demandé la suppression de l'exigence d'interroger les travailleurs (clause 13.2.4d)), remettant en cause sa légalité. Cette exigence découle de l'<u>ADVICE-40-004-23 V2-0</u>, qui incluait les entretiens avec les travailleurs comme condition permettant à l'organisme de certification d'utiliser des audits « de première, deuxième ou troisième partie » pour déterminer la classification de risque « faible » pour le sous-traitant non certifié. Les entretiens avec les travailleurs sont considérés comme un indicateur que le sous-traitant respecte effectivement les CLR du FSC, et cette exigence est donc maintenue dans la version D2-0.</p>

		En outre, plusieurs ont suggéré de supprimer l'exigence de « annuel » (clause 13.2.4b)), en particulier pour ceux qui ne produisent pas. Étant donné que les exigences de respect des CLR du FSC s'appliquent quelle que soit l'activité, dès lors qu'il y a des travailleurs, cette exigence est maintenue et continue de s'appliquer, uniquement lorsque l'organisation certifiée souhaite fournir des documents pour aider l'organisme de certification à établir sa classification des risques, comme expliqué ci-dessus.
Préoccupations relatives à la crédibilité	Préoccupations quant à savoir si les audits de première, deuxième et troisième parties offrent une robustesse suffisante.	Un commentaire a spécifiquement suggéré la suppression de l'audit de première partie, remettant en question sa fiabilité pour garantir l'intégrité. Après discussion au sein du groupe de travail, l'élément « audit de première partie » a été supprimé. Voir la clause 13.10 dans D2-0 pour plus d'informations.
Ajoute de la complexité	Les commentaires suggèrent que les modifications ajoutent de la complexité et alourdissent la charge d'audit.	Les commentaires suggéraient que cette exigence allait à l'encontre de la rationalisation et était disproportionnée, alourdissant la charge de travail des organisations, et demandaient plutôt une approche davantage fondée sur les risques. Ces commentaires ont été pris en compte, avec des modifications visant à créer une approche renforcée fondée sur les risques dans le document D2-0, qui s'efforce de réduire la charge d'audit pour les organisations évoluant dans des contextes à faible risque. Il convient de noter que cette clause ne signifie pas que toutes les organisations doivent subir un audit supplémentaire – veuillez vous reporter aux commentaires ci-dessus.

Principaux commentaires des participants concernant la question 24 :

Aperçu des résultats

Les principaux commentaires sur cette question ont porté sur les défis posés par les propositions, en particulier l'alourdissement de la charge administrative pour les titulaires de certificats et la charge de travail supplémentaire en matière d'évaluation pour les organismes de certification.

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
--------------	--------------	----------------

<p>Demande de clarification, y compris des orientations</p>	<p>Demande de clarification sur des clauses spécifiques relatives à l'externalisation, y compris des suggestions d'orientations pouvant accompagner les exigences normatives.</p>	<p>Certains commentaires ont remis en question la signification de certains termes, tels que « système de vérification approuvé par le FSC ». Ce terme est défini, mais une erreur orthographique a été relevée (absence de trait d'union) ; celle-ci a donc été corrigée dans la version D2-0, dans la section « Termes et définitions ».</p> <p>D'autres commentaires soulignent l'importance des orientations destinées aux organismes de certification pour une mise en œuvre réussie.</p> <p>En outre, certaines demandes concernaient les accords d'externalisation et leur applicabilité en l'absence de risque de mélange pour les activités de stockage/logistique. Le CLR du FSC et le risque de mélange sont considérés comme deux scénarios de risque distincts ; toutefois, pour les sites de stockage et de logistique, le document D2-0 prévoit une exemption de l'accord d'externalisation et de ses exigences pour ceux qui disposent de produits « finis et étiquetés » ou « marqués » d'une manière qui ne peut être altérée. Si le prestataire chargé des activités de stockage et de logistique ne répond pas à cette exemption, le CLR du FSC s'appliquerait tout de même.</p>
<p>Suggestions de modification(s)/amélioration(s)</p>	<p>Amélioration suggérée des exigences en matière d'externalisation</p>	<p>Une demande a été formulée afin d'obtenir des précisions supplémentaires sur les exigences de la clause 13.2.3 et sur ce qui serait considéré comme satisfaisant pour s'y conformer. Étant donné que ces exigences entreront en vigueur à partir de 2023, l' e estime que leur interprétation est claire pour la majorité des parties prenantes ; toutefois, cette remarque sera prise en compte dans la mise à jour des documents d'orientation, dans le cadre de la mise en œuvre de la norme révisée.</p>
<p>Exigences du CLR réservées aux titulaires de certificats</p>	<p>Commentaire selon lequel la CLR ne devrait pas s'appliquer aux entreprises non certifiées.</p>	<p>L'inclusion de la CLR pour les activités externalisées vise à garantir que les travailleurs des entreprises fournissant des activités à l'organisation certifiée dans le cadre de la certification soient également protégés. L'approche relative à la chaîne de contrôle reflète celle de la gestion forestière, qui inclut les travailleurs du sous-traitant dans le champ d'application.</p>
<p>Problèmes liés aux propositions</p>	<p>Commentaire sur la charge administrative pour les titulaires de certificats et la charge d'évaluation liée à la vérification</p>	<p>Les commentaires considèrent que les exigences en matière d'externalisation créent une charge administrative supplémentaire pour le titulaire du certificat, ajoutent à la complexité et sont jugées « problématiques pour de nombreuses organisations » ; ils suggèrent notamment qu'un engagement écrit devrait être considéré comme « suffisant » et que les exigences</p>

	des exigences pour les organismes de certification.	d'auto-évaluation pour tous constituent une documentation « excessive » dans des contextes à « faible risque », et appellent plutôt à faire preuve de pragmatisme. Ces commentaires ont été pris en compte, avec des améliorations apportées à l'approche fondée sur les risques. Voir les commentaires sur la question 17 pour plus de détails.
Intégration de la SST pour les sous-traitants	Suggestion selon laquelle les exigences en matière d'externalisation devraient également inclure des contrôles sur les éléments de sécurité et de santé au travail, si ceux-ci sont inclus dans les CLR.	Compte tenu des avis mitigés sur la question de savoir si la SST doit être considérée comme une exigence du CLR du FSC et des préoccupations concernant la manière dont les contrôles de sécurité pourraient être correctement pris en compte pour les sous-traitants, sans ajouter de complexité au système, la SST reste une exigence organisationnelle. Une question est incluse dans la consultation sur le D2-0, afin de mieux évaluer le soutien des parties prenantes à tout changement. Voir les commentaires sur la question 5 pour plus de détails.

11.5 Faisabilité des implications des exigences en matière de traçabilité et d'éligibilité

Non.	Question
25	Dans quelle mesure la mise en œuvre des exigences en matière de traçabilité et d'éligibilité est-elle réalisable ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 106 parties prenantes ont donné leur avis sur la faisabilité des exigences en matière de traçabilité et d'éligibilité ; parmi elles, 35 % l'ont jugée « faisable », 15 % « non faisable » et 50 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Il existe un manque de cohérence entre les groupes de parties prenantes sur ce point. En excluant ceux qui se sont déclarés neutres, les titulaires de certificats et les consultants ont généralement jugé les propositions plus réalisables qu'irréalisables, tandis que les organismes de certification les ont pour la plupart jugées irréalisables. Tous les commentaires « irréalisables » provenaient de la Chambre économique, tandis que les autres chambres étaient soit neutres, soit considéraient les propositions comme réalisables.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux catégories. Un groupe a demandé des éclaircissements et des orientations supplémentaires, soulignant la nécessité de disposer de directives spécifiques à chaque catégorie de produits définissant les exigences minimales en matière de traçabilité. L'autre groupe a déclaré que la mise en œuvre était gérable et même bénéfique pour renforcer le système FSC.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Exigences réalisables	La mise en œuvre est gérable et même bénéfique pour le renforcement du système FSC. Certaines parties prenantes notent que l'identification des produits au moyen d'étiquettes permanentes est simple et que les solutions modernes de traçabilité rendent ces exigences réalisables. Les répondants suggèrent également qu'avec des contrôles internes adéquats et des adaptations des processus, les organisations peuvent satisfaire aux exigences	Pas de réponse
Demande de clarification et d'orientation	Les parties prenantes demandent des explications plus claires et soulignent la nécessité de disposer de conseils spécifiques aux catégories de produits définissant les exigences minimales de traçabilité, de limites plus claires concernant la location et l'applicabilité sectorielle, ainsi que d'une clarté générale améliorée afin d'éviter toute interprétation erronée.	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
Traçabilité, complexité opérationnelle et risques liés à l'intégrité	Les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations quant au fonctionnement de la traçabilité dans des scénarios concrets, en particulier pour la location ou les services où la gestion des produits diffère des modèles traditionnels de chaîne de contrôle. Elles soulignent la nécessité de lignes directrices adaptées aux différents types de produits et aux réalités opérationnelles, avertissant que, sans cela, les organisations pourraient rencontrer des difficultés pour vérifier de manière cohérente l'éligibilité et maintenir l'intégrité.	À l'issue d'un test documentaire mené auprès du secteur, les entreprises ont confirmé la faisabilité des exigences de traçabilité et ont demandé des précisions supplémentaires afin d'améliorer la mise en œuvre. Les exigences ont été révisées et structurées de manière à atténuer les risques identifiés. Des preuves objectives de l'identification des produits sont requises, et les organismes de certification vérifieront à la fois la mise en œuvre des critères d'éligibilité et les méthodes utilisées pour garantir la traçabilité des produits.

11.6 Conclusion d'un contrat de location

N°	Question
26	Dans quelle mesure est-il envisageable de conclure des contrats de location avec des clients non membres du FSC pour la location de produits certifiés ?

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 125 parties prenantes ont donné leur avis sur les contrats de location. Parmi elles, 26 % ont jugé cela faisable, 18 % ont jugé cela non faisable et 56 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

On observe une certaine cohérence entre les différents groupes de parties prenantes sur ce point, la plupart des participants exprimant une opinion neutre. La Chambre économique a été la principale source de réponses indiquant que la proposition n'était pas réalisable, tandis que les autres chambres la considéraient principalement comme neutre ou réalisable.

Question 27 :

Aperçu des résultats

Au total, 125 parties prenantes ont donné leur avis sur les exigences en matière de bail. Parmi elles, 26 % les ont jugées « peu claires », 23 % les ont jugées « claires » et 51 % sont restées neutres.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires de cette section peuvent être regroupés en deux catégories. Un groupe a demandé des éclaircissements et des orientations supplémentaires sur le rôle du bailleur par rapport à celui du preneur et sur l'éligibilité des produits après le contrat de location. L'autre groupe s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure la location dans la norme CoC.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Le contrat de location est envisageable	Certains répondants ont fait remarquer que la location pourrait être viable, car les contrats de location impliquent par nature des accords contractuels, ce qui permet d'y ajouter les exigences du FSC.	Pas de réponse
Remise en question de la pertinence de la location	Les parties prenantes se demandent si la location devrait être incluse dans la norme CoC. Elles la considèrent comme rare, inutile et sans rapport avec leurs activités, ajoutant de la complexité et de la bureaucratie, et allant à l'encontre des objectifs de rationalisation du système.	Le rapport de la phase conceptuelle, les études et les consultations menées par le FSC Circularity Hub, ainsi que le rapport d'accompagnement publié conjointement, ont fourni la justification de l'intégration du concept de crédit-bail dans la norme CoC du FSC. Les exigences en matière de crédit-bail sont volontaires et ne s'appliquent pas aux organisations dont le champ d'application n'inclut pas le crédit-bail.

12 Approvisionnement en matériaux de récupération

12.1 Programme d'audit des fournisseurs

Non	Question
28	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'exemption introduite pour le programme d'audit des fournisseurs ? Veuillez justifier votre réponse
29	Veuillez préciser les éléments des exigences qui ne sont pas clairs et formuler des suggestions d'amélioration.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 151 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 72 % se sont déclarées favorables à l'exemption introduite pour le programme d'audit des fournisseurs, tandis que 6 % se sont déclarées défavorables et 23 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les différents groupes de parties prenantes sont unanimes sur ce point, la majorité d'entre eux approuvant les changements. Une fois encore, les désaccords proviennent principalement de la chambre du Nord économique, tandis que les autres chambres se déclarent soit d'accord, soit neutres.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires sur ce point expriment un soutien à l'exemption, soulignant qu'elle allège la charge pesant sur les titulaires de certificats en évitant les audits redondants et en réduisant la charge administrative et les coûts.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutiennent l'exemption car elle réduit la charge pesant sur les CH	Soutien à l'exemption, en indiquant qu'elle évite les audits redondants, réduit la charge de travail et les coûts administratifs, et rend le processus plus efficace. Ils considèrent cela comme une mesure logique lorsque les fournisseurs sont déjà audités par un organisme de certification accrédité par le FSC.	Pas de réponse.
Préoccupations en matière d'intégrité	Les exemptions pourraient affaiblir le contrôle des matériaux de récupération, créer des risques d'erreurs ou décharger les titulaires de certificats de leur responsabilité. Certains font	Le FSC considère que cette exemption n'affaiblit pas le contrôle du système, car les fournisseurs seraient évalués par un organisme de certification accrédité par le FSC au cours des 12 derniers mois, à l'issue d'un processus d'évaluation régulier par un tiers. La mesure vise à réduire les coûts et à éviter la duplication des efforts. En

	valoir que le recours à des audits externes pourrait réduire la rigueur du système ou être difficile à vérifier dans la pratique.	outre, les exigences continuent d'imposer la validation et la surveillance continue de tous les fournisseurs, garantissant ainsi un contrôle et une supervision permanents.
Demande de clarification et d'orientation	Des règles plus claires sur les preuves requises pour démontrer qu'un fournisseur a déjà été audité, et sur la manière de définir la période d'audit (année civile vs 12 mois).	Le terme « même année civile » a été remplacé par « 12 mois », clarifiant ainsi l'exemption prévue pour les fournisseurs audités par un organisme de certification accrédité par le FSC depuis le dernier audit. La chaîne de contrôle exige que le titulaire du certificat conserve tous les enregistrements/preuves pertinents des activités incluses dans le champ d'application de la certification. Si un titulaire de la chaîne de contrôle indique que son fournisseur a déjà été audité, la preuve de cet audit doit être soumise à son organisme de certification pour vérification.

Principaux commentaires des participants concernant la question 29 :

Aperçu des résultats

Les principaux commentaires de cette section portaient sur des demandes de clarification et de simplification, notamment des définitions plus claires et des exemples concrets permettant de distinguer les différentes catégories de matériaux de récupération.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Demande de clarification, de simplification et d'orientations	Demande de définitions plus claires et d'exemples simples pour distinguer toutes les catégories de matériaux de récupération. Illustrations pratiques telles que des arbres de décision et une liste de preuves pour faciliter une classification cohérente. Appels à la simplification des exigences, par alignement sur les référentiels existants (EN 643, ISO).	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.

12.2 Bois de récupération

Non	Question
30	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'exemption introduite pour le programme d'audit des fournisseurs ? Veuillez justifier votre réponse
31	Précisez les éléments des exigences qui ne sont pas clairs et formulez des suggestions d'amélioration.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 152 parties prenantes ont répondu à la question 30. Parmi celles-ci, 36 % se sont déclarées d'accord pour considérer le bois de récupération non issu de la forêt comme neutre au sein du système FSC, 34 % ont exprimé leur désaccord et 30 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Il existe des divergences entre les différents groupes de parties prenantes sur ce point. Les titulaires de certificats ont exprimé un niveau de désaccord plus élevé que tout autre groupe, les désaccords dépassant leur niveau d'accord. En revanche, les autres groupes de parties prenantes affichent une tendance plus homogène, l'accord l'emportant sur le désaccord.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires sur cette question peuvent être classés en deux grandes catégories. Ceux qui se sont opposés aux changements ont soulevé des préoccupations concernant les difficultés de vérification, ainsi que les risques potentiels pour l'intégrité et la crédibilité. Ils ont mis en avant les difficultés pratiques liées à la vérification de la véritable origine du bois de récupération non forestier, soulignant qu'il est souvent impossible de distinguer les sources forestières des sources non forestières.

D'autre part, les personnes interrogées qui se sont déclarées favorables aux changements ont exprimé leur soutien à la classification « neutre » de ce bois, invoquant un risque moindre pour le système FSC et une conformité avec les principes de circularité. Certaines ont fait remarquer que le bois de récupération non issu de la forêt ne présente aucun risque direct pour la gestion forestière et peut donc raisonnablement être considéré comme neutre.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Remise en question de l'inclusion du bois de récupération : efforts accrus mais portée limitée	Les répondants s'interrogent sur l'opportunité d'inclure le bois de récupération dans la chaîne de contrôle FSC, invoquant une pertinence limitée et un effort administratif disproportionné. Beaucoup soulignent que son inclusion pourrait ne pas contribuer de manière significative à une gestion forestière responsable. Des inquiétudes sont exprimées quant aux risques potentiels pour l'intégrité et la crédibilité si cette catégorie reste dans le système.	Le bois de récupération (y compris celui provenant des zones urbaines) est déjà reconnu au sein du système FSC (voir la définition dans la norme FSC-STD-40-004 V3-1). L'exclure de la norme reviendrait à le classer comme un matériau neutre, ce qui signifie qu'il ne serait pas soumis aux contrôles de la chaîne de contrôle. Cette approche a été identifiée comme présentant des risques potentiels pour la crédibilité et l'intégrité du système, car elle pourrait permettre à ces matériaux d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement FSC sans surveillance adéquate.
Opposition à la classification du bois de récupération non forestier comme matériau neutre	De nombreuses parties prenantes s'opposent à la classification du bois de récupération non forestier comme matériau neutre, car cela supprime les garanties de traçabilité et de légalité. Elles font valoir que cela ouvre la voie à l'entrée de matériaux non contrôlés ou illégaux dans les groupes de produits FSC.	La terminologie et la définition proposées dans le projet 1-0 ont été révisées pour répondre aux préoccupations soulevées. Deux approches sont proposées :
Nécessité de garanties : le bois contrôlé ou	Les réponses appellent au maintien de garanties telles que les exigences relatives au bois contrôlé, la diligence raisonnable et	

<p>une exigence minimale de traçabilité devraient s'appliquer</p>	<p>les contrôles de légalité de base. Les parties prenantes font valoir que le bois de récupération non forestier comporte toujours des risques sociaux, environnementaux et de légalité. Elles recommandent d'appliquer des critères adaptés au bois contrôlé afin de garantir la traçabilité et de prévenir les abus tout en préservant la robustesse du système.</p>	<p>1. Le terme « bois récupéré non forestier » a été remplacé par « bois non issu de la forêt » (voir la définition dans D2-0), avec l'exclusion explicite du bois agricole et agroforestier. Dans le cadre de cette approche, ces matériaux seraient évalués en tant que matériaux contrôlés par l'application de la norme FSC-STD-40-005, garantissant ainsi une diligence raisonnable appropriée et une atténuation des risques.</p> <p>2. Il a été recommandé que le FSC lance une initiative structurée de recherche et développement afin d'évaluer plus en détail les implications de l'inclusion du bois non issu de la forêt dans le système. Ce travail examinerait des aspects tels que l'impact, la pertinence de l' pour le FSC, les considérations juridiques, la classification et la demande du marché, tout en répondant aux préoccupations des parties prenantes. L'objectif est de générer des preuves et des analyses solides afin d'éclairer les instances décisionnelles du FSC sur la question de savoir si, et dans quelles conditions, ces matériaux pourraient être considérés comme contribuant à une certification, et à quelles certifications FSC (par exemple, uniquement FSC Mix ou également FSC Recycled).</p>
<p>Difficultés de vérification, risques liés à l'intégrité et à la crédibilité</p>	<p>Les parties prenantes soulignent les défis pratiques liés à la vérification de l'origine réelle du bois de récupération non forestier. Elles notent qu'il est souvent impossible de distinguer les sources forestières des sources non forestières dans les chaînes d'approvisionnement réelles. Les répondants avertissent que des procédures de vérification floues augmentent le risque de fraude, d'erreurs de classification et d'incohérences d'audit.</p>	
<p>Soutien à la classification neutre, risque moindre pour l' e FSC et la circularité</p>	<p>Certains répondants sont favorables à ce que le bois de récupération non forestier soit considéré comme neutre, car il ne présente aucun risque direct pour la gestion forestière. Ils soulignent que la neutralité peut favoriser la circularité, l' de ressources, la récupération et la réduction de la pression sur les forêts. Les partisans estiment que la classification neutre simplifie les procédures tout en encourageant la réutilisation de matériaux de valeur.</p>	
<p>Reconnaître la contribution aux allégations, encourager la récupération et l'utilisation sur le marché</p>	<p>Plusieurs parties prenantes font valoir que le bois de récupération non forestier devrait contribuer aux allégations FSC afin de reconnaître ses avantages environnementaux. Elles notent que la neutralité n'offre aucune incitation commerciale à la récupération ou à la certification. Les répondants proposent d'autoriser la contribution aux allégations afin de récompenser la circularité et d'éviter de décourager l'utilisation du bois de récupération.</p>	

Question 31 :

Aperçu des résultats

Au total, 149 parties prenantes ont répondu. Parmi elles, 40 % se sont déclarées en désaccord avec le fait de considérer le bois de récupération non forestier comme un intrant contribuant aux revendications, tandis que 30 % étaient d'accord et 30 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Le désaccord avec ces changements montre une certaine cohérence entre les groupes de parties prenantes, les répondants exprimant plus souvent leur désaccord ou leur neutralité que leur accord. Cette tendance se reflète également au niveau des chambres, où toutes les chambres affichent un certain degré de désaccord.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires des participants peuvent être regroupés en trois thèmes principaux. Le premier groupe a souligné que l'inclusion du bois de récupération non forestier, en particulier le bois de récupération urbain, pourrait affaiblir la crédibilité du FSC, car ces matériaux ne disposent pas d'une origine vérifiable en matière de gestion forestière ni de critères d'éligibilité clairs. Ils ont mis en évidence les risques liés à une classification erronée, à d'éventuelles lacunes et à une utilisation abusive.

Le deuxième groupe a soulevé des préoccupations plus générales concernant la crédibilité et l'intégrité, soulignant que des matériaux de grande valeur provenant de sources urbaines, agricoles ou semi-naturelles pourraient entrer dans la chaîne d'approvisionnement FSC sans garanties suffisantes en matière de légalité, de conditions de travail ou d'environnement.

Le troisième thème portait sur les mesures d'atténuation. Les répondants ont appelé à une approche fondée sur les risques, à des exigences plus claires et à une documentation solide. Beaucoup se sont déclarés favorables à des inclusions uniquement si des mesures strictes d'atténuation des risques sont appliquées, en mettant fortement l'accent sur des définitions claires, des critères d'éligibilité et des exemples concrets permettant de distinguer les sources de récupération valides des sources non valides.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants concernant la question 31 :

Option	Commentaires
<p>Risque pour la crédibilité et l'intégrité</p>	<p>Le fait de permettre aux déclarations de bois récupéré non forestier de contribuer à la certification pourrait affaiblir la crédibilité du FSC, car ce matériau ne dispose pas d'une origine vérifiable en matière de gestion forestière ni de critères d'éligibilité clairs. Ils soulignent les risques de classification erronée, de failles et de fraude, en particulier dans des contextes où la documentation est insuffisante ou où les définitions de « hors de la matrice forestière » ne sont pas claires. Beaucoup soulignent que les systèmes actuels du FSC ne permettent pas de vérifier de manière fiable la légalité, la durabilité ou la traçabilité du bois urbain, agricole ou issu de la conversion de terres, ce qui crée une assurance incohérente et une confusion potentielle chez les consommateurs. Pour ces raisons, ils estiment que ce matériau devrait rester neutre ou être soumis à des garanties similaires à celles du bois contrôlé avant qu'une contribution aux allégations ne soit envisagée.</p>
<p>Encourager le marché, la valorisation et la circularité</p>	<p>Souligner que le bois de récupération non forestier offre de solides avantages en matière de circularité et de climat en détournant le bois utilisable des flux de déchets vers des produits à longue durée de vie. Ce matériau est bien documenté, traçable et facilement vérifiable, ce qui le rend apte à être reconnu dans le cadre des allégations FSC. Reconnaître ce bois comme contribuant aux allégations pourrait</p>

	renforcer les incitations à la récupération, accroître l'approvisionnement responsable en matériaux et aligner le FSC sur les marchés en pleine croissance de l'économie circulaire.
Charge opérationnelle et systémique	La réglementation d'un flux de matériaux aussi mineur accroît la complexité du système sans apporter grand-chose et détourne des ressources de la mission principale du FSC, à savoir la gestion responsable des forêts
Réduire la pression sur les forêts ; circularité et opportunités de marché	Souligner que le bois de récupération non forestier, en particulier le bois de récupération urbain, présente des avantages évidents en matière de circularité et de climat en détournant les matériaux récupérables des flux de déchets vers des produits à longue durée de vie et en réduisant la pression sur les forêts.
Atténuation des risques	
Exclure de la norme	<p>Le bois de récupération / non forestier ne devrait pas être inclus dans la norme de chaîne de contrôle du FSC.</p> <p>Principales raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela ajoute de la complexité pour des avantages minimes pour le système ; • Cela risque d'entraîner des classifications erronées, des erreurs, des failles et une perte de crédibilité ; • La classification du bois de récupération comme neutre, sans contrôle adéquat, compromettra l'intégrité du FSC ; • On craint que cela ne crée des failles propices à la fraude ou n'affaiblisse la traçabilité.
Appliquer la norme FSC-STD-40-007	<p>Les mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la norme FSC-STD-40-007 existante plutôt que de créer de nouvelles règles.</p> <p>Voici quelques suggestions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accepter les permis municipaux, les registres des services publics, les registres d'entrée des parcs à bois, les photos géolocalisées, les photos de souches, etc., comme preuves objectives ; • S'appuyer sur les outils existants de vérification des matériaux de récupération, les audits par échantillonnage et les procédures d'urgence ; • Renforcer la vérification de l'origine et les audits des fournisseurs
Appliquer la norme FSC-STD-40-005	<p>Le bois de récupération non forestier doit être traité selon la norme « Controlled Wood » (bois contrôlé), et non selon la norme CoC.</p> <p>Principales propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer le bois récupéré hors forêt dans la norme FSC-STD-40-005 dans une section dédiée (par exemple « Bois contrôlé d'origine non forestière ») ; • Exiger une diligence raisonnable de base au niveau CW : légalité, documentation relative à l'origine et exclusion claire des matériaux issus de la forêt ; • Utiliser des critères simplifiés, car le risque de déforestation est faible pour les prélèvements urbains ou municipaux.

12.3 Proposition A

Non	Question
32	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition A ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 131 parties prenantes ont répondu à la question 32. Parmi celles-ci, 40 % étaient d'accord avec la proposition A, 21 % ont exprimé leur désaccord et 39 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

L'adhésion à ces changements montre une certaine cohérence entre les différents groupes de parties prenantes. Il convient de noter que le niveau de réponses neutres parmi les titulaires de certificats est nettement plus élevé que dans les autres groupes de parties prenantes. Dans l'ensemble, une tendance cohérente est observée tant entre les groupes de parties prenantes qu'entre les chambres.

Principaux commentaires des participants :

Parmi ceux qui ont donné leur avis, l'un des thèmes les plus récurrents était la circularité et les avantages environnementaux. Un nombre important de parties prenantes ont averti que l'octroi du statut de « contributeur à l'allégation » pourrait diluer les allégations FSC Recycled, induire les consommateurs en erreur et permettre à des produits ou coproduits non certifiés d'entrer dans le système.

Dans le même temps, d'autres ont souligné les avantages potentiels, tels que la réduction de la pression sur les forêts grâce à la réutilisation des déchets de production au lieu de s'approvisionner en bois vierge, le soutien à l'économie circulaire par le biais d'un recyclage accru, l'amélioration de l'efficacité des matériaux et la prévention de la mise en décharge des déchets.

Les parties prenantes ont également proposé plusieurs mesures d'atténuation, notamment en matière d'éligibilité et de traçabilité. Il s'agissait notamment d'exiger une preuve légale du statut de déchet, de n'autoriser l'éligibilité que lorsque le bois massif n'est plus utilisable et d'éviter la reclassification des chutes utilisables.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants concernant la question 32 :

Option	Commentaires	Réponse du FSC
Garantit l'équité du système, à l'instar du papier	Les parties prenantes font valoir que le bois de récupération pré-consommation devrait bénéficier du même traitement que le papier de récupération pré-consommation, car il s'agit dans les deux cas de matières premières secondaires présentant des risques, des avantages et une dynamique des déchets similaires. Elles soulignent que l'incohérence actuelle, à savoir que le papier est éligible à la contribution à la déclaration alors que le bois ne l'est pas, est perçue comme injuste, source de confusion et illogique. Plusieurs soulignent que ces deux	Il est proposé que les matériaux pré-consommation légalement classés comme déchets soient éligibles à une contribution complète au titre de la déclaration au sein du système FSC. Cette approche vise à minimiser les risques en garantissant que seuls les matériaux de déchets pré-consommation officiellement classés (bois,

	<p>matériaux font l'objet de processus de recyclage comparables dans l'industrie ; par conséquent, l'harmonisation des règles permettrait de résoudre la frustration de longue date des parties prenantes et d'améliorer la cohérence de l'approche du FSC concernant les intrants de récupération.</p>	<p>bambou, liège, fibres d'origine forestière) soient éligibles à la contribution au titre de la déclaration.</p> <p>Pour mettre cela en œuvre, une catégorie de matériaux distincte, « pré-consommation+ », a été définie pour la consultation D2-0. Dans cette catégorie, seuls les matériaux pré-consommation officiellement reconnus comme déchets par une autorité compétente (par exemple, au moyen de documents relatifs aux déchets, de cachets ou d'une désignation légale équivalente) seraient éligibles pour contribuer aux déclarations FSC. Cela s'appliquerait à tous les types de matériaux concernés, y compris le bois, le bambou, le liège et le rotin, à l'exclusion du papier.</p>
<p>Circularité et avantages environnementaux</p>	<p>De nombreux acteurs soulignent que le fait de reconnaître le bois de récupération pré-consommation comme un élément contribuant à la circularité renforce cette dernière, réduit les déchets, décourage l'incinération à des fins de valorisation énergétique et augmente la disponibilité des matières premières recyclées. Ils soulignent que le bois de récupération favorise l'utilisation en cascade, réduit la pression sur les forêts et permet aux industries des panneaux de bois et de la fabrication d'augmenter la teneur en matériaux recyclés, parfois jusqu'à 100 %. Il favorise l'efficacité environnementale, réduit la dépendance vis-à-vis des matières premières vierges, simplifie l'accès au marché et aligne le FSC sur les attentes mondiales en matière d'économie circulaire.</p>	<p>Les matériaux en bois pré-consommation qui ne répondent pas aux critères « Pre-consumer+ » resteraient classés comme bois de récupération pré-consommation et conserveraient un statut de contribution nulle aux allégations.</p> <p>Cette approche garantit une distinction applicable entre les matériaux de déchets vérifiés et les autres intrants pré-consommation, répondant ainsi aux préoccupations des parties prenantes concernant les</p>
<p>Appliquer des exigences claires et rigoureuses</p>	<p>Les parties prenantes ne soutiennent cette inclusion que si le FSC met en place des définitions claires, des règles de vérification strictes et des garanties vérifiables assurant que les matériaux pré-consommation sont véritablement des déchets et non des coproduits produits intentionnellement ou classés à tort. Les suggestions incluent l'exigence d'un cachet « déchet » explicite, de documents tels que des codes de déchets, des permis, la géolocalisation et des photos, ainsi que des audits basés sur les risques et des critères d'éligibilité explicites. D'autres demandent de distinguer de manière transparente les fractions pré- et post-consommation, d'harmoniser les définitions avec les réglementations internationales en matière de déchets et de garantir la traçabilité lorsque les deux flux se mélangent sur les marchés du recyclage.</p>	<p>Les matériaux en bois pré-consommation qui ne répondent pas aux critères « Pre-consumer+ » resteraient classés comme bois de récupération pré-consommation et conserveraient un statut de contribution nulle aux allégations.</p> <p>Cette approche garantit une distinction applicable entre les matériaux de déchets vérifiés et les autres intrants pré-consommation, répondant ainsi aux préoccupations des parties prenantes concernant les</p>

<p>Préoccupations en matière de crédibilité et d'intégrité</p>	<p>Un nombre important de parties prenantes met en garde contre le fait que l'octroi du statut de « contribution » pourrait diluer les allégations FSC Recycled, induire les consommateurs en erreur et permettre à des coproduits non certifiés (par exemple, sciure, chutes – issues de la transformation primaire) d'entrer dans le système sous le couvert de matériaux récupérés. Ils soulignent les risques de greenwashing, de production intentionnelle de déchets, de classification erronée, de faible vérifiabilité et de conflits avec des cadres juridiques tels que l'EUDR. Beaucoup soulignent que le bois pré-consommateur manque souvent de documentation sur son origine forestière, est difficile à distinguer des résidus de production standard et peut nuire à la crédibilité du FSC, à la demande de certification FM et à l'intégrité des contrôles de la chaîne de traçabilité.</p>	<p>risques tout en maintenant des garanties solides pour la crédibilité.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>		
<p>Éligibilité et traçabilité (déchets)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger une preuve légale du statut de déchet (bons de transfert de déchets, codes de déchets, registres PRO/EPR, classification AVV). • N'accepter l'éligibilité que lorsque le bois massif est détruit (copeaux, sciure), en évitant la reclassification des chutes utilisables. • Appliquer la norme FSC-STD-40-007 et d'autres outils de vérification : photos géolocalisées, registres de souches/parcs à bois, documents municipaux/des services publics, inspection visuelle, mesures d'urgence. • Exclure les matériaux générés intentionnellement pour obtenir le statut de matériaux de récupération ; s'assurer que les volumes de sortie ne dépassent jamais les volumes d'entrée plausibles. • Traiter le bois pré- et post-consommation de la même manière uniquement lorsqu'il est légalement classé comme déchet. • Recourir à des audits basés sur les risques, à des contrôles aléatoires des fournisseurs et à des examens de la documentation pour confirmer l'authenticité. • Fournir des définitions globales et harmonisées ainsi que des directives claires en matière d'éligibilité afin d'éviter les incohérences. 	

<p>Sources certifiées et de bois de récupération uniquement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • N'autoriser les contributions à la déclaration qu'à partir des propres processus des fabricants certifiés FSC ou de sources de bois contrôlé vérifiées. • Exiger que les matériaux pré-consommation soient soumis à une vérification de la chaîne de contrôle (DDS) conforme au bois contrôlé FSC. • Maintenir une séparation stricte entre les intrants pré-consommation certifiés et non certifiés afin d'éviter toute classification erronée. • Limiter l'éligibilité aux groupes de produits à faible risque (par exemple, les panneaux à base de bois) pour lesquels les risques liés à l'origine et à la contamination sont minimes. • Exiger une vérification indépendante et une confirmation de l'origine par le fournisseur pour les chaînes d'approvisionnement mixtes ou complexes. • Empêcher que ces matériaux ne contribuent à des allégations à forte valeur ajoutée (par exemple, FSC 100 %) afin de protéger l'intégrité des allégations. • Certains répondants recommandent de rejeter entièrement la proposition A, affirmant que seuls les matériaux certifiés ou vérifiés CW devraient être éligibles.
--	--

12.4 Proposition B

Non Question

33 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition B ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 126 parties prenantes ont répondu à la question 33. Parmi celles-ci, 31 % étaient d'accord avec la proposition B, 21 % ont exprimé leur désaccord et 48 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Alors qu'environ la moitié des participants sont restés neutres sur la proposition B, les titulaires de certificats ont exprimé un niveau de désaccord plus élevé que celui d'accord par rapport aux autres groupes de parties prenantes.

Principaux commentaires des participants :

Le principal argument avancé par les participants était que les sources certifiées ou contrôlées sont essentielles pour garantir la crédibilité. Ils ont souligné que le bois de récupération pré-consommation ne devrait contribuer aux allégations FSC que s'il provient de matières premières certifiées FSC ou contrôlées, étayées par des preuves vérifiables.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants concernant la question 33 :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
--------------	--------------	----------------

<p>Les sources certifiées ou contrôlées garantissent la crédibilité</p>	<p>Le bois de récupération pré-consommation ne doit contribuer aux déclarations FSC que s'il provient de matières premières certifiées FSC ou de bois contrôlé (CW), avec des preuves vérifiables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserve la crédibilité, l'intégrité et la traçabilité des déclarations FSC ; • Empêche les erreurs de classification ou la fraude, telles que le rebranding de chutes non certifiées en tant que matériaux de récupération ; • Évite d'induire les consommateurs en erreur en garantissant que les matériaux contribuant à l'allégation proviennent véritablement de forêts gérées de manière responsable. • Maintient un lien clair et fiable avec les chaînes d'approvisionnement certifiées FSC. 	<p>Au cours de la consultation sur le projet 1-0, une proposition a été soumise visant à permettre aux organisations certifiées de vendre des matériaux récupérés avec leur allégation originale de pourcentage de mélange FSC ou de crédit, et d'ajouter une déclaration confirmant le statut de matériaux récupérés de ces derniers afin de permettre leur éligibilité en tant qu'intrants dans les produits FSC Recycled. Les parties prenantes ont exprimé des inquiétudes quant à la complexité et aux défis de séparation liés à cette proposition.</p> <p>Pour y remédier, une nouvelle catégorie de revendication, « FSC Pre-Consumer », a été introduite pour la consultation sur le projet 2-0. Cela permet aux matériaux récupérés à partir de la transformation secondaire d'intrants certifiés/contrôlés d'être vendus avec une revendication reflétant la proportion de contenu certifié (par exemple, FSC Pre-Consumer X % / Crédit), ce qui les rend éligibles en tant qu'intrants dans le groupe de produits FSC Recycled. Les organisations qui reçoivent des matériaux pré-consommation (par exemple, bois, bambou, liège, rotin, fibres d'origine forestière) accompagnés de la mention « FSC Pre-Consumer » ne sont pas tenues de respecter les exigences relatives à l'« approvisionnement en matériaux de récupération ».</p>
<p>Difficultés de tri, complexité accrue et valeur ajoutée moindre</p>	<p>Préoccupations concernant la faisabilité pratique. Beaucoup font valoir que la proposition B introduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des exigences élevées en matière de tri, obligeant les entreprises à séparer les chutes certifiées des chutes non certifiées, ce qui est souvent irréaliste dans des environnements de production mixtes • Une complexité administrative et opérationnelle, rendant le système plus lourd au lieu de le simplifier • Des volumes disponibles limités, car seule une petite fraction des résidus pré-consommation provient de flux d'intrants entièrement certifiés 	<p>Cette mention a été spécifiquement créée pour supprimer une limitation de la version V3-1 de la norme FSC-STD-40-004, selon laquelle les résidus de production classés comme matière première (FSC Mix) ne constituent pas une matière première éligible pour la mention « FSC Recyclé » et, lorsqu'ils sont classés comme pré-consommation, n'apportent aucune contribution à la mention.</p> <p>De plus, la séparation des matériaux de récupération certifiés et contrôlés n'est pas requise avant que la mention « pré-consommation » FSC puisse être utilisée, car seule la proportion équivalente d'intrants certifiés contribue à la mention (%/Crédit). Cela garantit que les matériaux non certifiés ne sont pas élevés au même statut que les matériaux certifiés, répondant ainsi aux préoccupations d'intégrité et de risque soulevées par les parties prenantes concernant la concurrence entre les matériaux pré-consommation non certifiés et les matériaux certifiés FSC.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Une faible valeur ajoutée, car de nombreux produits de ce type peuvent déjà être vendus sous le label FSC Mix pour d'autres produits. 	Remarque : si les matériaux de récupération issus de la production contiennent des matériaux ne faisant pas l'objet d'une allégation FSC (intrants non éligibles), ils ne peuvent pas être vendus avec l'allégation FSC « pré-consommation ».
--	---	---

13 Critères d'éligibilité pour les modèles opérationnels de la chaîne de contrôle

13.1 Modèles opérationnels de la chaîne de contrôle

N°	Question
----	----------

34 Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la section 15 « Modèles de fonctionnement du CoC » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 149 parties prenantes ont donné leur avis sur les modèles opérationnels du CoC. La majorité d'entre elles ont approuvé les changements, tandis que seulement 7 % ont exprimé leur désaccord et 28 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Bien qu'il y ait un large consensus global en faveur des changements, les organismes de certification affichent un niveau de désaccord plus élevé que les autres groupes de parties prenantes.

Principaux commentaires des participants :

La principale justification avancée par les participants était que les changements sont positifs, clairs et raisonnables. La consolidation des critères d'éligibilité pour les CoC à site unique, à sites multiples et de groupe en une seule section bénéficie d'un fort soutien.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Modifications claires et raisonnables	<ul style="list-style-type: none"> • Fort soutien à la consolidation des critères d'éligibilité pour les CoC à site unique, à sites multiples et de groupe en une seule section • Considéré comme améliorant la clarté, la cohérence et la convivialité de la norme • Réduit les redondances et simplifie la navigation et l'interprétation pour les titulaires de certificats et les organismes de certification 	Pas de réponse

	<ul style="list-style-type: none"> • Perçu comme une rationalisation des audits, de la formation et de la mise en œuvre lorsque les définitions sont appliquées de manière cohérente 	
<p>Manque de clarté concernant les critères d'éligibilité pour l' de la certification unique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confusion quant à la différence entre le nouveau modèle « site unique avec des sous-sites » et l' e précédent « certificat unique avec plusieurs sites » • Incertitude quant à la possibilité pour les certificats uniques d'inclure des sites situés dans plusieurs pays • Ambiguïtés et incohérences internes dans les définitions de site et de sous-site (entité juridique, exclusivité, pouvoir d'achat/de vente) • Craintes que les titulaires actuels de certificats à site unique ne soient contraints, sans le vouloir, de passer à une certification multisite • Craintes concernant le fait que les critères d'éligibilité soient intégrés dans les définitions plutôt que dans des exigences vérifiables 	<p>La modification proposée des critères d'éligibilité à la certification unique a utilisé les termes et définitions pour simplifier la norme tout en maintenant les restrictions nécessaires. Les termes et définitions sont également normatifs et précisent comment des termes spécifiques sont compris dans le cadre de la certification. Le projet 2-0 se concentre sur la modification des définitions de site et de sous-site.</p> <p>Si des non-conformités sont soulevées en raison d'une mauvaise application de termes spécifiques, tels que « site » et « sous-site », elles seront alors soulevées au regard de la clause correspondante.</p> <p>Les certifications uniques peuvent inclure des sites situés dans plusieurs pays, à condition que l'organisation réponde aux critères d'éligibilité et aux définitions de site et de sous-site.</p>
<p>Manque de clarté concernant les critères d'éligibilité à la certification multisite</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de clarté concernant la structure et la logique révisées des clauses relatives aux sites multiples (par exemple, les modifications apportées à la clause 15.2) • Questions concernant la relation entre les sites et les sous-sites facultatifs dans le cadre de la certification multisite • Craintes que la restructuration rédactionnelle n'affecte l'interprétation sans explication suffisante 	<p>Cette préoccupation est liée à l'écart entre la certification unique et la certification multisite. Les définitions des sites et des sous-sites ont été mises à jour pour plus de clarté.</p> <p>Les critères d'éligibilité à la certification multisites proposés ont fait l'objet de modifications mineures visant à améliorer la structure, tout en veillant à ce qu'aucune nouvelle exigence ne soit ajoutée.</p>
<p>Préoccupation concernant les critères d'éligibilité à la certification de groupe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désaccord quant à l'assouplissement ou à l'alignement trop étroit des critères d'éligibilité des groupes sur les modèles multisites • Craintes que la certification de groupe comporte intrinsèquement un risque plus élevé en raison de liens de propriété/contrôle plus faibles 	<p>Un seuil mondial garantit l'équité dans le commerce mondial. Dans l'intervalle, l'objectif est de réduire les procédures supplémentaires afin de simplifier globalement la certification.</p> <p>En ce qui concerne l'approche régionale, il existe encore des différences économiques, même au sein d'une même région.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Scepticisme quant à la suppression des restrictions géographiques ou de taille sans garanties suffisantes • Préférence pour des seuils régionaux (plutôt que mondiaux) en matière d'éligibilité des groupes afin de refléter les réalités locales 	
<p>Suggérer d'ajouter des documents supplémentaires pour plus de clarté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suggérer des arbres de décision, des organigrammes ou des tableaux comparatifs pour aider les organisations à choisir le modèle de certification approprié • Besoin d'exemples illustratifs de structures organisationnelles courantes (par exemple, production, commerce, logistique) • Conserver ou réintroduire des tableaux explicatifs (par exemple, l'annexe A) pour favoriser une interprétation cohérente par les organismes de certification • Explication plus claire des différences opérationnelles entre les sites et les sous-sites 	<p>L'annexe A de la norme FSC-STD-40-004 V3-1 sera ultérieurement transférée dans un document d'orientation afin de garantir la simplicité de l'exigence normative.</p> <p>Le FSC tiendra compte des commentaires des parties prenantes tout en poursuivant l'élaboration de documents d' s à l'appui de la mise en œuvre de la nouvelle norme.</p>
<p>Autres problèmes potentiels de mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des défis pratiques qui ne sont pas entièrement pris en compte par le cadre d'éligibilité révisé (par exemple, les structures commerciales mondiales complexes, les sites de comptabilité uniquement, les ventes centralisées) • Craintes que les modèles opérationnels réels ne s'inscrivent pas clairement dans les catégories « site unique » ou « sites multiples » de la version V4-0 • Risque d'alourdissement de la charge administrative ou de transition inutile vers des modèles de certification plus complexes 	<p>Les définitions des sous-sites ont été remaniées afin de refléter différents scénarios de mise en œuvre. Le FSC continue de solliciter les commentaires des parties prenantes concernant la relation entre le site principal et les sous-sites au sein d'une même certification, afin d'apporter des précisions supplémentaires.</p> <p>Les définitions des sites et des sous-sites visent à couvrir différents scénarios de mise en œuvre et peuvent être interprétées différemment selon les organisations. Par exemple, un parc à grumes ayant une relation contractuelle avec le site peut être inclus dans une certification unique.</p> <p>La nouvelle définition de la certification unique peut amener les entreprises à adopter un modèle opérationnel différent, ou certaines certifications uniques devront peut-être passer à des certifications multi-</p>

		sites, et vice versa. Le FSC sollicite des retours d'expérience sur des exemples concrets de mise en œuvre de la certification unique sur le marché afin d'améliorer les définitions des sites et des sous-sites.
--	--	---

13.2 Critères d'éligibilité à la certification de groupe

N°	Question
35	Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la section 15 « Modèles de fonctionnement du CoC » ? Veuillez justifier votre réponse
36	Dans quelle mesure soutenez-vous la modification de la structure de la certification de groupe ? Veuillez indiquer vos suggestions de modification.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 159 parties prenantes ont donné leur avis sur les critères d'éligibilité à la certification de groupe. 38 % se sont déclarés d'accord avec les modifications, tandis que 31 % ont exprimé leur désaccord et 31 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Comme le montre le graphique, il n'y a pas d'opinion générale forte sur ces changements. Cependant, on observe une certaine incohérence dans les points de vue des parties prenantes. Les organismes de certification sont plus en désaccord que tout autre groupe de parties prenantes, et au niveau des chambres, le désaccord est principalement observé dans les chambres du Nord économique et du Nord social.

Principaux commentaires des participants :

Les principales justifications des changements peuvent être regroupées en deux thèmes principaux. Ceux qui approuvaient les changements ont exprimé leur soutien aux critères, soulignant que les mises à jour restaient pertinentes et accessibles, et ont insisté sur la nécessité d'actualiser les seuils pour refléter les réalités économiques actuelles.

À l'inverse, ceux qui s'y sont opposés ont exprimé des inquiétudes quant à l'affaiblissement de la surveillance, arguant que le recours aux audits internes réduit la crédibilité, alors que l'échantillonnage et les audits par des tiers offrent une plus grande assurance en raison de la conformité obligatoire aux normes ISO/IEC 17065 et FSC 20-001 et 20-011.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien aux critères / Le changement reste pertinent et accessible	Les parties prenantes estiment que les seuils doivent être mis à jour pour refléter les réalités économiques ; de plus, la révision des critères pourrait	Pas de réponse

	améliorer l'accessibilité pour les PME	
Réduction des recettes du FSC due à la baisse des AAF	Inquiétude quant à la réduction potentielle des recettes du FSC si des AAF plus faibles encouragent le passage de la certification individuelle à la certification de groupe	<p>Comme observé, les sites participants ont tendance à adhérer à la certification de groupe non pas pour éviter ou minimiser l'AAF. L'objectif principal de l'adhésion à la certification de groupe est de bénéficier du soutien technique et administratif du bureau central, en particulier pour les entreprises qui n'ont pas la capacité de lancer elles-mêmes une certification CoC, et de réduire les coûts globaux de certification.</p> <p>Le FSC continuera d'évaluer la probabilité d'un impact financier et agira en conséquence dans le cadre de la politique relative aux frais de certification.</p>
Risque lié au passage de la certification individuelle à la certification collective	Certaines inquiétudes concernant l'affaiblissement de la surveillance due aux audits internes et aux contrôles par échantillonnage sont atténuées par la crédibilité accrue offerte par le respect obligatoire des normes ISO 17065, FSC-STD-20-001, FSC-STD-20-011, ainsi que par l'organisme national d'accréditation et l'ASI. De plus, les préoccupations relatives aux conflits d'intérêts et aux limites actuelles ne visent pas les petites entreprises. Par ailleurs, on craint qu'un nombre massif de certifications individuelles passe à des certifications de groupe (jusqu'à 75 % des chaînes de contrôle dans un organisme de certification donné se situent sous ce seuil).	<p>Un audit interne est requis pour mener des activités similaires à celles de l'organisme de certification ; de nouvelles exigences ont été ajoutées afin de renforcer l'alignement avec les normes FSC-STD-20-011 et FSC-STD-20-001. En plus de l'audit interne, l'organisme de certification peut demander un échantillon plus large s'il existe des inquiétudes quant à la performance du siège social dans la mise en œuvre du programme d'audit du siège social.</p> <p>La certification de groupe vise à soutenir les petites et moyennes entreprises. Les entreprises disposant d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre une certification unique ont tendance à ne pas passer à la certification de groupe gérée par un tiers. Par conséquent, le nombre massif de mouvements pourrait ne pas se produire, d'après des recherches menées dans huit pays où les seuils sont plus élevés.</p> <p>Il existe déjà des entreprises dont le seuil est plus élevé selon les normes actuelles, lorsque le chiffre d'affaires est élevé, mais que le nombre d'employés est inférieur à 15 (conformément à 16.1 a) ii. (Pas plus de 15 employés (équivalents temps plein))</p>
Limitation des sites participants	Inquiétudes concernant la suppression des limites de taille des groupes.	La limite supérieure de taille des groupes est supprimée car il existe très peu de sièges sociaux sur le marché dont la taille dépasse

	<p>Suggestion de maintenir ou d'abaisser les plafonds afin de gérer le risque d'audit, la crédibilité du système et de mieux cibler les petites entreprises. Des groupes beaucoup plus importants peuvent être bien gérés avec un risque minimal pour le système FSC</p>	<p>200 personnes. Moins de 10 certifications de groupe dans le monde dépassent 400 personnes. Certains sièges sociaux divisent leur certification de groupe en deux en raison du seuil actuel, ce qui ne fait qu'alourdir la charge administrative.</p> <p>Dans l'hypothèse où une nouvelle certification de groupe rejoindrait le système FSC avec un grand nombre de sites participants, il serait difficile de surveiller les risques potentiels pour le système. Le groupe de travail a conclu qu'une taille minimale de groupe de départ devrait être fixée.</p>
<p>Maintenir un maximum de 15 à 25 employés</p>	<p>On craint que des seuils d'ETP plus élevés affaiblissent l'accent mis sur les micro-entreprises et que les organisations plus importantes puissent se voir attribuer une certification unique</p>	<p>Le nombre d'employés est basé sur des études de marché portant sur la définition des petites entreprises. Un maximum de 49 ETP est systématiquement utilisé dans diverses études sur la définition des petites entreprises. De plus amples détails seront fournis dans le rapport sur la question 36.</p>
<p>Réexaminer le terme « chiffre d'affaires lié aux produits forestiers »</p>	<p>Les parties prenantes s'inquiètent de l'interprétation incohérente du chiffre d'affaires lié aux produits forestiers. Un autre point de vue est que les grandes entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel élevé mais un faible chiffre d'affaires lié aux produits forestiers ont tout de même besoin de soutien. Suggestion de définitions plus claires ou de méthodes de calcul simplifiées</p>	<p>Le critère du FPT a été remplacé par le « chiffre d'affaires total » (à l'exception des États-Unis, conformément à la norme FSC-PRO-40-003a en vigueur), comme dans la norme FSC-STD-40-004 V3-1 actuelle.</p>
<p>Autres suggestions</p>	<p>Suggestion visant à envisager des approches régionales ou spécifiques à chaque pays et à établir des distinctions plus claires entre les critères de certification multi-sites et de certification de groupe</p>	<p>Des approches régionales ou spécifiques à chaque pays ont été discutées. Cependant, cela alourdirait la bureaucratie liée à la mise en œuvre, et des seuils différents entraîneraient des niveaux d'acceptation variables sur le marché mondial.</p> <p>Les certifications de groupe et multisites ciblent deux groupes distincts de parties prenantes. Avant de prendre la décision de modifier la norme, le groupe de travail sollicite une</p>

		justification claire ou un exemple d'incertitude concernant la certification de groupe et multisite.
--	--	--

Question 36 :

Aperçu des résultats

Au total, 153 parties prenantes ont donné leur avis sur la mise en place de la certification de groupe. 35 % se sont déclarées favorables aux changements, tandis que 33 % ont exprimé leur désaccord et 32 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Il n'y a pas d'opinion générale forte sur ces changements, comme le montre le graphique. Cependant, les points de vue des parties prenantes sont quelque peu incohérents. Les organismes de certification affichent plus de désaccord que tout autre groupe, tandis que les titulaires de certificats présentent la plus forte proportion de réponses neutres parmi les parties prenantes.

Principaux commentaires des participants :

Les principales justifications concernant les changements peuvent être regroupées en deux thèmes principaux. Ceux qui se sont opposés aux changements ont demandé que les restrictions relatives à la certification de groupe soient maintenues ou réduites, par exemple en limitant la taille maximale des groupes afin de préserver l'efficacité des audits. Le deuxième thème portait sur le maintien des restrictions et la définition de critères de territorialité, ainsi que sur l'homogénéisation du champ d'application de la certification, en utilisant des critères territoriaux, juridiques ou régionaux pour garantir une surveillance efficace.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Maintenir ou réduire la limite relative à la certification des groupes	<p>Maintien ou réduction de la taille maximale des groupes afin de préserver l'efficacité de l'audit.</p> <p>Il est important d'éviter que les groupes ne deviennent trop importants ou trop dispersés géographiquement</p> <p>Un bureau central comptant 500 membres deviendrait similaire à un organisme de certification (OC), mais sans les exigences d'accréditation. Dans certains pays (États-Unis), la suppression du plafond de 500 membres est considérée comme un changement positif</p>	<p>L'organisme de certification a le droit de mettre un terme à la croissance, comme le montrent les résultats de l'audit (le taux de croissance peut être de 0 %).</p> <p>Dans le projet D2-0, la certification de groupe ne peut plus être mise en place dans plusieurs pays.</p> <p>La surveillance des risques potentiels pour le système serait difficile si la nouvelle certification de groupe devait démarrer avec un grand nombre de sites participants. Par conséquent, comme dans le projet D2-0, une taille minimale de groupe de 100 a été fixée, et nous sollicitons des commentaires pour savoir si elle devrait être abaissée.</p>
20-011 : Augmentation de l'échantillonnage pour la	Ajustement des taux d'échantillonnage des audits externes pour les grands groupes	L'indice de risque est modifié pour tenir compte des cas où la certification de groupe dépasse 500 sites participants.

certification de grands groupes	Alignement de l'intensité de l'échantillonnage sur la taille du groupe et l'exposition au risque	
Fixer la limite à 1 siège social par certification de groupe	Limitation de la gestion de groupe à un seul groupe par bureau central Séparation des rôles de gestion de groupe afin d'éviter la concentration du contrôle	Un même bureau central dispose de différentes certifications de groupe en fonction des caractéristiques de ces groupes. De plus, rien n'indique que le risque augmente lorsqu'un bureau central gère plusieurs certifications de groupe.
Mettre l'accent sur la capacité de gestion du bureau central	Évaluation de l'éligibilité des groupes sur la base de la capacité de gestion plutôt que de seuils numériques Ajout de critères supplémentaires pour l'audit de l'organisme de certification afin de réduire le risque Accent mis sur la compétence, les capacités linguistiques, la logistique d'audit, les ressources, les systèmes et la capacité de supervision du bureau central Maintenir des exigences strictes en matière de système de contrôle interne afin de protéger l'intégrité de la certification.	La clause 16.3.1 est incluse dans la capacité de gestion du bureau central ; les « ressources » incluent déjà la langue et d'autres critères. Cette clause est suffisante pour permettre à l'organisme de certification d'auditer et d'évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants. Modifiée en 16.3.1 ; reformulée pour garantir que l'équipe du bureau central dispose des compétences adéquates pour gérer la certification de groupe et multisite, plutôt que de se concentrer uniquement sur le responsable de la certification.
FSC-STD-20-011 : Établir des options de vérification supplémentaires pour l'organisme de certification	Introduction de mécanismes de vérification supplémentaires allant au-delà de l'échantillonnage de routine. Possibilité de réaliser des audits ciblés, aléatoires ou inopinés pour les situations à haut risque	L'organisme de certification a le droit de mener un audit inopiné (conformément à la norme FSC-STD-20-001) s'il existe des informations, y compris des préoccupations fondées, concernant l'intégrité d'une certification de groupe donnée. En outre, la norme FSC-STD-20-011 (version provisoire et notes d'orientation associées) précise les scénarios dans lesquels les audits inopinés sont obligatoires (en cas de fausses déclarations et de risque élevé pour l'intégrité en lien avec le CLR).
Maintient la restriction/définit des critères de territorialité et/ou	Utilisation de critères territoriaux, juridiques ou régionaux pour maintenir une surveillance efficace. Application d'exigences	Les critères territoriaux, juridiques ou régionaux et le champ d'application des sites participants n'affectent pas la capacité du siège à gérer le nombre de sites participants.

d'homogénéité du champ d'application de la certification	d'homogénéité en fonction de la portée des produits, du secteur ou du contexte réglementaire	
Suggestion de modification de clauses spécifiques	Clarification et harmonisation de clauses spécifiques et de renvois Affinement des définitions, des indicateurs de risque et de la formulation des procédures Clauses 16.1.3 d) ; 16.1.4, 16.1.5, 16.1.6 (exigence administrative) ; 16.2.4 c), g) ; 16.2.1 (système de gestion du siège)	Des modifications mineures ont été apportées aux clauses 16.1.3 d), 16.1.4, 16.1.6 et 16.2.4. La clause suivante est supprimée : « 16.1.5. Si un site participant fait office de bureau central, le bureau central peut exclure ce site du programme d'audit du bureau central. » Étant donné que les fonctions du site participant et du bureau central diffèrent, une exclusion peut présenter un risque pour l'intégrité. Les critères relatifs aux sites participants à haut risque ont été ajoutés à la clause 16.2.4 f) afin que le bureau central puisse les identifier. Les numéros des clauses du projet D2-0 sont modifiés pour s'aligner sur le changement global.
Définir des exigences différentes entre la certification de groupe et la certification multisite	Différenciation des exigences reflétant des structures de gouvernance et de gestion des risques distinctes. Adaptation des mesures d'échantillonnage, d'audit et de contrôle aux caractéristiques du modèle de certification	Les exigences, sans spécifier de modèle opérationnel, s'appliquent à la fois à la certification multisite et à la certification de groupe. Certaines exigences s'appliquent à des cas spécifiques. Par exemple, les certifications de sites n'ayant pas de propriétaire commun s'appliquent aux certifications de groupe et à certaines certifications multisites.

13.3 Évaluation des certificats de chaîne de contrôle de groupe et multisites

Non Question

35 Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la section 15 « Modèles opérationnels de la chaîne de contrôle » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 151 parties prenantes ont donné leur avis sur la mise en place de la certification de groupe. 42 % se sont déclarés d'accord avec la clause 16.3.4 révisée concernant les qualifications des auditeurs, tandis que 30 % ont exprimé leur désaccord et 28 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Comme le montre le graphique, il n'y a pas d'opinion générale forte concernant cette révision. Cependant, les points de vue des parties prenantes sont quelque peu divergents : les titulaires de certificats sont plus

nombreux à exprimer leur désaccord que tout autre groupe, tandis que les organismes de certification sont les moins enclins à exprimer leur désaccord.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux thèmes principaux. Ceux qui se sont opposés à la révision ont fait valoir que ces modifications entraîneraient une augmentation des coûts pour les titulaires de certificats, alourdiraient les frais de formation des auditeurs et conduiraient à un recours accru à des consultants externes.

À l'inverse, ceux qui approuvaient les changements les ont soutenus, soulignant qu'ils renforcent les exigences de qualification, améliorent la qualité et la cohérence des audits et s'alignent sur les normes des auditeurs des organismes de certification.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien au changement	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des exigences en matière de qualification va de pair avec une amélioration de la qualité et de la cohérence des audits • Alignement sur les normes applicables aux auditeurs des organismes de certification • Dispositions transitoires pour l' e des auditeurs existants 	Pas de réponse
Augmentation des coûts pour les organismes de certification / augmentation des coûts de formation pour les auditeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts plus élevés pour les titulaires de certificats en raison des exigences de formation formelle • Recours accru à des consultants externes • Charge disproportionnée pour les PME et les grands groupes 	Les clauses sont modifiées sur la base des exigences actuelles et de la norme INT-STD-40-003_02. La principale différence réside dans le passage d'un programme de formation approuvé par l'ASI à une qualification formelle d'auditeur FSC CoC – cela devrait rationaliser le processus, tout en garantissant un niveau de compétence similaire. L'ancienne note dans D1-0 a été convertie en exigence normative [Clause 18.3.4 c)], minimisant ainsi toute perturbation entre la mise en œuvre de l'interprétation susmentionnée et la clause 18.3.4 b) (FSC-STD-40-004 V4-0 D2-0).
Prendre en considération la qualification par	<ul style="list-style-type: none"> • Qualification fondée sur l'expérience professionnelle et les 	La clause 16.2.4 constitue une exigence supplémentaire pour les certifications comptant plus de 20 sites participants. L'auditeur du bureau central est tenu de satisfaire aux qualifications énoncées à la section 16.3.

<p>l'expérience professionnelle /</p>	<p>compétences démontrées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des compétences fondée sur les aptitudes et les risques • Pertinence limitée des certificats officiels en tant que seul critère de qualification 	<p>Les clauses 16.3.2 et 16.3.3 définissent les exigences en matière d'expérience professionnelle et de compétences associées.</p> <p>La clause 16.2.4 définit les qualifications formelles (compétences d'audit de haut niveau officiellement reconnues) comme mesure d'atténuation dans les groupes/sites multiples en expansion : comme l'échantillonnage par l'organisme de certification est plus faible, cela garantit la cohérence dans la mise en œuvre des exigences, quel que soit le type d'audit (interne ou externe).</p>
<p>Suggestions de modification de la formulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulation et champ d'application ambigus (par exemple, groupe vs multisite) ; remplacer « personnes agissant en tant qu'auditeurs du Code de conduite FSC » par « personnes agissant en tant qu'auditeurs du siège » ; • Suggérer que les qualifications de l'auditeur soient basées sur les sites dont il est responsable (un grand groupe multi-sites dispose de plusieurs auditeurs) 	<p>Modification de la formulation de l'exigence pour plus de clarté.</p> <p>Dans le cas d'une certification multisite, la certification répond aux exigences énoncées dans cette clause ; les auditeurs doivent satisfaire à ces exigences, par exemple dans le cas d'une certification multisite où les sites ne sont pas liés par une propriété commune.</p>
<p>Mêmes critères pour tous</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences différentes pour les auditeurs nouveaux et existants • Incohérence dans l' des critères de qualification entre les auditeurs de groupe, multisites et d'organismes de certification • Niveaux d'assurance inégaux 	<p>La configuration actuelle des exigences normatives repose sur le risque potentiel d'intégrité. Un groupe comptant plus de 20 sites participants présenterait un risque plus élevé et nécessiterait donc des exigences plus strictes.</p> <p>Il est important de trouver un équilibre entre la disponibilité limitée d'auditeurs sur le marché et la préoccupation liée aux niveaux d'assurance inégaux.</p>

<p>Conflit d'intérêts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Auditeurs internes relevant de la direction du siège • Chevauchement entre les rôles de conseil et d'audit • Risques liés à l'indépendance qui ne sont pas entièrement pris en compte par les seules exigences de qualification 	<p>L'auditeur interne relève de la direction du siège, mais doit satisfaire aux exigences en matière d'expérience et aux autres exigences énoncées à la section 16.3 (18.3 dans D2-0). L'auditeur doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité ; l'échantillonnage des sites participants par le CB vise à évaluer la performance de l'auditeur.</p> <p>Les qualifications et les performances de l'auditeur interne ont une incidence directe sur les performances du siège. Dans un modèle opérationnel de groupe et multisite, chaque partie joue un rôle différent : le siège assure le soutien et la gestion administrative, l'auditeur du siège veille à la mise en œuvre des exigences du CoC sur chaque site participant, et l'organisme de certification (CB) évalue les performances du siège, y compris celles de l'auditeur du siège.</p>
<p>Risque de pénurie d'auditeurs sur le marché</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité limitée d'auditeurs qualifiés • Risque de réduction de l'offre d'auditeurs en raison de critères plus stricts • Besoin de parcours de formation accessibles (offres de la FSC Academy) 	<p>Le FSC reconnaît le problème de la pénurie d'auditeurs sur le marché. Par conséquent, les critères de qualification des auditeurs internes sont fixés de manière plus stricte à partir d'un seuil de 20 sites participants.</p> <p>Ces exigences plus strictes visent à renforcer la crédibilité des modèles opérationnels de groupe et multisites à long terme, avec un impact minimal à court terme (les auditeurs actuels du siège sont toujours autorisés à réaliser des audits sans formation formelle).</p> <p>La FSC Academy peut constituer une ressource complémentaire pour approfondir les connaissances sur les exigences du CoC. Toutefois, une formation formelle d'auditeur principal couvre également l'expérience pratique et les discussions sur les exigences du CoC et la manière de réaliser un audit.</p>

Principaux commentaires des participants concernant la question 38 :

Des commentaires supplémentaires ont appelé à davantage de clarifications et d'exemples pratiques, notamment des définitions claires, des illustrations et des conseils. Au-delà des questions liées au champ d'application et à l'applicabilité de la certification, les répondants se sont également interrogés sur les organisations ou les produits nécessitant une certification et ont exprimé leur confusion concernant les exigences de certification.

Les clauses suivantes ont été modifiées sur la base des commentaires reçus en réponse à la question 38 :

- Exigences administratives : 16.1.3, 16.1.4, 16.1.5, 16.1.6, 16.1.7, Recommandations d'application 2 ;
- Système de gestion du siège : 16.2.4, 16.2.5 ;
- Qualification du responsable de la certification et des auditeurs du bureau central : 16.3.1, 16.3.2, 16.3.4 ;
- Programme d'audit du bureau central : 16.4.1, 16.4.2, 16.4.3, 16.4.6, 16.4.7, 16.4.9 ;
- Exigences applicables aux sites participants : 16.7.1 ;
- Annexe 4 : Exigences supplémentaires relatives à la notification des non-conformités par le bureau central, conformément à la norme FSC-STD-20-001.

14 Traitement des fausses déclarations

N°	Question
----	----------

39 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à l'annexe 2 « Lutte contre les fausses déclarations » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 157 parties prenantes ont répondu à cette question. Parmi elles, 48 % se sont dites en désaccord avec les modifications apportées à l'annexe 2 concernant les fausses déclarations, 35 % se sont dites d'accord et 17 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Alors que de nombreux participants ont exprimé leur désaccord avec les modifications, les titulaires de certificats et les organismes de certification partagent un point de vue cohérent, les deux groupes affichant davantage de désaccord que d'accord. En revanche, les consultants, les membres du FSC et le personnel ont généralement exprimé davantage d'accord que de désaccord.

Principaux commentaires des participants :

Les principaux commentaires et justifications fournis par les participants peuvent être regroupés en deux catégories principales. Ceux qui se sont déclarés en désaccord avec les modifications ont exprimé des inquiétudes concernant l'utilisation obligatoire de FSC Trace, suggérant qu'elle ne devrait être exigée d'aucune organisation. Ils ont fait part de leur mécontentement quant à l'obligation d'utiliser FSC Trace pour les titulaires de certificats à haut risque ou leurs fournisseurs/acheteurs.

En revanche, les participants favorables aux changements ont salué la clarté accrue, la meilleure organisation et la simplification du contenu.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Les allégations inexactes devraient être traitées séparément	Certaines parties prenantes ont demandé de réintroduire la définition des « allégations inexactes » et de prévoir des dispositions distinctes (moins strictes) pour ces cas	D2-0 a réintroduit les « allégations inexactes » dans cette annexe et des dispositions distinctes sont nécessaires pour les allégations fausses par rapport aux allégations inexactes.
L'utilisation obligatoire de FSC Trace devrait être supprimée pour les CH et/ou d'autres organisations	Certaines réponses ont fait état d'un mécontentement concernant l'utilisation obligatoire de FSC Trace pour les CH à haut risque et/ou pour leurs fournisseurs/acheteurs directs	La version D2-0 est révisée et l'utilisation obligatoire de FSC Trace est supprimée. En cas de fausses déclarations non délibérées répétées, des audits supplémentaires inopinés seront effectués auprès des titulaires de certificats.
Les exigences ne sont pas claires et doivent être mieux précisées	Certaines réponses indiquent que ce sujet nécessite un travail supplémentaire et doit être clarifié pour répondre à différents scénarios	Les exigences sont révisées afin d'apporter plus de clarté et de répondre aux différents scénarios de

pour répondre aux différents scénarios		production ou de réception de fausses déclarations.
--	--	---

15 Auto-évaluation des exigences fondamentales du FSC en matière de travail

N°	Question
----	----------

40 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour dire que l'auto-évaluation révisée est claire et conviviale ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 154 parties prenantes ont donné leur avis sur l'auto-évaluation révisée. Parmi elles, 48 % ont estimé qu'elle était claire et conviviale, tandis que 29 % n'étaient pas d'accord et 23 % ont préféré rester neutres.

Principales conclusions :

Si la plupart des participants se sont déclarés d'accord avec les changements, les titulaires de certificats ont manifesté un niveau de désaccord plus élevé que tout autre groupe de parties prenantes. Du point de vue des chambres, tous les désaccords proviennent des chambres du Nord (économique, sociale et environnementale), tandis qu'aucun désaccord n'est observé au sein de la chambre du Sud.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires peuvent être classés en deux grandes catégories. Ceux qui approuvaient les modifications ont exprimé leur soutien, soulignant que les révisions sont claires et conviviales. En revanche, ceux qui s'y opposaient ont soulevé des préoccupations quant à la faisabilité de l'auto-évaluation, notamment la charge administrative potentielle pour les titulaires de certificats.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
<p>Demande de clarification, y compris des orientations</p>	<p>Demande de précisions supplémentaires sur certains éléments de l'auto-évaluation et/ou son applicabilité</p>	<p>Les commentaires demandaient à savoir s'il fallait fournir une description ou simplement une référence aux documents, et demandaient que le document soit fourni sous forme de modèle. D'autres commentaires ont réitéré l'idée selon laquelle l'auto-évaluation et les exigences de la politique liées au CLR du FSC constituaient des « tâches inutiles ».</p> <p>Pour la mise en œuvre, l'auto-évaluation sera fournie sous forme de modèle facilement téléchargeable par les parties prenantes. En ce qui concerne les conseils destinés à faciliter le remplissage du modèle, la formulation a été modifiée pour mettre l'accent sur l'« explication » lorsque les organisations estiment ne pas être</p>

		conformes. Voir l'annexe 3 du document D2-0 pour consulter les modifications.
Approche fondée sur les risques pour l'auto-évaluation	Suggestion de ne procéder qu'à une auto-évaluation et de ne pas effectuer d'évaluation supplémentaire pour les risques faibles	De nombreux commentaires ont suggéré qu'aucune auto-évaluation ne devrait être exigée pour les cas présentant un risque nul ou faible, car cela représentait une « charge bureaucratique inutile » qui ajoute du temps et des coûts sans apporter beaucoup de valeur. L'obligation de fournir des informations dans l'auto-évaluation a été modifiée pour la version D2-0 afin de limiter ces informations aux domaines considérés comme « à haut risque », en référence à la matrice des risques FSC CLR. Pour les pays où tous les indicateurs FSC CLR sont faibles, il n'y aurait aucune obligation de fournir l'auto-évaluation en tant que telle, à moins qu'il n'y ait des sous-traitants basés dans un autre pays où au moins un indicateur FSC CLR est considéré comme « à haut risque ». Voir en particulier la section 14 de la norme FSC-STD-20-011 V4-3 D2-0 pour plus d'informations.
Demande générale en faveur d'une approche davantage axée sur les risques/de modifications	Demande d'une solution davantage axée sur les risques.	
Préoccupations relatives à la praticabilité, à l'utilisation et à la valeur	Préoccupations concernant la praticabilité de l'auto-évaluation, notamment la charge administrative potentielle pour les titulaires de certificats, la valeur de l'évaluation et la manière dont elle est utilisée dans l'évaluation.	Certains éléments de l'auto-évaluation ont été supprimés afin de permettre la communication séparée des informations relatives à l'externalisation. L'exigence d'auto-évaluation elle-même a été modifiée pour répondre aux préoccupations concernant la proportionnalité de l'audit dans les contextes à faible risque, avec la proposition de se concentrer au minimum sur les domaines considérés comme présentant un risque plus élevé, sur la base de la matrice des risques FSC CLR.
Suggestions de modification(s)/d'amélioration(s)	Suggestions de rédaction et d'améliorations visant à rendre l'auto-évaluation plus pratique et plus conviviale	Les suggestions comprenaient la suppression de l'exigence relative au format de la date « JJ/MM/AAAA », car celui-ci varie selon les pays, la mise à disposition d'un modèle numérique et la suppression de la section consacrée aux sous-traitants. Concernant cette dernière, elle a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail, mais a été jugée utile, étant entendu que les informations sur les sous-traitants peuvent être fournies dans un document distinct auquel il est fait référence. Le

		format de date a été inclus uniquement à titre d'exemple dans le document D2-0.
--	--	---

FSC-STD-20-011 RÉPONSES

1 Évaluation au niveau du site

Non Question

- 1 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section 6 « Évaluation au niveau du site » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 123 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 62 % se sont déclarées d'accord avec les modifications apportées à l'évaluation au niveau du site, tandis que 5 % ont exprimé leur désaccord et 33 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les différents groupes de parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications apportées à la section 6.

Principaux commentaires des participants :

La majorité des commentaires ont exprimé un soutien aux modifications proposées, en particulier à la disposition relative à l'audit à distance, qui permet de mener des audits à distance dans des conditions définies. Cette disposition a été largement considérée comme pratique, flexible et bien alignée sur les expériences récentes. D'autres commentaires ont soutenu la norme INT-STD-20-011_28, soulignant qu'elle apporte des précisions utiles sur les cas où les registres de vente non certifiés FSC doivent être examinés.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Préoccupation	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien aux dispositions relatives aux audits à distance	Les répondants se sont déclarés favorables à la possibilité de mener des audits à distance dans des conditions définies sans nécessiter de dérogation, estimant que cette approche est pratique, flexible et conforme à l'expérience récente.	Pas de réponse
Soutien à l'intégration de la norme INT-STD-20-011_28	Commentaires positifs sur l'intégration de la norme INT-STD-20-011_28, qui précise quand les registres de vente non certifiés FSC doivent être examinés, ce qui est considéré comme un renforcement de l'intégrité et de la transparence du système	
Soutien à la clarté et à la consolidation	Des commentaires globalement positifs concernant la rationalisation, la consolidation et la clarification des exigences en matière d'évaluation, visant à améliorer la cohérence et à réduire les doublons.	

Suggestions d'amélioration et d'orientation	Suggestions visant à fournir davantage d'exemples opérationnels, d'arbres de décision, de tableaux comparatifs ou de conseils illustratifs afin de favoriser une mise en œuvre et une interprétation cohérentes par les organismes de certification	Des exemples, illustrations et précisions supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
--	---	---

2 Échantillonnage – Sélection des sites pour la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multisite

N°	Question
2	Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la section 7 « Échantillonnage pour la certification de groupes et de sites multiples » ? Veuillez justifier votre réponse
3	Veuillez faire part de toute préoccupation ou suggestion supplémentaire concernant l'évaluation des exigences en matière de certification de groupes et de sites multiples.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 128 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 52 % se sont déclarées d'accord avec les modifications apportées à l'échantillonnage pour la certification de groupes et de sites multiples, tandis que 14 % ont exprimé leur désaccord et 34 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les différents groupes de parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications apportées à la section 7. Cependant, le niveau de désaccord le plus élevé provient des organismes de certification, qui affichent un taux d'opposition nettement plus élevé que les autres parties prenantes (28 % contre 12 %). Du point de vue des chambres, tous les désaccords enregistrés proviennent des chambres Économique et Environnementale du Nord.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux thèmes principaux. Le premier préconise des exigences d'audit plus strictes pour les sites à haut risque, en faveur d'une intensité d'audit accrue et d'une assurance plus forte lorsque le risque de non-conformité est plus élevé.

Le deuxième thème préconise des exigences plus souples pour les sites à faible risque, suggérant une intensité d'audit réduite pour les opérations présentant un risque faible et constant, et mettant l'accent sur les gains d'efficacité grâce à un échantillonnage basé sur les risques.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Les exigences apportent une valeur ajoutée	Soutien aux exigences d'évaluation révisées améliorant la qualité et la crédibilité de l'audit, différenciation des efforts d'audit en fonction des risques, structure plus claire par rapport aux exigences précédentes	Pas de réponse

Assouplissement des exigences d'audit pour les sites à faible risque	Suggestion de réduire l'intensité de l'audit pour les sites présentant un risque faible constant, en mettant l'accent sur les gains d'efficacité grâce à un échantillonnage basé sur les risques et en se référant aux performances passées en matière de conformité comme facteur de justification	Le taux d'échantillonnage est basé sur le risque et pourrait être abaissé si la certification donne de bons résultats (sur la base de la matrice d'indice de risque).
Exigences d'audit plus strictes pour les sites à haut risque	Soutien à une intensité d'audit accrue pour les sites à haut risque et à une assurance plus forte lorsque les risques de non-conformité sont plus élevés, avec un accent sur l'échantillonnage et la vérification ciblés pour les sites exposés aux risques	Poursuite de la proposition d'un échantillon plus large pour les sites participants à haut risque. L'indice de risque est ajusté pour refléter un nombre plus important de sites participants (>1 000). L'échantillonnage s'applique uniquement à l'audit de l'organisme de certification ; le siège est tenu d'auditer tous les sites participants chaque année, et les sites participants à haut risque doivent faire l'objet d'une documentation.
Maintien du taux d'échantillonnage minimal	Certaines parties prenantes s'inquiètent d'une perte de crédibilité si les seuils minimaux d'échantillonnage sont abaissés. Accent mis sur l'échantillonnage de référence comme garantie de l'intégrité du système et préférence pour le maintien des niveaux minimaux d'échantillonnage existants	La disposition est modifiée afin de préciser que le nombre de sites participants échantillonnés, déterminé par la formule, constitue l'exigence minimale, ce qui permet aux organismes de certification d'augmenter le nombre d'échantillons si nécessaire. Un taux d'échantillonnage minimal est déjà prescrit ; la rotation minimale est définie à la clause 7.11.
Exigences manquantes ; formulation peu claire	Certaines préoccupations ont été exprimées concernant des exigences insuffisamment précisées, une terminologie ambiguë et des risques d'interprétation. Suggestion visant à clarifier les définitions et les seuils	Examen et révision des clauses 7.9 et 7.12 du document D2-0.
Préoccupations concernant la méthodologie d'audit d'un pays à l'autre	Certaines parties prenantes s'inquiètent du manque d'uniformité dans l'application des méthodes d'audit d'une région à l'autre. Il est fait référence aux différences entre les contextes nationaux qui influent sur les résultats des audits	La norme D2-0 a supprimé la possibilité d'une certification de groupe multi-pays, et cette clause a donc été supprimée.
Assouplissement des exigences d'audit pour les sites à haut risque	Des inquiétudes ont été exprimées concernant la réduction de l'intensité de l'audit pour les sites à haut risque et le maintien de la proportionnalité entre le niveau de risque et l'effort d'audit	La classification (sites participants à haut risque, sites participants à faible risque) permet à l'organisme de certification d'identifier l'ensemble des sites et les exigences pertinentes à auditer. La définition des sites participants à haut risque énumère des scénarios pouvant présenter un risque plus élevé de mélange ou de CLR ; ces sites

		nécessitent une attention accrue et doivent être traités comme un ensemble distinct. Il est important de différencier l'intensité de l'audit entre ces deux ensembles de sites afin que l'évaluation suive une approche véritablement fondée sur le risque (probabilité que le risque se produise).
Distinction entre les sites multiples et les groupes	Quelques suggestions pour une distinction plus claire entre les structures de gouvernance et de gestion des risques, en mettant l'accent sur les rôles distincts du siège et de la direction des sites	Le groupe de travail a suggéré de clarifier davantage ce point dans le document d'orientation.

Principaux commentaires des participants concernant la question 3 :

Aperçu des résultats

Les commentaires de cette section peuvent être classés en deux thèmes principaux. Le premier porte sur la demande de lignes directrices supplémentaires, notamment des modèles, des exemples de calcul et des normes de documentation. Le second vise à clarifier les définitions des risques et les critères de classification, en appelant à des critères et des exemples objectifs et sans ambiguïté pour distinguer les sites à haut risque de ceux à faible risque.

Sur la base des principaux commentaires, la définition de l'« ensemble de sites » et les clauses 7.5, 7.7, 6.8, 7.9 et 7.12 ont été discutées et modifiées.

3 Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation

3.1 Contrats d'externalisation à haut risque

N°	Question
4	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les critères définissant les contrats d'externalisation à haut risque (risque de mélange) ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 109 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 50 % se sont déclarées d'accord avec les critères relatifs aux contrats d'externalisation à haut risque, tandis que 12 % ont exprimé leur désaccord et 39 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes s'accordent globalement sur les changements proposés dans cette section, les titulaires de certificats choisissant majoritairement de rester neutres. Tous les désaccords enregistrés proviennent des chambres Économique et Environnementale du Nord, tandis qu'aucune opposition n'a été relevée de la part des autres chambres.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés sous un thème principal : le soutien aux critères fondés sur les risques, les retours positifs soulignant l'efficacité de l'approche fondée sur les

risques pour identifier les contrats d'externalisation à haut risque, en particulier ceux impliquant des risques mixtes.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaire	Réponse du FSC
Soutien aux critères fondés sur les risques	Commentaires positifs sur l'approche fondée sur les risques pour identifier les contrats d'externalisation à haut risque, axée sur la combinaison des risques	Pas de réponse
Préoccupations concernant l'exhaustivité des critères	Préoccupations quant au caractère incomplet des critères, à l'absence de certains facteurs de risque ou à la couverture insuffisante de tous les scénarios	Le document D2-0 est révisé et les critères relatifs aux prestataires à haut risque sont mis à jour. Sur la base des commentaires des parties prenantes, le groupe de travail s'est efforcé de rendre les critères plus réalistes et fondés sur les risques réels. En conséquence, le critère d) « <u>le prestataire est chargé d'activités essentielles au développement et à la maintenance du système de gestion de la chaîne de contrôle (CoC) (c'est-à-dire achats, ventes, DDS)</u> » est supprimé.
Demande d'affinement des critères	Suggestions de facteurs de risque supplémentaires, d'exceptions ou de modifications des critères	

3.2 Reclassification d'un contrat d'externalisation à haut risque en contrat à faible risque

N°	Question
5	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'idée d'offrir la possibilité de reclasser un contrat d'externalisation à haut risque en contrat à faible risque, à condition qu'il existe des preuves des mesures d'atténuation des risques mises en place par CH ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 113 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 66 % se sont déclarées favorables à la possibilité de reclasser un contrat d'externalisation à haut risque en contrat à faible risque, tandis que 10 % se sont déclarées défavorables et 24 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications proposées dans cette section.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés sous un thème principal : soutien et commentaires positifs concernant la possibilité de reclassification sur la base de preuves de mesures d'atténuation.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien à l'option de reclassification	Commentaires positifs concernant la possibilité de reclasser un site de haut risque en site à faible risque sur la base de preuves de mesures d'atténuation	Pas de réponse
Préoccupations concernant les normes relatives aux preuves d'atténuation	Préoccupations concernant les types de preuves acceptables, l'objectivité ou les normes en matière d'atténuation des risques	Conformément aux demandes des parties prenantes, les critères permettant d'abaisser la classification de risque des sous-traitants en matière de risque de mélange ont été définis comme suit : si le sous-traitant a été audité par l'organisme de certification de l'Organisation au moins une fois au cours des cinq (5) dernières années de l'Organisation et que cet audit n'a pas donné lieu à une non-conformité concernant le risque de mélange et : a) le contractant travaille exclusivement avec l'Organisation ; ou b) le sous-traitant ne traite que des matières premières éligibles FSC et qu'aucune séparation n'est requise.
Trop lourd et complexe à clarifier et à reclasser pour les organismes de certification	Une partie prenante a déclaré que cela serait trop contraignant pour les organismes de certification	
Demande de conseils et d'exemples	Demandes d'exemples, de modèles ou de conseils pratiques sur les mesures acceptables d'atténuation des risques	Des exemples, illustrations et précisions supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.

3.3 Exigences relatives à l'évaluation du CLR

N°	Question
6	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'approche relative aux exigences d'évaluation des CLR, selon laquelle les contractants doivent suivre une approche similaire à celle de l'évaluation de l'Organisation ? Veuillez donner votre avis sur : (1) la clarté des indicateurs de risque élevé ; (2) toute suggestion d'amélioration.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats :

Au total, 115 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 46 % se sont déclarées d'accord avec l'approche relative aux exigences d'évaluation des CLR pour les sous-traitants, tandis que 31 % ont exprimé leur désaccord et 23 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications apportées à cette section. Les titulaires de certificats ont toutefois exprimé le plus fort désaccord, 40 % d'entre eux s'opposant aux modifications, contre 25 % parmi les autres groupes de parties prenantes.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux thèmes principaux. Le premier comprend des suggestions de rédaction et des recommandations générales d'amélioration. Le second reflète le soutien à l'application de la même approche aux sous-traitants qu'aux organisations dans le cadre du CLR du FSC. De plus, certaines parties prenantes ont demandé une cohérence avec le risque de mélange, y compris la possibilité de reclasser en fonction des risques liés au mélange.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien à l'approche	Soutient l'idée que les sous-traitants suivent la même approche que les organisations pour le FSC CLR.	Pas de réponse.
Demande de cohérence avec le mélange	Demande que le risque lié au CLR soit traité de manière cohérente avec le risque de mélange, et que la possibilité de reclassification s'applique donc au risque de mélange.	Le FSC prend note de l'observation et du sentiment selon lesquels l'évaluation des CLR du FSC offre davantage de précisions que le risque de mélange. Il s'agit là de dimensions de risque distinctes et différentes. L'organisme de certification peut reclasser le niveau de risque lié au mélange sur la base de critères spécifiques, prévus à la clause 12.5 de la norme D2-0. Les CLR ne sont pas identiques, mais leur présentation a été calquée – voir la clause 12.6 de la norme D2-0.
Suggestion de rédaction/suggestion d'amélioration	Certaines remarques suggéraient au FSC d'adopter une approche plus stricte plutôt qu'équivalente pour les sous-traitants par rapport aux organisations, tandis que d'autres demandaient un allègement de la charge.	Le FSC a en partie répondu à la question du risque en mettant en œuvre une approche plus cohérente pour les deux, mais celle-ci n'est pas plus stricte pour les sous-traitants ; elle maintient la cohérence pour répondre aux commentaires concernant la complexité supplémentaire. Une approche cohérente maintient une règle unique pour les organisations et les sous-traitants, en reconnaissant les limites inhérentes au recours à des sous-traitants non certifiés.
Demande de clarification/Indicateurs peu clairs	Les indicateurs sont jugés peu clairs et une plus grande clarté est demandée sur les aspects pratiques.	Dans la proposition révisée, les exigences d'évaluation pour les sous-traitants reflètent celles de l'organisation ; par conséquent, dans l'échantillon, des entretiens avec les travailleurs seraient requis pour tout contrat de sous-traitance classé comme « à haut risque » et inclus dans l'échantillon. De même, pour la détermination de la classification de risque du contrat d'externalisation, un « audit par une deuxième ou troisième partie » devrait inclure des entretiens avec les travailleurs, qui pourraient être utilisés par l'organisme de certification pour considérer le contrat d'externalisation comme « à faible risque ».
Préoccupations concernant la faisabilité, l'application et les besoins en ressources	Préoccupation concernant le traitement des sous-traitants de la même manière que l'organisation, l'impact pratique sur l'évaluation, y compris les implications en termes de ressources et de coûts.	

Désaccord/Suppression du CLR pour l'externalisation	Mécontentement général et désaccord quant à l'évaluation des sous-traitants au regard des CLR, notamment pour des raisons historiques.	Le FSC prend note des commentaires, mais les exigences applicables aux sous-traitants font l'objet de discussions depuis 2021 et sont en vigueur depuis 2023, leur justification étant fournie dans les notes d'orientation pertinentes (ADVISE-40-004-23 et ADVISE-20-011-16), avec plus de détails dans la réponse à la question 23.
S'appuyer sur la législation et la vérification par le titulaire du certificat	Considérer que l'approche d'évaluation du sous-traitant devrait s'appuyer davantage sur la législation applicable et la vérification par le titulaire du certificat, plutôt que sur l'organisme de certification (CB).	La proposition révisée dans D2-0 inclut davantage une approche fondée sur les risques, mais celle-ci ne repose pas strictement sur la législation du pays où le contractant est établi. Le fait de s'appuyer uniquement sur l'existence d'une législation plutôt que sur l'efficacité de cette législation dans la pratique crée des lacunes en matière de crédibilité ; par conséquent, la nouvelle proposition vise à s'appuyer davantage sur le résultat multipartite du processus d'élaboration des évaluations des risques FSC. Cette approche est considérée comme plus solide et permet également de créer des conditions de concurrence plus équitables au niveau de l' , en supprimant la subjectivité potentielle de l'organisme de certification qui détermine le niveau de risque initial en fournissant un CLR FSC par pays/territoire.

3.4 Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation

Non Question

- 7 Les prestataires seront sélectionnés à partir de deux groupes en fonction du risque de mélange et du CLR. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'évaluation des prestataires sur la base de ces deux scénarios de risque ? Veuillez justifier votre réponse
-
- 8 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section 12 « Évaluation des prestataires travaillant dans le cadre de contrats d'externalisation » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats Question 7 :

Au total, 116 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi elles, 60 % se sont déclarées d'accord avec l'évaluation des prestataires sur la base de ces deux scénarios de risque, tandis que 16 % ont exprimé leur désaccord et 23 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications apportées à cette section.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux thèmes principaux. Le premier reflète le soutien à l'approche à deux groupes, approuvant la sélection des contractants à partir de groupes distincts en fonction des risques de mélange et de CLR. Le second met en évidence les préoccupations selon lesquelles cette approche pourrait accroître la complexité des évaluations et entraîner une charge globale plus importante en matière d'évaluation.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien à l'approche à deux groupes	Soutien à la sélection des prestataires d'échantillonnage à partir de deux groupes distincts en fonction des risques de mélange et de CLR	Pas de réponse.
Soutien à l'approche combinée à un seul groupe	Préférence pour une approche combinée à un seul pool où tous les risques élevés sont inclus dans un seul pool.	Parmi les parties prenantes, ce commentaire n'a suscité que deux réponses, la majorité soutenant l'approche actuelle, qui existe depuis 2023. Cette approche est maintenue dans le document D2-0 et soutenue par le groupe de travail.
Préoccupations concernant les lacunes/omissions liées à l'échantillonnage	Préoccupations concernant l'échantillonnage et le risque de ne pas évaluer les contractants à haut risque.	L'échantillonnage comporte des risques inhérents de passer à côté d'éléments et de tirer des conclusions erronées, car tous les éléments d'un échantillon ne sont pas audités. Cependant, il est couramment utilisé dans le cadre d'une approche fondée sur les risques afin de garantir une allocation efficace des ressources et de se concentrer sur les « risques élevés ». Le document D2-0 maintient l'exigence selon laquelle l'organisme de certification doit prendre en compte un échantillon permettant une « couverture équilibrée » des deux scénarios – voir la clause 12.8 du document D2-0 pour plus de détails.
Questions et suggestions concernant l'approche d'évaluation, les lignes directrices, etc.	Questions et suggestions sur le fonctionnement de l'évaluation, notamment en ce qui concerne l'obtention d'un échantillon représentatif pour les deux dimensions de risque, etc.	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
Demande de clarification, y compris la définition de certains termes	Demande de clarification sur des termes spécifiques tels que le mélange.	
Préoccupation concernant une complexité accrue	Crainte que cette approche n'ajoute de la complexité à l'évaluation et n'entraîne une augmentation du nombre d'évaluations.	L'approche présentée est l'approche actuelle, mais certaines parties prenantes estiment qu'elle ajoute de la complexité « sans fournir d'orientations claires sur la hiérarchisation et la complexité ». Des exemples peuvent être fournis dans le guide fourni dans le cadre des activités de mise en œuvre.
Désaccord/Suppression du CLR	Mécontentement général et désaccord quant à l'évaluation des sous-	La question des sous-traitants a fait l'objet de discussions approfondies et il a été décidé de limiter l'applicabilité des

<p>pour l'externalisation</p>	<p>traitants au regard du CLR, y compris pour des raisons historiques.</p>	<p>CLR du FSC à l'organisation ; les discussions menées depuis 2021 ont conduit à leur inclusion, avec pour conséquence les modifications apportées dans cette révision. La justification de cette inclusion garantit que les CLR du FSC sont respectées pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement directes fournissant des services au titulaire de la certification. Aucune argumentation descriptive expliquant pourquoi les sous-traitants devraient être exclus de la version 3-1 n'a été fournie ni incluse dans les commentaires de cette consultation.</p> <p>Le CLR est un élément clé de la certification CoC et, à l'instar des autres exigences, s'applique également aux sous-traitants. Cependant, le FSC a adopté une approche davantage axée sur les risques concernant ce sujet.</p>
--------------------------------------	--	---

Résumé des résultats Question 8 :

Aperçu des résultats

Au total, 112 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 51 % se sont déclarées d'accord avec les modifications concernant l'évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation, tandis que 13 % ont exprimé leur désaccord et 36 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications apportées à cette section.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section étaient largement favorables aux modifications, exprimant un soutien aux mises à jour de la section 12 et une opinion globalement positive sur l'approche proposée en matière d'évaluation de l'externalisation.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
<p>Soutien aux modifications apportées à la section 12</p>	<p>Avis globalement positifs sur les modifications présentées concernant l'évaluation de l'externalisation.</p>	<p>Pas de réponse.</p>
<p>Demande d'évaluation des organismes de certification (OC) à haut risque uniquement</p>	<p>Demande d'une approche fondée sur les risques, qui se concentre uniquement sur les risques élevés et laisse les risques faibles avec une charge d'audit réduite. Suggestion de ne requérir une évaluation que pour les risques élevés.</p>	<p>Les exigences relatives aux entités à faible risque ont été limitées et correspondent à celles de l'Organisation.</p>

Suggestion de rédaction	Suggestions de modifications rédactionnelles.	Les suggestions incluaient l'application de la même désignation de risque pour Porto Rico que pour les États-Unis d'Amérique (US). La matrice des risques du FSC a été mise à jour et intègre <u>l'évaluation des risques liés au bois contrôlé du FSC</u> pour les pays qui en disposent d'une, y compris les États-Unis. Cependant, Porto Rico n'entre pas dans le champ d'application de cette évaluation des risques et est donc considéré comme un territoire distinct et non incorporé, et traité comme tel. Toutefois, les modifications apportées à cette section visent généralement à clarifier le texte et à réduire les ambiguïtés.
Demande de clarification/d'orientation	Des questions ont été soulevées concernant la terminologie utilisée et l'interprétation des clauses jugées prêtant à confusion.	Des précisions supplémentaires sur le processus d'évaluation des sous-traitants, en ce qui concerne l'application de la matrice CLR du FSC, sont incluses dans la consultation D2-0, qui reflète l'approche adoptée pour les organisations. En ce qui concerne la terminologie, les définitions des audits de première, deuxième et troisième parties sont largement tirées des définitions ISO et ont été incluses dans <u>l'ADVICE-20-011-16</u> et dans le D1-0. Elles ont été examinées par le groupe de travail, mais jugées compréhensibles ; la définition de « première partie » a été supprimée pour refléter les modifications apportées aux exigences, qui ne font désormais référence qu'aux « deuxième et troisième parties ».
Préoccupations d'ordre pratique	Préoccupations concernant les aspects pratiques, notamment les attentes vis-à-vis des organismes de certification et la capacité à évaluer au niveau des sous-traitants.	Les commentaires sur la clause 12.10 (clause 12.11 dans D2-0), exigeant que les sous-traitants dont le contrat a expiré soient inclus dans le calcul de l'échantillonnage, ont été pris en compte, avec de nouvelles exigences à la section 13 de la norme FSC-STD-40-004, car l'accord doit inclure le droit d'audit jusqu'à douze mois après – voir la clause 13.6d) de la norme FSC-STD-40-004 V4-0 D2-0 pour plus de détails.

4 Évaluation des exigences fondamentales du FSC en matière de travail

4.1 Fourniture d'une classification des risques par pays

Non	Question
9	Êtes-vous globalement favorable à la mise à disposition d'une classification des risques par pays pour chaque FSC CLR fourni par le FSC ? Veuillez justifier votre réponse
10	Êtes-vous d'accord avec la mise à disposition d'indicateurs permettant d'abaisser d'un (1) niveau la classification des risques de la matrice de risques FSC CLR ?
11	Quels autres indicateurs incluriez-vous pour permettre à l'organisme de certification de justifier l'abaissement de la classification des risques ? Veuillez fournir des commentaires et des exemples.

Résumé des résultats Question 9 :

Au total, 124 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 67 % soutiennent la mise en place d'une classification des risques par pays pour chaque CLR du FSC fournie par le FSC, tandis que 10 % se sont déclarées en désaccord et 23 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes sont globalement d'accord sur les modifications apportées à cette section, la majorité d'entre elles exprimant leur soutien ou restant neutres à l'égard de cette disposition.

Principaux commentaires des participants :

Les commentaires sur cette section étaient largement favorables à la classification fondée sur les risques au niveau CLR et à l'approche proposée.

Voici les principales préoccupations exprimées par les participants :

Préoccupations	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien à la flexibilité/possibilité d'abaisser la classification	Commentaire positif sur la possibilité d'utiliser la matrice comme point de départ, tout en conservant la flexibilité nécessaire pour réduire la classification.	Pas de réponse.
Demande de clarification sur la méthodologie et l'utilisation pratique	Demande de clarification sur la méthodologie, les indices de référence et la méthode de mise à jour et d'application de la matrice.	<p>Les demandes de précisions supplémentaires sur la méthodologie et la matrice ont été prises en compte par une explication plus détaillée de la matrice, la mise à disposition de la liste complète des pays pendant la consultation et la possibilité de fournir des commentaires supplémentaires.</p> <p>Les préoccupations spécifiquement liées à l'objectivité des sources autres que les évaluations des risques du FSC n'ont pas été entièrement prises en compte, car la référence aux indices et ensembles de données mondiaux est maintenue pour les pays ne disposant pas d'évaluations des risques existantes. L'approche révisée répond aux suggestions visant à donner la priorité aux évaluations des risques par rapport à toute autre source ; toutefois, en l'absence de suggestions alternatives, les autres sources ont été conservées.</p>
Préoccupations relatives à la complexité	Préoccupations quant au fait que cette approche ajoute de la complexité, notamment en	<p>Ces commentaires portaient principalement sur le concept de risque élevé nécessitant davantage d'entretiens avec les travailleurs.</p> <p>Compte tenu des modifications proposées à la matrice CLR du FSC et aux classifications de risque associées, ainsi que des changements</p>

	termes de coûts d'audit et de temps requis	apportés à l'approche d'échantillonnage pour les entretiens avec les travailleurs, qui incluent la possibilité de réduire la taille de l'échantillon d' s si l'entretien inclut le ou les représentants des travailleurs, les implications en termes de coûts et de temps sont considérées comme réduites par rapport à la proposition D1-0.
Suggestion de modification/amélioration de la rédaction	Suggestions visant à améliorer le projet d'exigences, avec des considérations supplémentaires.	La suggestion visant à préciser davantage que les entretiens avec les travailleurs sont confidentiels est prise en compte, la version D2-0 incluant une référence explicite à ce sujet dans la clause 14.6.2.
Demande d'une approche plus axée sur les risques/alternative	Une approche différente, davantage axée sur les risques, est demandée, afin de prendre en compte différentes dimensions du risque.	Plusieurs parties prenantes ont souligné que l'approche par pays passe à côté de certaines nuances pouvant exister au niveau infranational ou sectoriel. Une approche tenant compte de ces éléments pourrait constituer une approche « plus cohérente, solide et efficace ». Cependant, comme cette approche utilise le risque pays uniquement comme point de départ, sans viser à créer une évaluation complexe des risques incluant des secteurs ou des sous-régions pour lesquels les données ne sont pas facilement disponibles, cette suggestion n'a pas été prise en compte.
Non favorable.	Non favorable à l'approche suggérée.	Parmi les suggestions formulées, il a été avancé que le CLR du FSC dépasse le mandat du FSC et que seules les sources de l'OIT ou tripartites sont fiables, toutes les autres sources suggérées étant biaisées. En l'absence de référence directe à des alternatives appropriées susceptibles de couvrir l'ensemble du CLR pertinent du FSC, le groupe de travail s'est efforcé de donner la priorité aux évaluations des risques existantes, qui sont le résultat d'un processus de consultation multipartite, afin d'apaiser les préoccupations des parties prenantes.

Résumé des résultats Question 10 :

Aperçu des résultats

Au total, 115 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 55 % soutiennent la mise en place d'indicateurs visant à abaisser d'un niveau la classification des risques de la matrice de risques du CLR du FSC, tandis que 14 % ont exprimé leur désaccord et 31 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Il existe une cohérence générale parmi les parties prenantes concernant les modifications de cette section, la majorité exprimant son soutien ou restant neutre à l'égard de cette disposition.

Principaux commentaires des participants pour la question 11 :

Aperçu des résultats

Les commentaires sur cette question peuvent être regroupés en deux catégories principales. La première concerne l'abaissement de la classification sur la seule base de mesures d'atténuation, y compris en l'autorisant même dans des situations à haut risque pour l'intégrité. La seconde porte sur la reconnaissance des audits par des tiers ou des audits sociaux, suggérant que les audits autorisés soient étendus pour inclure les certifications PEFC, ISO 45001, SA8000 ou des certifications nationales équivalentes.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Conformité légale/inspections gouvernementales	Inclure des indicateurs tels que la conformité légale lorsque des mesures de contrôle strictes sont en place ; les rapports des services d'inspection du travail chargés de faire respecter les exigences légales pourraient être utilisés.	L'existence de dispositions légales ne garantit pas automatiquement la conformité. Toutefois, dans le cadre de l'approche révisée qui privilégie l'utilisation des évaluations des risques existantes couvrant une grande partie des pays certifiés, l'application de la loi est prise en compte dans les processus connexes visant à finaliser l'évaluation des risques, et est donc intégrée à cette approche.
Reconnaissance des audits par des tiers/audits sociaux	Étendre les audits par des tiers autorisés pour inclure les certifications PEFC, ISO 45001, SA8000 ou les certifications nationales équivalentes.	La norme SA8000 est déjà considérée comme un système de vérification approuvé par le FSC. Quant aux autres normes mentionnées, elles ne sont pas encore considérées comme « approuvées par le FSC » ; toutefois, les critères permettant d'abaisser la classification de risque sur la base d'un « audit par un tiers » ne se limitent pas aux seuls systèmes « approuvés par le FSC » ; les audits par un tiers peuvent être utilisés pour « abaisser » la classification de risque s'ils répondent aux critères fournis. Cela reprend le concept de la note d'orientation (FSC-ADVICE-40-004 23), qui n'a fait l'objet que de modifications mineures dans la version D2-0.
Abaissement de la classification uniquement avec des mesures d'atténuation	Autoriser l'abaissement même dans des situations présentant un risque élevé pour l'intégrité, à condition que celles-ci soient limitées dans le temps et fassent l'objet d'une réévaluation.	La référence au « risque élevé en matière d'intégrité » est modifiée pour préciser CLR, ce qui signifie que les acteurs des chaînes d'approvisionnement/pays spécifiques considérés comme présentant un « risque élevé en matière d'intégrité » ne pourraient pas abaisser le niveau de risque. Comme cela ne s'applique actuellement qu'au Myanmar (voir ADV-STD-20-011-20 V1-1), il n'est pas prévu qu'un pays ou une chaîne d'approvisionnement soit ajouté à cette liste sans examen et enquête approfondis, menés par l'unité chargée de l'intégrité du système du FSC.
Mesure(s) de représentation des travailleurs	Inclure la représentation des travailleurs, telle que des comités de travailleurs efficaces, des syndicats ou des conventions collectives, comme	La représentation des travailleurs n'a pas été ajoutée en tant que critère de réduction autonome, mais elle est mentionnée dans la proposition d'échantillonnage. Voir la clause 14.6.1 du document D2-0 pour plus d'informations.

	indicateur des droits des travailleurs soutenus.	
Rotation du personnel et historique des absences	Considérer le roulement du personnel et l'absentéisme comme des indicateurs de risque élevé ou faible, un roulement élevé, des changements fréquents et l'absentéisme indiquant un contexte potentiellement à haut risque ou instable.	Compte tenu de la difficulté de fournir une référence mondiale unique pour le roulement et l'absentéisme, ainsi que de la disponibilité potentielle de ces informations, celles-ci n'ont pas été incluses comme indicateurs dans la proposition révisée. Cette suggestion n'a été formulée que par deux parties prenantes.
Mécanisme(s) de règlement des griefs	Considérer les mécanismes de réclamation efficaces comme un indicateur, à l'instar de la représentation des travailleurs, pour montrer la maturité organisationnelle et les moyens dont disposent les travailleurs pour exprimer leurs préoccupations, ainsi que le fait que ces préoccupations donnent lieu à des mesures, comme un indicateur permettant d'abaisser la classification.	Tout en reconnaissant que cette proposition est utile pour évaluer la maturité de l'organisation dans son approche des droits des travailleurs, elle n'a pas été ajoutée en tant qu'indicateur.
NC et historique des performances	Soutien à la prise en compte du comportement et des performances passés de l'organisation.	Les performances historiques de l'organisation sont déjà prises en compte dans la proposition. Voir la clause 14.3a) du document D2-0.
Nature/type d'activité/chaîne d'approvisionnement	Prise en compte de la situation géographique, du type d'activité et du nombre de travailleurs, ainsi que de la chaîne d'approvisionnement spécifique.	En ce qui concerne les suggestions visant à inclure des critères relatifs au type d'activité et au nombre de travailleurs, celles-ci n'ont pas été prises en compte pour les raisons décrites dans
Autres indices publics	Prendre en compte d'autres indices tels que : NORMLEX de l'OIT, liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé du ministère américain du Travail (ILAB), indice de progrès social (Social Progress Imperative), indice de démocratie libérale V-Dem	Une référence à l'indice NORMLEX de l'OIT a été fournie dans le guide d'information 3 de la section 14 du document D2-0.

	(Varieties of Democracy Institute).	
Plainte/préoccupation	Plaintes concernant l'approche et le processus globaux, y compris les indices utilisés dans la matrice des risques FSC CLR ; préoccupation quant à la complexité accrue du système ; et le fait que l'option d'abaissement donne aux organismes de certification le pouvoir de réduire, même dans des situations à risque.	Afin de répondre aux préoccupations relatives à la subjectivité et à la complexité, la proposition vise à réduire cette subjectivité en établissant un point de départ unique pour l'évaluation de toutes les organisations, au lieu d'adopter des approches différentes selon l'organisme de certification. L'objectif est d'assurer une plus grande transparence tant pour le titulaire du certificat que pour l'organisme de certification, ainsi qu'une harmonisation entre la manière dont sont évaluées les organisations et celle dont sont évalués les sous-traitants non certifiés ayant conclu des contrats d'externalisation.

4.2 Mise en place d'une classification des risques par pays

Non Question

- 12** Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les formules d'échantillonnage proposées pour les risques « élevés » et « moyens » afin de déterminer le nombre minimum de personnes à interroger ? Veuillez proposer une autre formule d'échantillonnage ou d'autres suggestions visant à faciliter une approche fondée sur les risques pour l'évaluation des CLR, en justifiant votre proposition

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 12 :

Au total, 117 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 25 % étaient d'accord avec les formules d'échantillonnage proposées pour les risques élevés et moyens, tandis que 27 % ont exprimé leur désaccord et 48 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Environ la moitié des participants ont exprimé une opinion neutre sur cette question. Cependant, un conflit d'intérêts notable existe entre les titulaires de certificats et les organismes de certification, d'une part, et les autres groupes de parties prenantes, d'autre part. Les premiers ont montré plus de désaccord que d'accord avec les changements, tandis que les seconds ont exprimé plus d'accord que de désaccord. Contrairement aux autres sections, où le désaccord se limitait principalement à la chambre du Nord économique, il est ici réparti entre plusieurs chambres.

Principaux commentaires des participants sur la question 12 :

Les commentaires sur ce sujet peuvent être regroupés en deux grands domaines. Le premier reflète des préoccupations et des plaintes concernant la proportionnalité et la praticabilité, certains considérant certains aspects comme inutiles et partageant des sentiments généraux à l'égard du CLR du FSC. Le second se concentre sur les changements suggérés, notamment la prise en compte des types d'employés (cadres vs personnel opérationnel) et le contexte auquel s'appliquent les exigences minimales.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaire	Réponse du FSC
--------------	-------------	----------------

<p>Soutien à la formule</p>	<p>L'approche par formule a été soutenue car elle est considérée comme plus axée sur les risques et évolutive.</p>	<p>Les parties prenantes ont énuméré les avantages et les inconvénients des deux approches, en suggérant que l'impact est bien plus important pour les sites comptant un grand nombre de travailleurs ; toutefois, la formule a recueilli une préférence plus marquée et a été conservée dans le document D2-0, avec une certaine flexibilité supplémentaire. Voir la clause 14.6.1 du document D2-0 pour plus d'informations.</p>
<p>Soutien à l'approche par tableau</p>	<p>L'approche par tableau est soutenue car elle est jugée plus claire.</p>	
<p>Question sur l'intérêt d'augmenter le nombre d'entretiens avec les travailleurs</p>	<p>Commentaire sur l'intérêt d'augmenter le nombre d'entretiens ; l'accent a été mis sur la qualité plutôt que sur la quantité, par exemple, un entretien avec un représentant des travailleurs constituerait une bonne alternative.</p>	<p>Compte tenu des commentaires sur le rapport quantité/qualité, une certaine souplesse est prévue dans le D2-0 afin de permettre un échantillon plus restreint lorsque le représentant des travailleurs est inclus. Cela suit la logique selon laquelle l'entretien avec le représentant des travailleurs permet de s'exprimer au nom de l'ensemble des travailleurs. Cela tient également compte des préoccupations concernant le temps nécessaire pour mener les entretiens avec les travailleurs. Voir la clause 14.6.1 du D2-0 pour plus d'informations.</p>
<p>Suggestions d'approches complémentaires ou alternatives</p>	<p>Les suggestions incluent de laisser la décision à la discrétion de l'auditeur, ou au minimum, de mener un entretien avec le représentant des travailleurs ; suggestion de conserver le concept de la norme ISO 9011 sans nombre ni formule fixe.</p>	<p>Concernant les commentaires relatifs au représentant des travailleurs, veuillez vous reporter à ce qui précède.</p> <p>Il a été jugé utile de conserver l'approche par formule, plutôt que de revenir à la subjectivité des organismes de certification, afin de garantir une plus grande cohérence que ne le permettent les exigences actuelles de la norme.</p>
<p>Demandes de modifications</p>	<p>Demande d'inclure le type d'employé (cadres/personnel opérationnel) ; prise en compte du contexte auquel s'applique le minimum, par exemple s'il y a un NC.</p>	<p>La prise en compte des risques sectoriels n'a pas été retenue, étant donné l'absence de classification des risques par secteur dans le système de chaîne de contrôle du FSC à l'heure actuelle. En ce qui concerne la prise en compte des performances historiques, celle-ci est prise en compte dans les critères de rabaissement de la classification de « haut risque » à « faible risque », ce qui a à son tour une incidence sur l'exigence relative au nombre minimum d'entretiens avec les travailleurs. En ce qui concerne les préoccupations des parties prenantes suggérant une limitation aux niveaux « faible » et « élevé », celles-ci ont été prises en compte dans le document D2-0. En ce qui concerne le type de travailleur, les exigences générales d'évaluation s'appliquent (voir la clause 6.1b) du document D2-0), mais les lignes directrices peuvent apporter des précisions supplémentaires à l'aide d'exemples.</p>
<p>L'une ou l'autre option, pourvu qu'elle soit suffisamment claire</p>	<p>Aucune préférence pour le tableau ou la formule, à condition qu'ils soient suffisamment clairs.</p>	

Préoccupation /Plainte	Préoccupations relatives à la proportionnalité et à la praticabilité ; jugé inutile ; sentiment général concernant le CLR du FSC ; opinion selon laquelle le jugement doit rester du ressort de l'organisme de certification ; crainte que le minimum ne soit considéré comme « le maximum » requis par les organismes de certification.	La préoccupation récurrente des parties prenantes selon laquelle cette approche entraînerait un nombre disproportionné d'entretiens et un temps d'audit élevé est en partie prise en compte par la flexibilité de l'approche proposée dans la version révisée de D2-0. Voir la clause 14.6 de D2-0 pour plus d'informations. Concernant les commentaires selon lesquels cela encouragerait les organismes de certification à se contenter du minimum : les exigences fournissent le minimum nécessaire pour garantir des conditions plus équitables quant à la manière dont le FSC CLR est évalué. Il reste toutefois possible d'aller au-delà, mais les parties prenantes ont indiqué que la formule proposée est déjà plus exigeante que leur approche actuelle. La définition d'un minimum établit une base de référence qui n'existait pas auparavant, et la réalisation d'entretiens supplémentaires est laissée à la discrétion de l'auditeur qualifié, en tenant compte du fait que l'audit de la chaîne de contrôle FSC n'est pas un audit social et ne constitue qu'une partie de l'audit.
Demande de clarification	Demande de clarification concernant les travailleurs concernés en cas d'horaires de travail postés, afin de réduire le nombre minimum potentiel.	En ce qui concerne les clarifications générales sur l'application, les informations d'orientation destinées à faciliter la mise en œuvre peuvent fournir des exemples sur la manière dont les exigences sont censées être appliquées.

5 Évaluations de surveillance

Non Question

- 13** Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section 15 « Évaluations de surveillance » ? Veuillez justifier votre réponse à la question ci-dessus.

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 13 :

Au total, 114 parties prenantes ont répondu à cette section. Parmi elles, 61 % approuvaient les modifications apportées aux évaluations de surveillance, tandis que 8 % exprimaient leur désaccord et 32 % restaient neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes sont globalement d'accord sur les modifications apportées à cette section, la majorité d'entre elles exprimant leur soutien ou restant neutres. Les organismes de certification constituent le groupe de parties prenantes présentant le plus fort taux de désaccord, avec 25 %.

Principaux commentaires des participants concernant la question 13 :

Les commentaires sur ce sujet peuvent être regroupés en trois thèmes principaux. Certaines parties prenantes ont exprimé leur soutien aux dérogations formalisées, soulignant l'intérêt d'intégrer des dérogations génériques dans la norme et de fournir des règles claires pour les audits de surveillance

reportés en cas de force majeure. D'autres ont fait part de leurs préoccupations concernant divers aspects des modifications proposées. Un troisième groupe a demandé des orientations et des exemples supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien aux dérogations formalisées	Réponses exprimant des avis favorables à l'intégration de dérogations génériques dans la norme, à la mise en place de règles claires concernant le report des audits de surveillance en cas de force majeure, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité et de la prévisibilité du système.	Pas de réponse
Changements positifs en général	Réponses exprimant un accord général avec les changements, fournissant des commentaires minimales ou indiquant qu'aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire sans retour d'information substantiel.	
Soutien à l'interdiction des dérogations d'audit dans les situations à haut risque	Les réponses se sont prononcées en faveur de l'interdiction des dérogations aux audits de surveillance à la suite de révisions des normes et pour les organisations considérées comme présentant un risque élevé en matière d'intégrité, afin de garantir une surveillance renforcée là où elle est le plus nécessaire.	
Préoccupations concernant certaines dispositions	Réponses exprimant des préoccupations concernant différents aspects des modifications	Quatre parties prenantes ont exprimé des préoccupations et proposé des modifications. Le document D2-0 a été révisé sur la base de ces propositions et des ajustements mineurs ont été apportés pour plus de clarté.
Préoccupations concernant la règle de report d'un mois	Réponses exprimant des préoccupations concernant la disposition relative au report d'un mois, arguant qu'elle crée des problèmes de planification, affecte la trésorerie ou affaiblit le calendrier d'audit annuel.	Le groupe de travail a décidé de conserver cette disposition car elle apporte de la clarté, et cela est déjà autorisé en vertu d'une dérogation générale. Cette flexibilité permet uniquement de reporter les audits jusqu'en janvier de l'année suivante et n'aura pas d'impact majeur sur la planification.
Besoin d'orientations et d'harmonisation entre les BC	Réponses demandant davantage d'orientations et d'exemples	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.

6 Non-conformités (dans la certification de groupe et multisite)

N°	Question
14	Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la clause 16.4 concernant la notification des non-conformités aux sites participants ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 14 :

Au total, 120 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 69 % se sont déclarées d'accord avec les modifications apportées à la clause 16.4 concernant la notification des non-conformités aux sites participants, tandis que 8 % ont exprimé leur désaccord et 23 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes sont globalement d'accord sur les modifications apportées à cette section, la majorité d'entre elles exprimant leur soutien ou restant neutres.

Principaux commentaires des participants concernant la question 14 :

Les principaux commentaires sur cette section soulignent plusieurs avantages des modifications proposées, notamment la réduction des doublons entre le siège et les sites en matière de non-conformités, un allègement de la charge administrative pour les deux parties, une efficacité accrue dans la gestion des actions correctives et une répartition plus claire des responsabilités dans le traitement des non-conformités.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Favorable au changement	Les parties prenantes estiment que ce changement contribue à réduire les doublons en matière de non-conformités au niveau du siège et des sites, ce qui allège la charge administrative pour les sièges, les sites et les organismes de certification. Cela améliore l'efficacité de la gestion des mesures correctives et clarifie la répartition des responsabilités en matière de traitement des non-conformités, ce qui aide les sièges à mieux gérer les mesures correctives	Pas de réponse
Seules les non-conformités soulevées par les organismes de certification peuvent être évaluées par l'ASI	Limitation de l'évaluation de l'ASI aux non-conformités émises par les organismes de certification. Cela réduit la visibilité des non-conformités émises par le siège dans le cadre de la surveillance de l'accréditation et a des implications en matière de traçabilité et de cohérence de l'assurance.	L'objectif principal de l'audit de l'organisme de certification est de vérifier les performances du siège. Une non-conformité déjà identifiée par le siège ne doit pas être considérée comme une preuve que le siège ne fonctionne pas correctement –

Suggestions de modification de la formulation	Il est nécessaire de clarifier la formulation afin d'éviter les interprétations divergentes et les redondances, et de définir plus clairement la répartition des responsabilités entre le siège, les sites et les organismes de certification	<p>elle montre plutôt que le système de management a efficacement identifié (et corrigé) le ou les problèmes dans le cadre de la surveillance continue. L'intention n'est pas de « pénaliser » les organisations pour avoir identifié leurs propres problèmes (objectif principal d'un audit interne) – ce qui suit la logique de l'ISO.</p> <p>Le rapport d'audit de l'organisme de certification (OC) fournira une vue d'ensemble des performances de gestion du siège, y compris les principaux problèmes identifiés lors de la surveillance interne et l'efficacité des corrections et des mesures correctives. L'organisme d'accréditation peut toujours évaluer l'évaluation (et le jugement) de l'OC à travers le rapport d'audit et toute preuve qui l'accompagne.</p> <p>L'organisme de certification est toujours tenu de signaler une non-conformité dans les situations où (par exemple) : la mesure corrective interne n'a pas été efficace ; le processus d'audit interne n'a pas permis de détecter un problème systémique ; l'audit interne ou la mesure corrective était incomplet.</p>
Supprimer la clause	<p>Risque de garanties insuffisantes lorsque l'audit interne est défaillant</p> <p>Risque de sous-classification ou de déclassement des non-conformités et possibilité que des problèmes systémiques ne soient pas détectés</p>	
L'organisme de certification doit conserver la possibilité d'émettre des non-conformités connexes ou aggravées	<p>Émission de non-conformités lorsque les mesures correctives sont inefficaces ou incomplètes et escalade en cas de problèmes récurrents ou de non-respect des délais</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien du pouvoir discrétionnaire de l'organisme de certification et de la crédibilité de l'audit 	

7 Annexe 5. Audit à distance et hybride

7.1 Exigences relatives aux audits à distance et hybrides

N° Question

- 15 Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la clause 16.4 concernant la notification des non-conformités aux sites participants ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 15 :

Au total, 123 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 72 % se sont déclarées d'accord avec les exigences de l'annexe 5 « Audit à distance et hybride », tandis que 11 % ont exprimé leur désaccord et 17 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes sont globalement d'accord sur les modifications apportées à cette section, la majorité d'entre elles exprimant leur soutien ou restant neutres.

Principaux commentaires des participants concernant la question 15 :

Les principaux commentaires sur cette section soulignent un fort soutien aux modifications, mettant l'accent sur la modernisation et l'efficacité. Les parties prenantes soutiennent largement les audits à distance et hybrides en tant qu'évolution nécessaire, reflétant les réalités post-pandémiques tout en améliorant l'efficacité et en réduisant les coûts et l'empreinte carbone.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien massif – Modernisation et efficacité	Réponses soutenant fermement les audits à distance et hybrides, considérés comme une modernisation nécessaire reflétant la réalité post-pandémique, améliorant l'efficacité, réduisant les coûts et l'empreinte carbone, et assurant la continuité dans des contextes défavorables.	Pas de réponse
Demande d'élargissement des critères d'éligibilité	Réponses préconisant une application plus large des audits à distance au-delà du champ d'application actuel, notamment pour les sites à faible risque ne présentant aucune non-conformité, les opérations portant sur un seul produit, les manutentionnaires de produits finis, et afin de réduire l'impact environnemental.	Le paragraphe D-2 est révisé pour clarifier ce point. Cependant, les parties prenantes n'ont pas fourni de cas concrets pouvant être ajoutés au tableau des sites à faible risque (tableau 3) de la présente annexe ; par conséquent, aucune modification majeure n'a été apportée.
Besoin de clarté et de cohérence	Réponses demandant des définitions plus claires des audits à distance, hybrides et sur site, de meilleures orientations sur les cas où chaque méthode est appropriée, une clarification des activités éligibles et une normalisation pour garantir une application cohérente entre les organismes de certification.	
Préoccupations concernant les droits du travail et les entretiens avec les travailleurs	Réponses exprimant des préoccupations quant au fait que les audits à distance pourraient passer à côté de détails essentiels concernant les droits des travailleurs, les droits syndicaux et les exigences fondamentales en matière de travail, soulignant en particulier les problèmes de confidentialité lors des entretiens avec les travailleurs à distance.	Cette préoccupation est légitime et, par conséquent, l'une des conditions préalables est que l'auditeur évalue si l'organisation dispose d'un accès sécurisé et confidentiel pour les entretiens. Les audits principaux devant toujours se dérouler sur site, cela peut être vérifié à ce moment-là.
Opposition ou réserves importantes	Réponses s'opposant aux audits à distance ou exprimant de fortes réserves, arguant que la présence sur place est essentielle pour vérifier les flux de matières, évaluer les conditions de travail, prévenir la manipulation et maintenir la	Les audits à distance ne sont pas un concept nouveau dans la chaîne de contrôle. Dans les exigences actuelles, les bureaux de vente et autres organisations à faible risque sont éligibles aux audits à distance. Pendant

	confiance des parties prenantes dans le système FSC.	la pandémie de Covid, ces critères ont été élargis et utilisés par les organismes de certification, ce qui constitue désormais la base de la présente annexe, et rien n'indique que ces audits aient été moins rigoureux que les audits sur site.
--	--	---

7.2 Conditions préalables

Non Question

16 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les conditions préalables définies aux clauses 2.1 et 2.2 de l'annexe ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 16 :

Au total, 113 parties prenantes ont répondu à cette section. Parmi celles-ci, 59 % se sont déclarées d'accord avec les conditions préalables définies aux clauses 2.1 et 2.2, tandis que 8 % ont exprimé leur désaccord et 33 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les parties prenantes s'accordent globalement sur les modifications apportées à cette section, la majorité d'entre elles exprimant leur soutien ou restant neutres.

Principaux commentaires des participants concernant la question 16 :

Les commentaires sur cette section peuvent être regroupés en deux thèmes principaux. Le premier concerne les questions techniques et structurelles liées aux conditions préalables, notamment les préoccupations relatives aux définitions vagues ou contradictoires des TIC, ainsi que les questions liées à la sécurité, à la protection des données et à la clarté entre les clauses 2.1 et 2.4. Le second reflète un fort consensus parmi les parties prenantes qui considèrent que les conditions préalables sont appropriées et suffisantes.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Problèmes techniques et structurels liés aux prérequis	Réponses soulevant des préoccupations techniques concernant le caractère vague ou contradictoire de la définition des TIC, des problèmes de sécurité et de protection des données, des problèmes de clarté structurelle entre les clauses et des problèmes liés à la manière dont les prérequis s'articulent avec le tableau 3.	Les TIC ne peuvent pas être définies, car la technologie évolue à un rythme rapide et chaque pays/région, voire chaque entreprise, peut disposer d'une infrastructure différente. Les organismes de certification doivent vérifier si la technologie utilisée répond ou non aux objectifs de l'audit.
Tout à fait d'accord – Les conditions	Réponses exprimant un fort accord sur le fait que les prérequis (infrastructure TIC, accès à la documentation, statut à faible risque, absence	Pas de réponse

préalables sont appropriées	de non-conformités majeures) sont appropriés, suffisants et nécessaires pour garantir que les audits à distance conservent la même crédibilité que les évaluations sur site.	
------------------------------------	--	--

7.3 Liste des organisations

N°	Question
17	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la liste des organisations désignées comme présentant un faible risque dans le tableau 3 ? Selon vous, quelles autres organisations peuvent être considérées comme présentant un faible risque et donc éligibles à un audit entièrement à distance ?

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 17 :

Au total, 115 parties prenantes ont participé à cette section. Parmi celles-ci, 37 % ont approuvé la liste des organisations désignées comme présentant un faible risque dans le tableau 3, tandis que 27 % ont exprimé leur désaccord et 37 % sont restés neutres.

Principales conclusions :

Les réponses se sont réparties de manière presque égale entre les opinions favorables, défavorables et neutres. Cependant, une observation clé est la différence significative entre les organismes de certification et les titulaires de certificats. Les titulaires de certificats ont exprimé le plus haut niveau de désaccord avec les changements, tandis que les organismes de certification ont affiché des niveaux d'accord comparativement plus élevés avec la liste proposée.

Principaux commentaires des participants concernant la question 17 :

La majorité des commentaires ont fortement insisté sur le fait que les performances des titulaires de certificats et celles spécifiques aux sites devraient constituer un critère clé pour la classification « faible risque ».

Voici les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Les activités des transformateurs ne peuvent être vérifiées que sur place	Les réponses ont indiqué que le risque pour les transformateurs qui effectuent des opérations de mélange et de séparation n'est pas pris en compte, car cela doit être vérifié sur place	Cela peut être vérifié lors de l'évaluation principale (et des évaluations de recertification) par les auditeurs afin de confirmer si, en effet, le « transformateur » présente un faible risque pour les audits à distance.
Classification des risques basée sur la performance	Les réponses préconisent fortement que la conformité (CH) et la performance spécifique au site doivent constituer un critère clé pour la classification à faible risque, suggérant que les organisations présentant un excellent historique de conformité, aucune non-conformité	La performance est un indicateur pour les audits à distance. Les conditions préalables exigent l'absence de non-conformités majeures au cours des 3 dernières années ou, pour l' , l'absence d'antécédents de fausses

	majeure et de solides antécédents devraient être éligibles aux audits à distance.	déclarations au cours du cycle de certification.
Opposition aux catégories fixes	Les réponses en désaccord avec les catégories de faible risque fixes/statiques font valoir que le risque devrait être dynamique, réévalué chaque année et lié à la performance plutôt qu'au seul type d'organisation, les audits à distance étant utilisés comme une incitation à la haute performance.	Bien que l'on reconnaisse que la nature des préoccupations et celle des risques sont évolutives, le fait de disposer de catégories fixes et de critères non fixes pourrait donner lieu à des interprétations divergentes entre les différentes banques centrales ainsi qu'au sein de l'ASI.
Élargissement des critères identifiés	Des réponses suggèrent que les produits finis non encore étiquetés, les produits clairement marqués, les produits emballés prêts à être livrés ou les produits subissant une transformation mineure devraient également être considérés comme présentant un faible risque pour les audits à distance.	Cette proposition est prise en considération et le document D2-0 est révisé en conséquence.
Transformateurs présentant un faible risque de mélange	Réponses suggérant que les transformateurs traitant exclusivement des matériaux FSC, utilisant des systèmes de pourcentage sans exigences de séparation, ayant des étapes de transformation simples ou disposant d'une logistique entièrement traçable devraient être éligibles aux audits à distance malgré la possession physique.	Ce scénario est déjà couvert par la norme D1-0.
Les exigences ajoutent des risques d'intégrité	Quelques réponses ont fait part de préoccupations concernant les risques d'intégrité liés à l'autorisation de mener des audits à distance	La majorité des parties prenantes (y compris le groupe de travail) estime que cette proposition apporte une valeur ajoutée et que les conditions proposées couvrent les aspects liés à l'intégrité.

8 Lutte contre les fausses déclarations

8.1 Exigences de l'annexe 6 « Traitement des fausses déclarations »

N°	Question
18	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les exigences de l'annexe 6 « Traitement des fausses déclarations » ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats pour la question 18 :

Au total, 106 parties prenantes ont répondu à cette section. Parmi elles, 42 % se sont déclarées d'accord avec les exigences de l'annexe 6 « Traitement des fausses déclarations », tandis que 18 % ont exprimé leur désaccord et 40 % sont restées neutres.

Principales conclusions :

Les participants ont généralement exprimé une opinion cohérente sur ce sujet. Cependant, les organismes de certification et les titulaires de certificats étaient plus enclins à rester neutres par rapport aux autres groupes de parties prenantes.

Principaux commentaires des participants concernant la question 18 :

Les commentaires peuvent être regroupés en deux catégories principales. Le premier groupe soutient fermement les exigences de l'annexe 6, les jugeant claires, solides et nécessaires, et soulignant qu'elles améliorent la transparence, la cohérence et la responsabilité dans le traitement des fausses déclarations grâce à une classification structurée. Le deuxième groupe s'oppose à l'intégration des déclarations inexactes dans le cadre des fausses déclarations, arguant que cela confond les erreurs administratives avec les véritables fausses déclarations.

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Soutien ferme – Clarté et transparence	Réponses soutenant fermement les exigences de l'annexe 6, les considérant comme claires, solides et nécessaires, et améliorant la transparence, la cohérence et la responsabilité dans le traitement des fausses déclarations grâce à une classification structurée et à une obligation de signalement.	Pas de réponse
Préoccupations concernant le rôle des organismes de certification dans la classification	Quelques réponses expriment des inquiétudes quant au fait que les organismes de certification ne devraient pas être chargés de déterminer l'intention ou de classer les fausses déclarations comme délibérées, arguant que cela dépasse leur mandat, que cela est juridiquement complexe ou qu'ils opteront par défaut pour des classifications non délibérées afin d'éviter toute responsabilité.	Les organismes de certification sont le premier point de contact avec le titulaire du certificat et ont une meilleure compréhension de sa situation réelle ; ils seraient donc mieux placés pour prendre des décisions concernant la classification des fausses déclarations. Cependant, comme les fausses déclarations délibérées sont soumises à des exigences plus strictes, elles doivent être évaluées et confirmées par le FSC.
Opposition à la suppression de la catégorie « allégations inexactes »	Les réponses s'opposant à l'intégration des « allégations inexactes » dans le cadre des fausses allégations font valoir que cela confond les erreurs administratives avec les véritables fausses allégations, décourage la transparence et peut accroître le gaspillage inutile de produits conformes.	Cette préoccupation a été prise en compte et traitée dans le document D2-0. Les allégations inexactes sont désormais incluses dans l'annexe et font l'objet d'exigences distinctes par rapport aux allégations mensongères.

Demande d'exemples et de conseils de mise en œuvre	Les réponses demandent des exemples concrets permettant de distinguer les cas délibérés des cas non délibérés, des définitions plus claires de ce qui constitue une fausse déclaration par opposition à une erreur administrative, ainsi que des modèles standardisés pour garantir une application cohérente entre les organismes de certification.	Des exemples, illustrations et clarifications supplémentaires seront inclus dans le document d'orientation.
---	--	---

8.2 Délai de soumission des documents relatifs aux fausses déclarations

Non. Question

19 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le délai imparti pour la soumission des documents relatifs aux fausses déclarations ? Veuillez justifier votre réponse

Aperçu des résultats

Résumé des résultats de la question 19 :

Au total, 102 parties prenantes ont répondu à cette section. Parmi elles, 40 % approuvent le délai de soumission des documents relatifs aux fausses déclarations, tandis que 16 % s'y opposent et 44 % restent neutres.

Principales conclusions :

Bien que de nombreux participants aient exprimé une opinion neutre sur le sujet, les réponses étaient globalement cohérentes entre les différents groupes de parties prenantes.

Principaux commentaires des participants concernant la question 19 :

Les commentaires sur ce sujet peuvent être regroupés en deux catégories principales. La première reflète un fort consensus sur le fait qu'un délai de 30 jours est approprié, raisonnable, pratique et réalisable. La seconde comprend des commentaires faisant valoir que 30 jours est un délai trop long pour les fausses déclarations graves ou délibérées, suggérant un délai plus court de 10 à 15 jours pour les cas à haut risque.

Voici les principales préoccupations exprimées par les participants :

Commentaires	Commentaires	Réponse du FSC
Demande d'un délai plus long (60 à 90 jours)	Réponses faisant valoir que 30 jours sont insuffisants et demandant une prolongation à 60-90 jours, en invoquant la nécessité d'une enquête approfondie, de la collecte de preuves, de la coordination avec des parties externes, des besoins de traduction et la nécessité d'éviter les soumissions incomplètes.	Les cas de fausses déclarations constituent l'un des incidents les plus graves pouvant survenir et ayant un impact important sur l'intégrité. Ils nécessitent donc une réponse rapide afin d'éviter toute contamination supplémentaire de la chaîne d'approvisionnement. La majorité des parties prenantes (et le groupe de travail) sont
Alignement sur les délais applicables aux	Réponses demandant que le délai de soumission des déclarations de fausse déclaration soit aligné sur les délais de clôture des NCR majeurs (généralement 3 mois), afin de laisser aux	

non-conformités majeures	organisations suffisamment de temps pour mener à bien l'analyse des causes profondes avant la soumission au CB.	d'accord pour maintenir le délai de 30 jours.
Demande de délais plus courts pour les cas à haut risque	Réponses faisant valoir que 30 jours constituent un délai trop long pour les fausses déclarations graves ou délibérées, suggérant des délais plus courts (10 à 15 jours) pour les cas à haut risque ou des notifications préliminaires immédiates afin d'empêcher l'utilisation continue des déclarations FSC pendant l'enquête.	Tout en reconnaissant les préoccupations des parties prenantes, un délai court pourrait ne pas être réaliste en raison de la complexité des relations entre fournisseurs et clients de certaines organisations et du processus visant à identifier quelle entreprise a reçu le matériel faisant l'objet de la fausse déclaration. Par conséquent, D2-0 maintient le délai de 30 jours.
Préoccupations concernant la définition du point de départ	Réponses remettant en question le moment où la période de 30 jours devrait commencer, soulignant que le « partage du rapport d'évaluation » peut prendre des mois, et suggérant que le délai devrait commencer à courir à partir de l'identification ou être indépendant de la finalisation du rapport.	

9 Conclusion

Non. Question

20 Veuillez expliquer brièvement comment le projet pourrait être clarifié ou mieux structuré,

21 Veuillez faire part de vos commentaires supplémentaires. Veuillez indiquer la section du document à laquelle votre commentaire se rapporte

Aperçu des résultats pour la question 20

Aperçu des résultats pour la question 21

Vous trouverez ci-dessous les principaux commentaires des participants qui ont été pris en compte dans les sections correspondantes des deux projets de chaîne de contrôle :

Type de commentaire	Suggestions
Structure et organisation du document	Commentaires relatifs à la structure générale, à l'organisation et à la navigation dans le document de la norme. Cela inclut des suggestions visant à améliorer l'ordre des sections, les renvois, la séparation entre le contenu normatif et les recommandations, ainsi que l'architecture générale du document.
Simplification et clarté	Commentaires soulignant la nécessité de simplifier la norme, de réduire sa complexité, de supprimer les exigences inutiles et de rendre le document plus accessible et compréhensible. Cela inclut les préoccupations concernant la longueur du document et la surréglementation.
Supports visuels et documents d'accompagnement	Suggestions visant à intégrer davantage d'éléments visuels tels que des diagrammes, des organigrammes, des matrices, des exemples, des études de cas et des arbres de décision afin d'améliorer la compréhension et d'assurer une interprétation cohérente parmi les parties prenantes.

Problèmes d'intégration et de consolidation	Commentaires sur la fusion de plusieurs normes (40-004, 40-007, 40-003) et l'intégration des notes d'orientation et des interprétations. Réactions mitigées des parties prenantes : beaucoup se sont prononcées en faveur d'une réduction du nombre de normes, tandis que d'autres se sont interrogées sur le fait de savoir si la consolidation avait rendu le document plus clair ou plus complexe.
Langue et traduction	Commentaires sur la clarté du langage, la cohérence terminologique, la qualité de la traduction et l'accessibilité pour les personnes non anglophones. Comprend des suggestions visant à utiliser un langage plus simple et à améliorer la précision linguistique.
Mise en évidence des changements et processus de consultation	Commentaires sur la difficulté à identifier les modifications par rapport aux versions précédentes, la nécessité d'un meilleur suivi des modifications et les problèmes liés au processus de consultation lui-même, notamment le calendrier et la disponibilité des documents d'accompagnement.
Portée et applicabilité	Commentaires sur les thèmes qui devraient ou ne devraient pas être inclus dans la norme CoC, tels que la location, la reprise, la circularité, le placement CLR, ainsi que la possibilité de rendre la norme plus modulaire ou mieux adaptée à des types d'entreprises spécifiques.
Approche fondée sur les risques et mise en œuvre	Commentaires sur la mise en œuvre et le renforcement des approches fondées sur les risques dans l'ensemble de la norme, y compris la différenciation en fonction de la juridiction, des performances et des niveaux de risque, et l'octroi d'une plus grande flexibilité pour les contextes à faible risque. En outre, l'application cohérente des approches fondées sur les risques dans l'ensemble de la norme, la capacité d'adapter les classifications de risque en fonction des performances des détenteurs de certificats, et la reconnaissance des contextes à faible risque et des cadres réglementaires solides.
Reconnaissance globalement positive et améliorations	Commentaires saluant le travail considérable accompli par le FSC et reconnaissant les améliorations significatives apportées au projet, notamment en ce qui concerne le champ d'application des activités, les approches fondées sur les risques, les systèmes de crédits intersites et les efforts de consolidation.
Simplification et réduction des exigences	Commentaires soulignant la nécessité d'une simplification et d'une rationalisation accrues, et de veiller à ce que seules les exigences minimales nécessaires soient incluses. Préoccupations concernant la complexité excessive, la bureaucratie et la charge administrative.
Préoccupations relatives aux exigences fondamentales en matière de travail (CLR)	Commentaires traitant spécifiquement des problèmes liés à la mise en œuvre des exigences fondamentales en matière de travail, notamment les droits d'accès au lieu de travail, les représentants en matière de santé et de sécurité au travail (OHAS), les systèmes de vérification, les conflits juridiques et la proportionnalité dans les juridictions à faible risque dotées de cadres juridiques solides.
Exigences en matière d'externalisation	Commentaires sur les dispositions relatives à l'externalisation, notamment des appels en faveur d'exigences plus raisonnables, fonctionnelles et fondées sur les risques, qui reflètent les réalités pratiques et les différents modèles opérationnels, et évitent toute charge administrative inutile.
Certification multisite et de groupe	Commentaires sur la répartition raisonnable et équitable des responsabilités au sein des sites multiples et des groupes, les exigences en matière d'audit interne,

	les méthodes d'échantillonnage et la structure de certification, y compris les délais de clôture des CAR.
Économie circulaire et matériaux de récupération	Commentaires en faveur de l'intégration des principes de l'économie circulaire, du bois récupéré pré-consommation et post-consommation, des dispositions relatives à la reprise et à la location, ainsi que des préoccupations concernant la traçabilité des matériaux et les définitions dans le contexte de l'économie circulaire.



FSC International – Unité Performance et Normes

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail : policy_performance@fsc.org